

# Plural

## Bulletin d'information sur la reconnaissance et le financement des cultes et de la laïcité organisée

Vol. I / N° 4 - couvre la période d'avril 2003.

Contact : [plural@skynet.be](mailto:plural@skynet.be)

### SOMMAIRE

Belgique.....	2
Dispositions constitutionnelles et législation organique.....	2
Islam et Culte islamique.....	5
Culte orthodoxe.....	6
Laïcité organisée.....	6
Assistance religieuse et morale spécialisée.....	10
Sectes.....	14
Communautés religieuses.....	14
Lieux de culte et patrimoine.....	14
Enseignement obligatoire.....	23
Agressions sectaires.....	24
ASBL et organisations périphériques.....	24
Sujets périphériques.....	25
France.....	25
Général.....	25
Régime des cultes.....	26
Conseil français du culte musulman (CFCM).....	26
Culte catholique.....	35
Communautarisme et agressions sectaires.....	37
Lieux de culte.....	40
Enseignement.....	41
Vie associative.....	46
Union européenne.....	47
Convention européenne - Constitution.....	47
Elargissement.....	48
Marchés publics.....	50
Conseil de l'Europe.....	51
Suisse.....	54
Grande-Bretagne.....	55
Eglise d'Angleterre.....	55
Eglise d'Ecosse.....	56
Islam.....	58
Autres pays européens.....	58
Europe.....	58
Allemagne.....	58
Italie.....	60
Russie.....	60
Etats-Unis.....	60
Autres pays.....	66

# Belgique

## Dispositions constitutionnelles et législation organique

### PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LES TROIS RÉGIONS CONCERNANT L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES ET CERTAINES COMMUNAUTÉS PAROISSIALES

Le 3 avril 2003, le Gouvernement wallon a pris connaissance d'un projet d'accord de coopération entre les trois Régions concernant l'Archevêché de Malines-Bruxelles et certaines communautés paroissiales ; à notre connaissance, ce projet n'a pas encore été soumis aux gouvernements fédéral ni des Régions flamande et de Bruxelles-Capitale. En voici le texte :

Vu les articles 1, 3, 33, 35, 39, 134 et 181, §1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, par la loi spéciale du 16 janvier 1989, par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et par la loi spéciale du 13 juillet 2001, et 92bis, §2, f), inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu l'accord de coopération du ...<sup>1</sup> entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'Archevêché de Malines-Bruxelles comprend les Provinces du Brabant flamand, du Brabant wallon, l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et l'arrondissement administratif de Malines, à l'exclusion des cantons de Lierre et de Heist-op-den-Berg ;

Considérant que l'Archevêque de Malines-Bruxelles a deux résidences de rang égal, l'une à Malines, l'autre à Bruxelles ainsi que deux cathédrales : l'église Saint-Rombaut à Malines et l'église des Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les charges provinciales sont supportées par la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, la province d'Anvers et la région de Bruxelles-Capitale pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que certaines communautés paroissiales sont organisées sur le territoire de deux ou trois régions ;

La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et en la personne du Ministre flamand qui a les Affaires intérieures dans ses compétences ;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et en la personne du Ministre wallon qui a les Affaires intérieures dans ses compétences ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président<sup>2</sup> ;

Exerçant conjointement leurs compétences propres, ont convenu ce qui suit :

#### TITRE 1<sup>ER</sup> : ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES

Article 1<sup>er</sup> §1. La participation de la province d'Anvers, de la province du Brabant wallon, de la province du Brabant flamand et de la région de Bruxelles-Capitale aux charges éventuelles afférentes aux fabriques cathédrales de Saint-Rombaut à Malines et des Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles ainsi qu'à la résidence de l'Archevêque à Bruxelles, est fixée respectivement à 7,60%, 13,62%, 40,28% et 38,50% compte non tenu de ces charges incombant d'avance à chaque province et pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, pour le siège épiscopal situé sur son territoire.

§2. La proportion des parts d'intervention des pouvoirs publics dans le coût des travaux à la cathédrale des Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles est fixée comme suit :

- 1) Etat fédéral (Régie des Bâtiments) : 60% ;
- 2) Provinces du Brabant flamand, du Brabant wallon et d'Anvers, Région de Bruxelles-Capitale : 20% ;

<sup>1</sup> Cet accord de coopération, présenté dans **Plural** n° 3, n'a, à notre connaissance, pas encore été ratifié par les Régions.

<sup>2</sup> En RBC, le Ministre-Président est également le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions.

3) Ville de Bruxelles : 20%.

§3. La proportion des parts d'intervention des pouvoirs publics dans le coût des travaux à l'église cathédrale Saint-Rombaut à Malines est fixée comme suit ;

1) région flamande : 60% ;

2) 2) Province d'Anvers : 30% ;

3) 3) fabrique cathédrale Saint-Rombaut : 10%.

§4. La tutelle sur les actes, les membres, les travaux, la comptabilité et sur les opérations civiles ainsi que sur les dons et legs en leur faveur est exercée, pour la fabrique cathédrale des Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles et pour la fabrique cathédrale de Saint-Rombaut à Malines, respectivement par la Région de Bruxelles-Capitale et par la Région flamande.

#### TITRE II : PAROISSES DU CULTE ORTHODOXE

Art. 2 §1. Les interventions financières des provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale relativement au déficit des conseils de fabrique d'église, aux logements des ministres du culte et aux travaux aux églises sont fixées comme suit :

Identification - Identificatie		Pourcentages - Percentage			
Paroisses	Lieu	Bxls	Brabant wallon	Brabant flamand	Autres
Parochies	Zetel	Brussel	Waals Brabant	Vlaams Brabant	Anderen
Saint-Nicolas Sint-Niklaas	Ixelles Elsene	36,17	10,20	8,31	45,32 (Hainaut)
Saints Archanges Michel et Gabriel Aartsengelen Michiel en Gabriel	Bruxelles Brussel	80,54	12,59	6,87	
Saint Jean-Baptiste Sint Jan-Baptist	Molenbeek- St-Jean Sint-Jans- Molenbeek	76,81		23,19	
Annonciation de la Vierge Boodschap van de Heilige Maagd	Bruxelles Brussel	85,47	14,53		
Sainte-Anne Sint-Anna	Laeken Laaken	71,73	14,99	13,28	
Saint-Nicolas Sint-Niklaas	Schaerbeek Schaarbeek	87,78	5,18	7,04	
Saints Archanges Michel et Gabriel Aartsengelen Michiel en Gabriel	Ixelles Elsene	100,00			
Saint-Kliment Ochridski Sint- Klimente Ochridski	Schaerbeek Schaarbeek	100,00			
Protection de la Vierge Bescherming van de Heilige Maagd	Schaerbeek Schaarbeek	100,00			
Saint-Job Sint-Job	Uccle Ukkel	57,77	15,90	26,33	
Saints-Cosme-et-Damien Heiligen Cosmas en Damianus	Ixelles Elsene	100,00			
Résurrection Verrijzenis	Ixelles Elsene	83,59	5,60	10,81	
Saint-Sava Sint-Sava	Schaerbeek Schaarbeek	100,00			
Sainte-Marina Heilige Marina	Schaerbeek Schaarbeek	82,14		17,86	
Saints-Silouane-et-Martin Heiligen Silouane en Maarten	Saint-Gilles Sint-Gillis	44,79	31,27	14,29	9,65 (Namur)
Saints Pantéléïmon et Nicolas Heiligen Pantéléïmon en Nicolas	Etterbeek Etterbeek	71,49	15,38	13,12	

§2. La tutelle sur les actes, les membres, les travaux, la comptabilité et sur les opérations civiles des conseils de fabrique d'église ainsi que sur les dons et legs en leur faveur est exercée par la Région sur le territoire de laquelle se trouve l'église.

TITRE III. PAROISSES DES CULTES CATHOLIQUE ET PROTESTANT

Art. 3 §1<sup>er</sup>. Les interventions financières des communes relativement au déficit des fabriques d'église et aux conseils d'administration, aux logements des ministres du culte et aux travaux aux églises ou aux temples sont fixées comme suit :

Identification identificatie		Communes / Pourcentages Gemeenten / percentage		
Les fabriques d'église des paroisses catholiques : De kerkfabrieken van de katholieke parochies :				
Paroisses Parochies	Lieu Zetel			
Christ-Roi Kristus-Koning	Mutsaert Bruxelles Mutsaard Brussel	Bruxelles Brussel 92,01	Vilvorde Vilvoorde 7,99	
Résurrection Verrijzenis	Molenbeek- Saint-Jean Sint-Jans- Molenbeek	Molenbeek- Saint-Jean Sint-Jans- Molenbeek 50,58	Anderlecht Anderlecht 34,53	Dilbeek Dilbeek 14,89
Saint-Dominique Sint-Dominicus	Kraainem Kraainem	Kraainem Kraainem 91,67	Woluwé-Saint- Pierre Sint-Pieters- Woluwe 8,33	
Notre-Dame de Stockel Onze-Lieve-Vrouw van Stockel	Woluwé-Saint- Pierre Sint-Pieters- Woluwe	Woluwé-Saint- Pierre Sint-Pieters- Woluwe 67,40	Kraainem Kraainem 32,60	
Sainte-Famille Heilige Familie	Grand-Bigard Groot- Bijgaarden	Asse Asse 78,21	Dilbeek Dilbeek 21,79	
Les conseils d'administration des paroisses protestantes : De bestuurden van de protestante parochies :				
	Watermael- Boitsfort Watermaal- Bosvoorde	Watermael-Boitsfort - Watermaal-Bosvoorde 6,18 Uccle – Ukkel : 7,40 Waterloo – Waterloo – 43,20 Overijse – Overijse : 24,70 Sint-Genesius-Rode - Sint-Genesius-Rode : 18,52		
William Tindale Silo William Tindale Silo	Vilvorde Vilvoorde	Bruxelles Brussel 43,86	Vilvorde Vilvoorde 56,14	

§2. La tutelle sur les actes, les membres, les travaux, la comptabilité et sur les opérations civiles des fabriques d'église et des conseils d'administration ainsi que sur les dons et legs en leur faveur est exercée par les autorités de la Région sur le territoire de laquelle se trouve l'église ou le temple.

Art. 4. Dans le souci de renforcer la coopération permanente entre les Régions, il est créé une « Commission interrégionale d'information et de concertation » (C.I.I.C.) composée d'un représentant de chaque ministre régional qui a les cultes dans ses attributions, qui se réunit alternativement tous les trois mois au siège de chaque autorité compétente qui en assure la présidence et le secrétariat.

Cette Commission est chargée de prendre connaissance de chaque sujet ayant trait aux cultes et qui représente un intérêt interrégional à assurer une coordination, la mise en œuvre et le bon déroulement de l'exécution du présent accord.

La Commission interrégionale d'information et de concertation adopte un règlement d'ordre intérieur.

La négociation entre les divers gouvernements doit se poursuivre, la pierre d'achoppement consistant en la clé de répartition à appliquer pour les divers postes du Titre 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement wallon a, pour sa part, pris position en faveur d'un maintien de la clé de répartition appliquée avant les accords du Lambermont et a chargé son ministre-Président et le Ministre des Affaires intérieures de négocier ce projet d'accord.

## **Islam et Culte islamique**

### **EXÉCUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE**

Le 25/04/2003, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant reconnaissance des membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, projet qui pouvait ainsi être soumis à la signature du chef de l'Etat. Seize nouveaux noms étaient présentés. La procédure de « screening », évoquée précédemment, n'est pas reprise dans le présent AR.

Voici le texte du communiqué du Gouvernement fédéral :

Dans le cadre des difficultés au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, deux médiateurs ont été désignés en mai 2002, à savoir la Sénatrice Meryem KACAR et le Sénateur Philippe MOUREAUX. Ils ont déposé leurs rapports respectifs fin 2002 et le Conseil des Ministres a retenu un nombre d'options lors de sa réunion du 6 décembre 2002. Les options retenues ont été communiquées sous forme de suggestions au Président de l'Assemblée générale des Musulmans de Belgique.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique (\*) a présenté sa démission le 6 février 2003. Le Président de l'Assemblée générale a formulé une proposition quant à la désignation d'un Exécutif renouvelé. Un accord a été obtenu sur la nouvelle composition de l'Exécutif, à la suite de négociations avec le Président de l'Assemblée générale en présence des médiateurs.

Cette disposition est une mesure transitoire. Il était impératif de mettre un terme à l'impasse actuelle mais le projet d'arrêté royal a une durée limitée dans le temps, à savoir jusqu'au 31 mai 2004. A cette date une partie de l'Assemblée générale devrait être renouvelée. Tous les acteurs sont d'avis que l'organisation de nouvelles élections est la voie appropriée. Il appartiendra à la prochaine législature de finaliser ce dossier.

(\*) composé conformément à l'arrêté royal du 4 mai 1999.

Source : Communication du Gouvernement fédéral.

Cela renvoie à une problématique plus large, abordée par la presse et notamment dans ***La Libre Belgique*** ([www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) - mise en ligne 18/04/2003, édition papier du 19/04), par Roland Planchar, sous le titre « *L'intégrisme aux portes de l'Exécutif* » précisant « *Peut-être parce qu'on veut boucler le dossier avant les élections, le risque augmente que la représentation musulmane soit radicalisée. Que fera M. Verwilghen ?* » (article accessible en ligne) tandis qu'un articulet dans ***Le Vif*** du 11/04 signalait que diverses réunions s'étaient tenues afin de débloquer la situation et qu'un rôle de « formateur » pourrait revenir à Mohammed Boulif qui, selon l'hebdomadaire, « *inspire la plus grande méfiance à la Sûreté de l'Etat* ».

### **ISLAM**

***La Libre Belgique*** ([www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) - 27/04) publie une opinion de Mahfouh Romdhani, député bruxellois et président du groupe PS à la COCOF intitulé « *A Saddam Hussein et ses collègues arabes – Vous qui vous prenez encore pour des guides suprêmes et infaillibles, sachez que le vent peut toujours tourner et que vos peuples ne seront pas toujours vos soumis* ».

## Culte orthodoxe

### EMISSIONS ORTHODOXES : LE PATRIARCAT OECUMÉNIQUE DE CONSTANTINOPLE

Les 19 et 24 avril, les émissions orthodoxes diffusées sur la **RTBF** ([www.rtbf.be](http://www.rtbf.be)) présentait un « *entretien avec le Patriarche Oecuménique BARTHOLOMÉE de Constantinople, primat d'honneur de l'Eglise Orthodoxe* ».

## Laïcité organisée

### CADRE

Le *Moniteur Belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 26 mai 2003 a publié divers arrêtés royaux datant d'avril 2003 et organisant certains aspects de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues.

#### **4 AVRIL 2003. - Arrêté royal portant la détermination du cadre ad hoc des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 181, § 2, de la Constitution;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, notamment l'article 70;

Vu les propositions formulées par le Conseil central laïque;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 décembre 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 6 février 2003;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le cadre ad hoc est établi comme suit :

Secrétaire général.....	2
Secrétaire général adjoint .....	2
Conseiller moral-chef de service.....	16
Conseiller moral de première classe .....	6
Conseiller moral.....	16
Conseiller moral-attaché (barème 1) .....	36
Conseiller moral-attaché (barème 2) .....	3
Premier conseiller moral-assistant.....	12
Conseiller moral adjoint .....	34
Conseiller moral-assistant de première classe.....	6
Conseiller moral-assistant de deuxième classe .....	3
Conseiller moral-assistant .....	8

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l' exécution du présent arrêté.  
 Donné à Bruxelles, le 4 avril 2003.  
 ALBERT  
 Par le Roi :  
 Le Ministre de la Justice, M. VERWILGHEN

**4 AVRIL 2003. - Arrêté royal relatif au cadre organique des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus**

ALBERT II, Roi des Belges,  
 A tous, présents et à venir, Salut.  
 Vu l'article 181, § 2, de la Constitution;  
 Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, notamment l'article 58;  
 Vu la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes reconnus et des délégués du Conseil central laïque, notamment l'article 29ter;  
 Vu les propositions formulées par le Conseil central laïque;  
 Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 novembre 2002;  
 Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 21 février 2003;  
 Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le cadre des délégués du secrétariat fédéral est établi comme suit :

Secrétaire général .....	2
Secrétaire général adjoint.....	2
Conseiller moral-chef de service .....	10
Conseiller moral de première classe.....	} 32
Conseiller moral.....	
Premier conseiller moral-assistant .....	
Conseiller moral adjoint première classe.....	
Conseiller moral adjoint.....	
Conseiller moral-assistant de première classe .....	} 4
Conseiller moral-assistant.....	

Art. 2. Le cadre des délégués pour chaque service provincial attaché à une communauté philosophique non confessionnelle reconnue est établi comme suit :

Conseiller moral-chef de service .....	1
Conseiller moral de première classe.....	} 5
Conseiller moral.....	
Premier conseiller moral-assistant .....	
Conseiller moral adjoint de première classe .....	
Conseiller moral adjoint.....	} 1
Conseiller moral-assistant de première classe .....	
Conseiller moral-assistant.....	

Art. 3. Le cadre des délégués pour chaque service local d'assistance morale reconnu est établi comme suit :

Conseiller moral de première classe.....	} 4
Conseiller moral.....	
Conseiller moral adjoint de première classe .....	
Conseiller moral adjoint.....	
Conseiller moral-assistant de première classe .....	} 1
Conseiller moral-assistant.....	

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Art. 5. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice, M. VERWILGHEN

## **RECONNAISSANCE DES SERVICES PROVINCIAUX ET LOCAUX**

### **4 AVRIL 2003. - Arrêté royal portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 181, § 2, de la Constitution;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, notamment l'article 69;

Vu la liste des services d'assistance morale déposée par le Conseil Central laïque;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 15 janvier 2003;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Sont reconnus :

- 10 services provinciaux d'assistance morale chargés de la coordination, de l'organisation et de l'exercice de l'assistance morale non confessionnelle pour les provinces;
- 2 services d'assistance morale chargés de la coordination, de l'organisation et de l'exercice de l'assistance morale non confessionnelle pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 20 services locaux d'assistance morale chargés de l'organisation et de l'exercice de l'assistance morale dans leur ressort territorial.

Pour le ressort territorial de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale :

- Pour la communauté linguistique néerlandophone :
- Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service d'assistance morale dont le siège est établi à Bruxelles. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.
- Pour la communauté linguistique francophone :
- Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service d'assistance morale dont le siège est établi à Bruxelles. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

- Au niveau local :

- Deux services locaux d'assistance morale dont les sièges sont établis à 1000 Bruxelles. La circonscription territoriale de ces services s'étend sur une partie du territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Pour le ressort territorial de la province d'Anvers :

- Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Anvers. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province d'Anvers.

- Au niveau local :

- Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 2018 Anvers. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province d'Anvers.
- Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 2800 Malines. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province d'Anvers.
- Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 2300 Turnhout. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province d'Anvers.

Pour le ressort territorial de la province de Limbourg :

- Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Hasselt. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province de Limbourg.

- Au niveau local :

- Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 3630 Eisdén-Maasmechelen. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Limbourg. Pour le ressort territorial de la province de Flandre orientale :
  - Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Gand. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province de Flandre orientale.
  - Au niveau local :
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 9300 Alost. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Flandre orientale.
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 9600 Renaix. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Flandre orientale.
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 9100 Saint-Nicolas. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Flandre orientale.
- Pour le ressort territorial de la province du Brabant flamand :
  - Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Louvain. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province du Brabant flamand.
  - Au niveau local :
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 1800 Vilvorde. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province du Brabant flamand.
- Pour le ressort territorial de la province de Flandre occidentale :
  - Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Bruges. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province de Flandre occidentale.
  - Au niveau local :
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 8500 Courtrai. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Flandre occidentale.
- Pour le ressort territorial de la province de Namur :
  - Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Namur. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province de Namur.
  - Au niveau local :
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 5002 Namur. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Namur.
- Pour le ressort territorial de la province de Hainaut :
  - Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Mons. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province de Hainaut.
  - Au niveau local :
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 7000 Mons. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Hainaut.
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 6000 Charleroi. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Hainaut.
- Pour le ressort territorial de la province du Brabant wallon :
  - Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Wavre. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province du Brabant wallon.
  - Au niveau local :
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 1340 Ottignies. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie de la province du Brabant wallon.
- Pour le ressort territorial de la province de Liège :
  - Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Liège. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province de Liège.
  - Au niveau local :
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 4100 Seraing. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Liège.
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 4020 Jupille. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Liège.
    - Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 4000 Liège. La circonscription

territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Liège.

Pour le ressort territorial de la province de Luxembourg :

- Pour la communauté philosophique non confessionnelle reconnue : le service provincial d'assistance morale dont le siège est établi à Arlon. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province de Luxembourg.

- Au niveau local :

- Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 6700 Arlon. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Luxembourg.

- Le service local d'assistance morale dont le siège est établi à 6800 Libramont. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Luxembourg.

Art. 2. Le ressort territorial de chaque service est fixé dans les limites de la province concernée ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice, M. VERWILGHEN

### WAVRE – MAISON IRÈNE JOLIOT-CURIE

*Le Soir* du 4/4/2003 (pages Régions – Brabant wallon) signale que les « associations laïques wavriennes disposent désormais d'un bâtiment hyperfonctionnel », à savoir l'ancienne polyclinique des Mutualités socialistes. « L'investissement s'élève à 1,5 million d'euros dont 52 % à charge de la province et le solde à charge de la Région wallonne. » L'immeuble accueillera « les Amis de la morale laïque de Wavre et environs, l'extension de l'ULB (cycle de conférences), le service laïque d'aide aux personnes et le comité de la fête de la jeunesse laïque de l'est du Brabant wallon (...) Quant au CAL/BW, il occupera tout le premier étage. Rappelons que le CAL fédère quarante associations locales différentes. »

### POISSON D'AVRIL

Signalons le poisson d'avril d'*Espaces de Libertés* (mensuel du CAL, n° 310, avril 2003) qui annonce la « Demande d'affiliation du CDH au CAL ».

## Assistance religieuse et morale spécialisée

### DÉFENSE NATIONALE – ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET CADRES

Au *Moniteur Belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 25/4/2003 Ed. 2 :

#### **4 AVRIL 2003. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1997 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, notamment l'article 63;

Vu l'arrêté royal du 17 novembre 1997 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense, notamment l'article 19, modifié par l'arrêté royal du 4 décembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 septembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 février 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 6 décembre 2002;

Vu l'accord du Ministre des Pensions, donné le 16 décembre 2002;

Vu le protocole de négociation du 25 mars 2003 du Comité de secteur XIV;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 19 de l'arrêté royal du 17 novembre 1997 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense, modifié par l'arrêté royal du 4 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. L'échelle de traitement liée aux grades mentionnés ci-dessous est fixée comme suit :

Conseiller moral de seconde classe

Traitement minimum : 20.500,33 EUR

Traitement maximum : 31.846,67 EUR

Augmentations intercalaires : 3<sup>1</sup> x 618,08 EUR

10<sup>2</sup> x 949,21 EUR

Conseiller moral de 1<sup>re</sup> classe

Traitement minimum : 25.254,60 EUR

Traitement maximum : 37.550,15 EUR

Augmentations intercalaires : 3<sup>1</sup> x 618,08 EUR

11<sup>2</sup> x 949,21 EUR

Conseiller moral principal

Traitement minimum : 27.647,32 EUR

Traitement maximum : 42.216,49 EUR

Augmentations intercalaires : 11<sup>2</sup> x 1.324,47 EUR

Conseiller moral en chef

Traitement minimum : 35.408,45 EUR

Traitement maximum : 49.977,62 EUR

Augmentations intercalaires : 11<sup>2</sup> x 1.324,47 EUR. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge .

Art. 3. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Budget, J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de la Défense, A. FLAHAUT

Au *Moniteur Belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 25/4/2003 Ed. 2 :

**8 AVRIL 2003. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 février 1995 portant fixation du cadre organique du service des conseillers moraux en temps de paix**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 février 1991 relative aux conseillers moraux auprès des forces armées, relevant de la communauté non confessionnelle de Belgique, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté royal du 9 février 1995 portant fixation du cadre organique du service des conseillers moraux en temps de paix, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 juin 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 5 novembre 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 1<sup>er</sup> octobre 2002;

Vu l'avis motivé du 27 septembre 2002 émis par le Comité supérieur de Concertation correspondant au Comité de Secteur XIV pour le Ministère de la Défense;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 février 1995 portant fixation du cadre organique du service des conseillers moraux en temps de paix, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 5 »<sup>3</sup>.

Art. 2. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense, A. FLAHAUT

Au *Moniteur Belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 25/4/2003 Ed. 2 :

<sup>3</sup> L'édition originale contenait le chiffre 3 ; une correction parue dans le *Moniteur Belge* du 30/04/2003 indique que « le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 5 ».

**8 AVRIL 2003. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 février 1995 portant fixation du cadre organique du service de l'aumônerie en temps de paix**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 9 février 1995 portant fixation du cadre organique du service de l'aumônerie en temps de paix, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 1<sup>er</sup> octobre 2002;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 février 1995 portant fixation du cadre organique du service de l'aumônerie en temps de paix est remplacé comme suit <sup>4</sup>:

Grade — Graad	Cultes — Erediensten		
	Catholique — Katholiek	Protestant — Protestant	Israélite — Israëlitisch
Aumônier en chef — Opperaalmoezener	1	1	1
Aumôniers principaux — Hoofdaalmoezeners	3	1	1
Aumôniers de première ou de deuxième classe — Aalmoezeners van eerste of tweede klasse	10		
Totaux — Totalen	14	1	1

Art. 2. Le tableau de l'article 2 du même arrêté est remplacé comme suit <sup>5</sup> :

Grade — Graad	Cultes — Erediensten	
	Catholique — Katholiek	Protestant — Protestant
Aumôniers principaux — Hoofdaalmoezeners	2	1
Aumôniers de première ou de deuxième classe — Aalmoezeners van eerste of tweede klasse	11	3
Totaux — Totalen	13	4

Art. 3. L'article 3 du même arrêté est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<sup>4</sup> Ce tableau est celui introduit par l'erratum paru dans le *Moniteur Belge* du 30/04/2003 ; le tableau publié à l'origine était le suivant :

GRADE — GRAAD	CULTES — EREDIENSTEN		
	Catholique — Katholiek	Protestant — Protestant	Israélite — Israëlitisch
Aumônier en chef/Opperaalmoezener	1	1	1
Aumôniers principaux/Hoofdaalmoezeners	3	1	1
Aumôniers de première ou de deuxième classe/Aalmoezeners van eerste of tweede klasse	6		
TOTAUX/TOTALEN	10	1	1

<sup>5</sup> Ce tableau est celui introduit par l'erratum paru dans le *Moniteur Belge* du 30/04/2003 ; le tableau publié à l'origine était le suivant :

GRADE — GRAAD	CULTES — EREDIENSTEN	
	Catholique — Katholiek	Protestant — Protestant
Aumôniers principaux/Hoofdaalmoezeners	2	1
Aumôniers de première ou deuxième classe/Aalmoezeners van eerste of tweede klasse	15	3
TOTAUX/TOTALEN	17	4

Donné à Bruxelles, le 8 avril 2003.  
ALBERT  
Par le Roi :  
Le Ministre de la Défense, A. FLAHAUT

Au *Moniteur Belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 16/05/2003, Ed. 2 :

**11 AVRIL 2003. - Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 17 novembre 1997 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense nationale**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 17 novembre 1997 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense nationale modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 4 avril 2003;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, particulièrement les articles 22 à 24;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2002 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juin 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 5 novembre 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 1<sup>er</sup> octobre 2002;

Vu le protocole n°125/1 du 21 juin 2001 du Comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu le protocole n° 410 du 4 mars 2002 du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux;

Vu le protocole du 6 mars 2003 dans lequel sont consignées les conclusions de la négociation intervenue au sein du Comité de secteur XIV;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la réforme des carrières de la fonction publique fédérale des niveaux 4 à 2+ inclut un des aspects de l'accord intersectoriel 2001-2002;

Considérant que les mesures prévues entrent en vigueur dans le courant de l'année 2002;

Considérant que ces mesures sont d'application également pour les grades particuliers du Ministère de la Défense nationale;

Considérant qu'il s'impose de fixer et d'adapter au plus vite la situation pécuniaire des agents du Service radio maritime passés au ministère de la Défense nationale depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001;

Considérant qu'il s'impose dès lors de permettre aux services chargés de liquider les traitements de disposer au plus vite des nouvelles échelles de traitement adaptées;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 18 de l'arrêté royal du 17 novembre 1997 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense nationale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. - Le traitement unique lié aux grades mentionnés ci-dessous est fixé comme suit au 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

- Aumônier de 2<sup>e</sup> classe des trois cultes : 15692,86.
- Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe des trois cultes : 21407,68.
- Aumônier principal des cultes catholique et protestant : 23514,91.
- Aumônier en chef des trois cultes : 35594,14. »

Art. 2. L'article 19 du même arrêté royal est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. - Le traitement unique lié aux grades mentionnés ci-dessous est fixé comme suit au 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

- Conseiller moral de seconde classe : 15692,86.
- Conseiller moral de 1<sup>re</sup> classe : 21407,68.
- Conseiller moral principal : 23514,91.
- Conseiller moral en chef : 35594,14. »

(...**Plural** a omis les passages relatifs au personnel du Service radio maritime...)

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Art. 6. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 2003.  
ALBERT  
Par le Roi :  
Le Ministre du Budget, J. VANDE LANOTTE  
Le Ministre de la Défense, A. FLAHAUT

## RÉACTIONS ET ARTICLES DE PRESSE <sup>6</sup>

Ces divers arrêtés sont à l'origine d'une vive controverse entre l'aumônerie catholique et le Ministre de la Défense. Cela a été entamé par une interview de l'aumônier en chef du culte catholique, Roger Van den Berge, dans l'hebdomadaire catholique flamand *Tertio* ([www.tertio.be](http://www.tertio.be)), accusant le Ministre de vouloir, depuis des années, réduire le rôle des aumôniers, d'imposer une réduction drastique de leurs effectifs, de favoriser les conseillers moraux tant en nombre qu'en termes de traitement,... Plusieurs articles et dépêches ont également abordé le sujet. Ainsi, Christian Laporte, dans *Le Soir* ([www.lesoir.be](http://www.lesoir.be) - 08/05) y consacrait un article sous le titre « *Armée - Le nouveau cadre de l'assistance est contesté - Un ostracisme anticatholique ?* » tandis que *La Libre Belgique* ([www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) - 08/05) publiait dans sa rubrique « *La journée* » l'information « *Moins de « padres » à l'armée...* » suivie de la réaction du Ministre (« *...André Flahaut se justifie* »).

## Sectes

### EGLISE DE SCIENTOLOGIE

En Belgique, le juge d'instruction Van Espen a inculpé 9 personnes pour escroquerie, appartenance à une organisation criminelle, exercice illégal de la médecine et de la pharmacie et violation de la loi sur la vie privée. *La Libre Belgique* ([www.lalibre.be](http://www.lalibre.be)) du 01/04/2003 précise que la secte a également été « inculpée » comme personne morale, au travers de son ASBL, pour escroquerie et violation de la vie privée.

## Communautés religieuses

### BIÈRES TRAPPISTES

Le 2/4/2003, une dépêche Belga confirmait que la France suspendait la taxe supplémentaire sur les bières fortes, qui touchait particulièrement les bières trappistes belges.

### VISITES POLITIQUES

*Vers l'Avenir* du 24/04, sous le titre « *Le cdH reçu à l'abbaye Saint-Remy* », relate la visite de candidats cdH à l'abbaye et signale que l'accès à la GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées) de membres de communautés religieuses (voir **Plural** n° 1-2) ainsi que le travail des aumôniers ont été parmi les sujets abordés.

## Lieux de culte et patrimoine

**Par facilité, sont regroupées dans cette rubrique toutes les informations relatives aux édifices des cultes et aux bâtiments de la laïcité organisée, qu'il s'agisse d'interventions au titre des travaux subsidiés, du patrimoine ou reposant sur une autre base. Sont également abordés ici le patrimoine religieux et la reconversion des (anciens) lieux de culte, couvents, etc.**

<sup>6</sup> Voir aussi les informations parues dans les n° 1-2 et 3 de **Plural**.

## PATRIMOINE NATIONAL

La Fondation Patrimoine national est créée sous forme d'une institution à but public. En principal, elle sera responsable du maintien et de l'utilisation de tout bien immobilier de l'Etat belge d'importance historique ou architectural remarquable. Les activités de la Fondation concernent la poursuite de la politique actuelle de protection et de restauration de la Régie des Bâtiments. Des exemples de projets de cette nature sont la restauration récente de la Colonne du Congrès, le Musée des instruments de musique, le Mont des arts, **la cathédrale des Saints-Michel-et-Gudule**, la serre Maquet à Laeken, les appartements de Charles de Lorraine, l'abbaye d'Aulne, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, le collège Villers et le Palais des Beaux-Arts. L'acquisition de tels immeubles et l'installation d'oeuvres d'art dans les bâtiments en propriété de la Régie des Bâtiments, comme, récemment, lors de l'installation d'oeuvres d'art contemporain au palais royal à Bruxelles, feront partie des possibilités via la Fondation.

La Fondation jouera un rôle enrichissant, complémentaire par rapport aux institutions régionales existantes actives sur le même terrain, et en matière de protection des monuments et des sites. Une concertation intensive et optimale entre les diverses institutions est projetée. La Fondation se limitera à des projets fédéraux dans le cadre du champ d'action de la Régie des Bâtiments.

La Régie des Bâtiments sera en effet conseillée par la Fondation Patrimoine national en matière d'acquisition et de restauration de biens immobiliers et mobiliers. L'ensemble important de ses tâches comprendra également la recherche scientifique, l'attribution de prix, la collecte de sponsoring et de subsides et la communication et la promotion.

**Les fonds propres de la Fondation Patrimoine national seront financés via un subside de la Loterie nationale.** M. Etienne Davignon, vice-président de la Société générale de Belgique, et Mme Eliane De Wilde, conservatrice principale du Musée royal des Beaux-Arts, seront également responsables de l'avis au niveau du fonctionnement initial de la Fondation en tant qu'administrateurs.

Le siège de la Fondation Patrimoine national sera le domaine d'Argenteuil, à Waterloo.

Source : Communication du Gouvernement fédéral - 04/04/2003.

## INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON – RAPPORT 2002

L'IPW est un organisme d'intérêt public <sup>7</sup> dont le siège est à Namur (autre centre de perfectionnement aux métiers du patrimoine à l'ancienne abbaye de la « Paix-Dieu » à Amary). En vertu de l'art. 218 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine, il « a pour objet, d'une part, de gérer des biens classés en vue de les réhabiliter et, d'autre part, d'assurer la conservation des savoir-faire et de favoriser le perfectionnement dans les métiers du patrimoine. La mission de gestion des biens classés s'exerce à l'égard des biens énumérés dans une liste arrêtée par le Gouvernement. » <sup>8</sup>. Cette liste des biens confiés à l'IPW a été modifiée par le Gouvernement wallon en septembre 2002, amenant le total à 86 biens dont un certain nombre de lieux de culte ou de biens en rapport avec l'histoire religieuse. Nous en faisons un tour rapide ; lorsque le texte est encadré, il s'agit d'un extrait du Rapport, sinon, l'information du Rapport a été synthétisée par nos soins. Enfin, on regrettera que ce Rapport ne soit apparemment pas accessible en ligne.

### Chapelle Notre-Dame à Jodoigne

L'Institut a poursuivi la mise au point de son projet de réaffectation trifonctionnelle, l'IPW ayant réussi à convaincre la Fabrique d'église, propriétaire, et sa tutelle d'affecter partiellement le bien à de nouvelles activités. Une convention a été négociée et signée en 2001 entre la commune de Jodoigne, la Fabrique d'église et l'Institut pour régler les modalités de gestion afin de garantir la viabilité du projet et la spécificité du lieu, qui aura une triple vocation : culturelle, culturelle et touristique.

La procédure de certificat de patrimoine en vue de la réaffectation de la chapelle en espace trifonctionnel (...) est en bonne voie. Dans ce cadre, les grandes options architecturales et patrimoniales du projet et sont progressivement mises au point. En février 2003, l'IPW était toutefois confronté à un avis négatif de la Commission des Monuments et Sites (...)

### Cure à Mélin (Jodoigne)

<sup>7</sup> Classé dans la catégorie A établie par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

<sup>8</sup> Le texte complet du décret est consultable sur le site du Ministère de la Justice ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) - cliquer sur « législation consolidée ») ou sur le site de la législation wallonne (<http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>).

L'IPW avait décidé en 2001 la fabrique d'église à introduire une demande de certificat de patrimoine pour la réaffectation de l'annexe de la cure en salle paroissiale. Dans ce cadre, l'avant-projet a été approuvé par les différentes parties et la procédure suit son cours ; Il avait été convenu que la Ville de Jodoigne prendrait à sa charge la partie non subsidiée des travaux. La procédure de certificat de patrimoine en vue de la réaffectation de l'édifice en salle paroissiale était en bonne voie d'aboutissement fin 2002. La Ville de Jodoigne a réservé au budget communal 2003 une somme pour aider la fabrique d'église, propriétaire, à financer les honoraires de l'auteur de projet ; quant aux travaux de restauration et d'équipement, ils sont prévus au budget communal pour 2004.

#### **Chapelle Saint-Antoine à Sart-Mélin (Jodoigne)**

La chapelle ayant récemment fait l'objet de travaux de maintenance visant à la mettre hors eau, des démarches plus complètes de restauration ne devraient pas être envisagées par la fabrique d'église propriétaire ou par la Ville de Jodoigne avant quelques années, cette dernière estimant avoir actuellement d'autres priorités patrimoniales (chapelle Notre-Dame du marché, annexe de la cure de Mélin...).

#### **Chapelle Saint-Roch (Perwez)**

Sur base de la convention établie entre l'IPW, la commune, propriétaire, et le MET, la procédure de certificat de patrimoine suit son cours en vue de la réhabilitation de la chapelle (restauration du bien et intégration dans un aménagement routier de sécurité avec effet de porte). L'avant-projet de restauration a été approuvé par les différentes parties. Le certificat de patrimoine a été délivré en 2002. L'obtention du permis d'urbanisme et les travaux de restauration du monument sont prévus pour 2003.

#### **Ancien prieuré d'Oignies (Aiseau-Prez)**

Le projet prévoit notamment la réalisation de 15 logements sociaux dans une des trois ailes du prieuré. « Cette restauration s'inscrirait également dans un projet de rénovation urbaine et un projet de réaffectation d'un site d'activité économique désaffecté », l'IPW espérant l'obtention de 80% de subsides « patrimoine ».

#### **Prieuré d'Herlaimont (Chapelle-Lez-Herlaimont)**

Le prieuré d'Herlaimont a fait l'objet d'une inscription sur la liste de sauvegarde en date du 21 mars 2002 et l'Institut disposait donc d'un an pour faire le point sur la situation de ce dossier et dégager un éventuel projet de réaffectation. Vu l'état extrêmement dégradé du bâtiment, l'absence de projet du propriétaire privé et après un contact avec les autorités communales, l'IPW proposera au Ministre de tutelle de ne pas entamer le classement du bien et suggérera son retrait de la liste lors du prochain remaniement de celle-ci.

#### **Eglise de la Conversion de Saint-Paul à Mont-sur-Marchienne (Charleroi)**

La construction de cette église remonte au 16<sup>ème</sup> siècle, mais certaines parties comme le clocher ont été bâties dès le 15<sup>ème</sup> siècle. Cette église est toujours affectée au culte et les problèmes qui se posent sont d'ordre financier. Les toitures sont en très mauvais état et, à l'intérieur, la peinture et l'électricité sont à refaire. L'IPW va prochainement réunir les différents acteurs afin de faire le point sur la situation et d'envisager comment une campagne de financement de la restauration de l'édifice pourrait être engagée.

#### **Ancien couvent Saint-Augustin (Enghien)**

Mis en vente par l'asbl propriétaire, cet édifice fait l'objet de plusieurs propositions de réaffectation. L'une d'entre elles, émanant d'un promoteur privé (...) envisage de réhabiliter l'ensemble en logements de qualité. (...) L'Institut soutient les démarches du promoteur qui visent à la sauvegarde et la réaffectation du bâtiment.

#### **Chapelle Saint-Julien – Boussoit (La Louvière)**

Ce dossier n'a (...) guère évolué depuis qu'en 2001, l'Institut a proposé à la commune, propriétaire, de cofinancer avec elle une étude de faisabilité devant lui permettre de mieux cibler les possibilités de réaffectation en logements de l'ensemble des bâtiments tout en conservant l'affectation de la chapelle au culte. Dans une perspective de vente éventuelle avec charges, différentes formules de réhabilitation (...) seront demandées dès que la commune se sera manifestée.

#### **Abbaye d'Aulne (Thuin)**

P.m.

#### **Orgue de l'église du Christ-Roi (Thuin)**

Cet orgue n'est pas menacé dans son état sanitaire mais il manque un relevé des pièces pour le remettre en état. Il est envisagé de procéder à ce relevé dans le cadre d'un stage de la Paix-Dieu en 2003.

#### **Eglise Sainte-Marie-Madeleine (Tournai)**

Initié en 2000-2001 par l'administrateur général adjoint avec la famille Casterman, le projet initial qui prévoit de créer un musée de l'imprimerie dans l'église a été réorienté en 2002 vu l'impossibilité de faire assurer la gestion de celui-ci par la Ville. Un autre projet de réaffectation autour de la BD a du être abandonné à son tour début 2003 en raison d'incompréhensions du partenaire privé pressenti. L'Institut a exploré ensuite avec la Ville une piste de réaffectation dans le cadre de « Lille 2004 ». Le Collège de Tournai devrait se prononcer en mars 2003 sur la reprise de la propriété de l'église et la réaffectation de celle-ci à ses frais en « Maison Folie » (centre culturel). En cas d'échec de cette troisième alternative, l'IPW pourrait réaliser l'espace imprimerie initialement prévu dans l'église et non sur le site Casterman, sans le concours des autorités locales (...).

#### **Eglise Sainte-Marguerite (Tournai)**

L'église, désacralisée, non classée à l'exception de son porche (restauré) devait être réaffectée dans le cadre d'un projet Interreg avec Lille en « maison Folie », infrastructure culturelle gérée de façon transfrontalière. Compte tenu de l'évolution du dossier de l'église Marie-Madeleine (construction médiévale classée) et de l'état de Ste-Marguerite (construction XVIIe non classée), l'IPW a tenté de convaincre la commune de plutôt développer ce projet culturel novateur dans Marie-Madeleine.

#### **Orgue de l'église Sainte-Lucie (Dalhem)**

L'IPW travaille à l'heure actuelle à l'élaboration d'une convention entre la Commune, la Fabrique d'église, l'Académie de Visé et les associations « Art et Orgue en Wallonie » et « Tempus Musicale ». Cette convention a pour objet d'affecter l'orgue, outre à des activités culturelles, à des activités culturelles. La mise à disposition de l'orgue à des activités d'intérêt collectif permettrait d'obtenir 80% de subsides pour sa restauration et de boucler ainsi le montage financier de l'opération. ? Dans la perspective de cette opération, la procédure de certificat de patrimoine a été entamée en décembre 2002. Elle consiste essentiellement en une actualisation du cahier spécial des charges.

#### **Eglise St Georges (Limbourg)**

(...) Au cours d'une première réunion de travail avec le Collège échevinal, il a été décidé que l'IPW lancerait en concertation étroite avec la commune un appel à candidatures pour l'élaboration et l'étude de faisabilité d'un projet de réaffectation du bâtiment encore à définir mais qui en tout état de cause tiendrait compte des quelque 1,5 million d'euros déjà investis par la Région sur cet élément exceptionnel du patrimoine wallon.

#### **Chapelle du Temple à Haneffe (Donceel)**

Cette petite église est gérée par une asbl qui continue de récolter les fonds nécessaires à sa restauration et sa réaffectation en un lieu culturel axé sur l'histoire des Templiers. L'IPW apportera à l'asbl son aide administrative et technique (...).

#### **Aile Nord de l'Abbaye du Val Saint-Lambert (Seraing)**

Dernière partie de l'Abbaye à subsister sans affectation, l'aile Nord du Château du Val Saint-Lambert va bénéficier sous peu d'une restauration, qui s'inscrira dans le cadre d'un projet FEDER-Objectif II Meuse-Vesdre (2000-2006) dont la fiche-projet a été approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juin 2002 (...).

#### **Chapelle Ste-Anne (Verviers)**

L'IPW tentera d'obtenir de la Ville, propriétaire, une priorité pour la restauration de cet édifice utilisé par la communauté orthodoxe verviétoise. Un certificat de patrimoine est en cours.

#### **Chapelle Saint-Cunibert (Bastogne)**

Malgré de nombreux rappels, la Ville de Bastogne ne s'est toujours pas décidée à entreprendre les travaux de maintenance nécessaire à la protection de l'édifice, ni à se prononcer sur l'opportunité d'y maintenir une vocation culturelle.

#### **Ancien presbytère de Bomal-sur-Ourthe (Durbuy)**

La Commune a décidé de vendre cet ancien presbytère au Syndicat d'initiative de Durbuy qui étudie un projet de réaffectation mixte avec espaces publics au rez-de-chaussée et privés à l'étage ; La procédure de cession du bien devrait aboutir en 2003 et des mesures urgentes de mise hors eau du

bâtiment devraient alors être prises, la Commune ayant refusé d'assumer le solde du coût d'une intervention de maintenance.

#### **Eglise Saint-Remy de Landenne (Andenne)**

Depuis l'inscription de l'église Saint-Remy sur la liste de l'Institut en septembre 2002, celui-ci a eu l'occasion d'apporter l'aide administrative attendue par la Ville d'Andenne, qui s'est traduite par la rédaction d'un cahier des charges visant la restauration et la réaffectation de l'édifice à des fins à la fois culturelles et culturelles. Une étude de faisabilité -) première étape du projet – va être commandée par la Ville, en collaboration avec l'Institut, dans le cadre d'un marché de service d'architecture.

#### **Abbaye de Brogne (Mettet)**

L'association Abbaye de Brogne qui gère le bien, via un bail emphytéotique avec la commune de Mettet, a de sérieuses difficultés financières pour entretenir l'Abbaye : la maintenance quotidienne du bâtiment réclame un chiffre d'affaires supérieur à celui qu'enregistre l'asbl par son restaurant, son hôtel et ses expositions. Au-delà de cela, les travaux de restauration nécessaires pour restaurer complètement l'immeuble s'élèvent à environ 350 000 € TVAC, auxquels doivent s'ajouter 220 000 € TVAC supplémentaires pour augmenter la capacité hôtelière.

L'IPW, qui a évoqué le dossier avec les banques créditrices, est à la recherche d'investisseurs financiers pour sauver le bâtiment en partenariat si possible avec l'asbl et l'a présenté notamment au salon du MIPIM à Cannes en mars 2003.

#### **Chapelle Ste Apolline à Wartet (Namur)**

Le propriétaire a marqué son accord sur la restauration de son bien et sur sa participation financière (20% du montant des travaux, 80% étant pris en charge par la Division du patrimoine en raison de l'ouverture au public de la ruine consolidée). Une convention a été signée entre l'IPW et le propriétaire, donnant à l'Institut délégation pour la gestion des contrats d'architectes et le suivi des travaux. (...)

#### **Ancienne église Saint-Martin à Frizet (Namur)**

Après avoir introduit leur demande de certificat de patrimoine, les trois propriétaires de l'église (Fabrique d'Eglise de Vedrin, fabrique d'Eglise de St Marc et Ville de Namur), sur proposition de l'Institut, ont procédé en 2002 à des travaux de consolidation de l'édifice par le biais d'une intervention conjointe du Service de Maintenance de l'Administration du Patrimoine et du Centre de la Paix-Dieu. Le Service de l'Archéologie de l'Administration du patrimoine a également procédé à l'élimination de la végétation à l'intérieur de l'édifice et à la pose d'un étau au niveau du chœur. A ce jour, une réunion du Comité d'accompagnement du certificat de patrimoine a eu lieu. L'objectif de l'IPW et de l'asbl « Les amis de Frizet » est de consolider la ruine suivant un schéma similaire à celui mis en œuvre à Wartet, malgré le désintérêt relatif de la ville pour ce dossier.

Le Rapport évoque aussi l'évolution des dossiers retirés de la liste :

#### **Chapelle Ste-Catherine d'Herbais à Piétrain (Jodoigne)**

Retiré en 2001 . Certificat de patrimoine toujours en cours, intervention de la maintenance en attente.

#### **Eglise Saint-Vaast à Fontaine l'Evêque**

Retiré en septembre 2002. Travaux de restauration de la nef entamés en octobre 2002 pour un montant de 277 000 euros.

Pour une brève présentation de l'IPW :

[http://www.wallonie.be/Html/M3\\_Institutions/ipw\\_1.htm](http://www.wallonie.be/Html/M3_Institutions/ipw_1.htm)

Pour les textes légaux et réglementaires en la matière : :

<http://wallex.wallonie.be/wallexII?PAGEDYN=tabmat.htm&PAGETABMAT=273>

Bref survol des interventions en faveur du patrimoine en Région wallonne :

<http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DAU/Dwnld/UrbanismeFiches/PA5.pdf>

#### **VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Extrait de la loi du 23 avril 2003 modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144ter du Code judiciaire (1), publiée dans le *Moniteur Belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 07/05/2003.

Art. 1<sup>er</sup>ter. § 1<sup>er</sup>. Constituent des crimes de droit international et sont réprimés conformément aux dispositions de la présente loi, les crimes de guerre visés par les Conventions de Genève du 12 août

1949 et par les Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions de Genève du 12 août 1949, à l'article 1<sup>er</sup> des Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève du 8 juin 1977, ainsi qu'à l'article 8, § 2, f), du Statut de la Cour pénale internationale, et énumérés ci-après, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence : (...)

**20° le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;**

(...)

### RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE – RÈGLEMENT D'URBANISME

Signalons l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 avril 2003 arrêtant les Titres I<sup>er</sup> à VII du Règlement régional d'urbanisme applicables à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, publié dans le *Moniteur belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 15/05/2003 et dont le champ d'application est le suivant :

#### Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application

§ 1<sup>er</sup>. Le présent titre s'applique à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

1° aux actes et travaux visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, qui concernent les bâtiments ou équipements accessibles au public énumérés au § 3;

2° aux actes et travaux qui, en raison de leur minime importance, sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés à l'article 84 § 2 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, qui concernent les bâtiments ou équipements accessibles au public énumérés au § 3.

§ 3. Les bâtiments ou équipements accessibles au public visés par le présent règlement sont :

1° les bâtiments pour activités récréatives et socioculturelles;

**2° les bâtiments destinés à l'exercice du culte;**

(...)

### RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE – PERMIS UNIQUE EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE PATRIMOINE

A toutes fins utiles, signalons que l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11/04/2003 visant à la mise en oeuvre d'un permis unique en matière d'urbanisme et de patrimoine a été publié dans le *Moniteur Belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 26/05/2003.

### RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE – SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE CONSERVATION RELATIF À UN BIEN CLASSÉ

#### 30 AVRIL 2003. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatif à un bien classé

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, telle que modifiée notamment par l'ordonnance du 18 juillet 2002;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention à une personne de droit privé pour des travaux de conservation entrepris à un bien classé;

Considérant la nécessité d'adopter un arrêté fixant les conditions d'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et le souci de simplifier les conditions d'octroi des subventions aux personnes physiques et morales de droit privé;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances du 19 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 28 novembre 2002;

Vu l'avis rendu par la section législation du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et du Secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, après délibération,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° ordonnance : l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier;
- 2° bien classé : le monument, le site, l'ensemble ou le bien immobilier faisant partie d'un ensemble, classé en vertu de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier;
- 3° Ministre : le ministre qui a les monuments et les sites dans ses attributions;
- 4° l'administration : la direction des Monuments et Sites de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement;
- 5° autorité subsidiaire : l'autorité compétente pour accorder la subvention, à savoir le Gouvernement, ou en cas de délégation, le Ministre;
- 6° bénéficiaire public : les communes, les C.P.A.S., les sociétés immobilières de service public, **les administrations chargées de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues**, les écoles de l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics et les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale, titulaires d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie sur un bien classé;
- 7° bénéficiaire privé : les personnes physiques ou morales de droit privé, non visées au 6°, titulaires d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie sur un bien classé;
- 8° revenus : les revenus imposables globalement dans le chef du demandeur et, s'il échet, de son conjoint ou de la personne avec qui il vit maritalement, pour l'avant-dernière année qui précède l'année de la demande;
- 9° personnes à charge : les personnes à charge au sens des articles 136 à 140 du Code des impôts sur les revenus;
- 10° périmètre d'un contrat de quartier : espace géographique situé à l'intérieur du périmètre de développement renforcé du logement et de la rénovation urbaine du plan régional de développement et régi par un programme de revitalisation approuvé par le Gouvernement, en application de l'ordonnance organique de la revitalisation des quartiers du 7 octobre 1993.

#### CHAPITRE II. - Les actes et travaux subventionnés

Art. 2. Une subvention est accordée, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour les actes et travaux suivants exécutés à un bien classé :

- 1° les travaux visant la stabilité du bien, notamment par l'étaillage, l'étaçonnement provisoire ou définitif, le renforcement, la consolidation;
- 2° les travaux visant la protection du bien contre les intempéries et les catastrophes naturelles par la réparation des toitures, le bouchage des murs, le remplacement de vitres, l'installation et la réparation de conduites pour l'écoulement des eaux, de gouttières et dégorgeoirs, contre les infiltrations et la montée des nappes d'eau souterraines, contre la foudre et la tempête;
- 3° la prise de mesures contre les salissures animales;
- 4° le traitement et la consolidation d'éléments du bien classé tel que par le durcissement, ou la protection contre les attaques fongiques et xylophagiques;
- 5° les travaux visant la protection contre le vol, l'incendie et le vandalisme;
- 6° la peinture, le vernissage, les enduits et les joints;
- 7° les travaux d'entretien et de réparation de murs, de poutres, de colonnes et de maçonneries;
- 8° les travaux d'entretien et de réparation de portes, de châssis de fenêtres, de volets, de barrières, de corniches, de garnitures et de la quincaillerie;
- 9° les travaux visant la conservation ou la restauration de sculptures, de ferronneries, de fabriques, de rocailles, de fontaines, de kiosques, et autres éléments architecturaux ou ornementaux;
- 10° les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement ou d'installation des équipements nécessaires à l'accessibilité en vue de l'entretien et de la protection, tels que les passerelles, les escaliers de comble et les échelles, les lanterneaux et les échelons;
- 11° les travaux relatifs aux précautions qui doivent être prises pour la conservation du bien classé, lors du remplacement ou la pose d'installations de chauffage central et d'électricité;
- 12° la remise en état d'éléments encore existants qui ont justifié le classement du bien;
- 13° le remplacement d'éléments du bien encore en place, qui, suite à des dégradations, ne peuvent être maintenus;
- 14° la mise en place d'éléments de valeur disparus destinée à combler une lacune importante et dont la conception est basée sur des références matérielles ou iconographiques;
- 15° l'enlèvement d'éléments gênants, l'élimination d'interventions peu judicieuses, l'enlèvement ou la dissimulation d'ajouts inopportuns;
- 16° la réparation et l'application de couches de finition, telles que les dorures, les étamures et les argentures;
- 17° la restauration d'alignements d'arbres, de massifs, de berges, de cheminements et de pelouses;
- 18° l'abattage et la replantation d'arbres;
- 19° les soins et les interventions nécessaires au maintien d'éléments végétaux remarquables;
- 20° les travaux nécessités par les conditions particulières de conservation qui auraient été prescrites;

21° les travaux d'entretien et de restauration des façades et des toitures d'immeubles repris dans un site classé et ayant justifié la mesure de classement .

Font également l'objet d'une subvention, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les études, relevés, investigations et installations préalables nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de permis d'urbanisme pour la réalisation des travaux visés ci-dessus, notamment les études historiques, techniques, scientifiques, archéologiques, artistiques, chromatiques, sociales, financières ou de réaffectation.

CHAPITRE III. - L'instruction de la demande de subvention

Art. 3. La demande est introduite avant la réalisation des actes et travaux concernés par la demande. Lorsque ces derniers nécessitent un permis d'urbanisme, la demande est introduite au plus tard en même temps que la demande de permis d'urbanisme. Le demandeur introduit sa demande de subvention auprès de l'administration, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

(...)

CHAPITRE IV. - Obligations à charge du bénéficiaire

Art. 7. Pour bénéficier d'une subvention, le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

§ 1<sup>er</sup>. Avant l'exécution des actes et travaux :

- 1° avoir obtenu un permis d'urbanisme, lorsque les actes et travaux en nécessitent un;
- 2° consentir à la visite d'un membre de l'administration avant le début des actes et travaux;
- 3° notifier à l'administration la date de commencement des actes et travaux;
- 4° justifier de la souscription d'une assurance jugée suffisante par l'administration, contre les dégâts causés au bien classé, notamment par incendie, foudre, explosion, implosion ou intempéries.

§ 2. Pendant l'exécution des actes et travaux :

- 1° faire exécuter les actes et travaux selon les règles de l'art;
- 2° consentir aux visites des membres de l'administration en vue de contrôler la correcte exécution des actes et travaux.

§ 3. Avant la liquidation de la subvention :

- 1° transmettre les factures relatives à ces actes et travaux dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'octroi de la subvention. L'autorité subsidiaire peut proroger ce délai lorsqu'elle estime que le retard pris dans l'exécution des actes et travaux est du à un cas de force majeure ou à des circonstances totalement indépendantes de la volonté du bénéficiaire et pour autant que le permis d'urbanisme, lorsque les actes et travaux en nécessitent un, ne soit pas périmé;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire public, les factures relatives aux travaux effectués par des tiers sont accompagnées le cas échéant des justificatifs détaillés de prestations consenties pour la réalisation des travaux qu'il effectue lui-même et des factures et bordereaux d'achat de matériaux requis pour l'exécution de ces travaux;
- 3° déclarer les fonds publics qu'il a obtenu et les demandes de subvention qu'il a introduites pour les travaux envisagés à son bien classé.

§ 4. Après la liquidation de la subvention :

- 1° le bénéficiaire de l'intervention majorée visée à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, qui arrête d'occuper le bien classé personnellement dans les cinq ans suivant le paiement de la subvention doit en informer par recommandé l'administration, en y joignant copie de la décision octroyant la subvention;
- 2° le bénéficiaire qui revend le bien classé ou cède ses droits sur celui-ci dans les cinq ans suivant le paiement de la subvention, notifie à l'administration copie de l'acte authentique de vente du bien ou de cession de droits par le bénéficiaire dans le mois de sa passation, en y joignant une copie de l'acte authentique par lequel le bénéficiaire a acquis le bien ou les droits qu'il cède et une copie de la décision octroyant la subvention;
- 3° le bénéficiaire de la subvention qui a déclaré renoncer au bénéfice des primes instituées en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 2002 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat et de l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades, et qui viendrait à en bénéficier après la liquidation de la subvention doit en informer par recommandé l'administration, en y joignant copie de la décision octroyant la subvention.

CHAPITRE V. - Mode de calcul et taux des subventions

Art. 8. Dans les limites des crédits budgétaires, le montant de la subvention est fixé et engagé sur base de l'estimation du coût des études des actes et travaux ainsi que des honoraires d'architecte consultant et de coordinateur en matière de sécurité et de santé, T.V.A. comprise, approuvée par l'autorité subsidiaire. Lors du calcul de la subvention, l'autorité subsidiaire peut, moyennant motivation, fixer un montant maximum par type d'actes et travaux en ayant égard à un ou plusieurs des critères suivants :

- 1° les montants repris dans les différents devis ou estimations;
- 2° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux;
- 3° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du patrimoine.

Si le bénéficiaire ne renonce pas au bénéfice des primes instituées en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 2002 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat et de l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades, les travaux subventionnés en vertu de ces arrêtés ne sont pas pris en compte pour l'estimation du coût des travaux.

Art. 9. Le taux de subvention pour un bénéficiaire public est fixé à 80 % des dépenses admissibles à la subvention.

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Le taux de subvention pour un bénéficiaire privé est fixé à 40 % des dépenses admissibles à la subvention. Ce taux est fixé à 50 % des dépenses admissibles relatives à la façade classée d'immeubles mitoyens en alignement ou en recul de dix mètres au plus par rapport à cet alignement.

Ces taux sont majorés de 25 % si le bénéficiaire est une personne physique qui occupe le bien classé personnellement et dont les revenus sont inférieurs à 30.000 euros augmentés de 2.500 euros par personne à charge.

§ 2. Le taux de subvention pour un bénéficiaire privé est fixé à 80 % dans les cas suivants :

1° l'immeuble est profondément dégradé et inexploité depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

2° l'immeuble est repris dans le périmètre d'un contrat de quartier en vigueur;

3° l'immeuble abrite un musée dont les parties intérieures sont classées et accessibles au grand public toute l'année;

4° il s'agit de restituer des éléments disparus présentant un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique;

5° il s'agit d'études, de relevés, d'investigations et installations visés à l'article 2, alinéa 2.

CHAPITRE VI. - Liquidation et paiement

Art. 11. Les demandes de paiement sont introduites auprès de l'administration dans le délai prévu à l'article 7, § 3, 1°.

Art. 12. La subvention est liquidée au bénéficiaire, ou à sa demande, à l'entrepreneur, après réception par l'administration des factures relatives aux travaux subventionnés et après que l'administration ait constaté que les travaux ont été exécutés en respectant les conditions émises à l'article 7, §§ 1<sup>er</sup> à 3.

A la requête, dûment motivée du bénéficiaire, une première moitié du montant de la subvention peut être liquidée à titre d'avance. Le solde du montant de la subvention est liquidé lorsque l'administration a constaté que les actes et travaux ont été exécutés en respectant les conditions émises à l'article 7, §§ 1<sup>er</sup> à 3.

CHAPITRE VII. - Restitution de la subvention

Art. 13. § 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire de la subvention est tenu de restituer à la Région la majoration de la subvention visée à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 si, dans les cinq ans suivant le paiement de la subvention, il ne l'occupe plus personnellement.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 90, 10°, de la loi du 12 avril 1992 contenant le Code des Impôts sur les Revenus, le bénéficiaire est tenu de restituer à la Région le montant de la subvention reçue, à concurrence du montant de la plus-value.

La plus-value est calculée conformément à l'article 101, § 2, de la même loi.

Le prix d'acquisition obtenu en vertu de l'article 101, § 2, 2° de la même loi est augmenté du montant des subventions publiques octroyées.

§ 3. Le bénéficiaire de la subvention est tenu à restituer les primes instituées en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 2002 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat et de l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades, qu'il aurait perçues alors qu'il a déclaré renoncer à leur bénéfice.

CHAPITRE VIII. - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 14. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention à une personne de droit privé pour des travaux de conservation entrepris à un bien classé est abrogé.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Il ne s'applique pas aux demandes de subventions en cours d'instruction introduites avant son entrée en vigueur, à l'exception des dispositions du chapitre 5 du présent arrêté qui sont d'application immédiate. L'autorité subsidiaire saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur la production de tout document nécessaire à l'application des dispositions du chapitre 5.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux subventions déjà octroyées au moment de son entrée en vigueur.

Art. 16. Le Membre du Gouvernement qui a les Monuments et les Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 2003.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et des Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, F.-X. de DONNEA

Source : *Moniteur Belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 26/05/2003.

## **ANTHISNES (HODY) – EGLISE SAINT-PIERRE**

*Vers l'Avenir* (éd. Huy-Waremme) du 07/04/2003 consacre un reportage à l'inauguration de l'Eglise Saint-Pierre à Hody suite à la restauration intérieure menée de 2001 à 2003 pour un coût final de 750 000 EUR, dont 50 000 EUR à charge de la commune. Le monument date du XVIIe s., est classé depuis 1985 et les décors intérieurs stucqués sont classés depuis 1999 « patrimoine exceptionnel de Wallonie ». L'article rappelle qu'une première opération de restauration avait été menée fin 1990 (toitures, murs, etc.) pour près de 410 000 EUR. L'inauguration a eu lieu en présence du Ministre wallon ayant le patrimoine dans ses attributions, M. Daerden (PS).

#### **ASSESE – CLOCHERS, CHOUETTES ET CHAUVES-SOURIS**

*Vers l'Avenir* (24/04) signale que la commune d'Assesse (comme précédemment celle de Namur – voir **Plural** n° 3) a ratifié une convention avec la Division des Ressources naturelles et de l'Environnement de la région wallonne afin d'accueillir plus favorablement « *chouettes, choucas, chauves-souris et autres martinets* » ; neuf clochers ont été retenus à cette fin.

#### **BRUXELLES – ANCIENNE ÉGLISE SAINT-CROIX**

La *Newsletter RTL Info* ([www.rtl.be](http://www.rtl.be)) du 18/04/2003 signale que « *Des archéologues des Musées royaux d'Art et d'Histoire ont entamé (...) un chantier de fouilles à un angle de la place Flagey. (...) Les soubassements mis à jour sont ceux de l'ancienne église Saint-Croix.* »

#### **PROVINCE DU LUXEMBOURG – « PATRIMOINE RELIGIEUX »**

Les 8 et 12 avril, l'émission *Télé tourisme* de la **RTBF** ([www.rtbfb.be](http://www.rtbfb.be)) proposait de découvrir l'église romane St-Etienne de Waha et la Basilique de St-Hubert.

#### **SAINT-HUBERT – PALAIS ABBATIAL**

*Le Soir* du 16/04/2003 (pages régions – [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be)) signale que les services de la Région wallonne mettent la dernière main à la rénovation de cet édifice, précisant que « *La rénovation entamée voici une demi-douzaine d'années porte sur 1,5 million d'euros. Elle est destinée à rendre à l'ensemble son cachet original (...)* ».

#### **TILFF – ABBAYE DE BRIALMONT**

*Le Soir* (04/04/2003 – [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be) - pages « Régions ») signale que l'abbaye des sœurs cisterciennes rénove ses chambres de tourisme social pour l'été, précisant que « *pour réaliser ces travaux, la communauté religieuse a bénéficié d'un subside de la Région wallonne. Sur près de 580.000 euros engagés, 350.000 euros ont été alloués.* »

## **Enseignement obligatoire**

#### **COMMUNAUTÉ FLAMANDE - EQUIVALENCE DE CERTAINS TITRES À CARACTÈRE RELIGIEUX**

Au *Moniteur belge* ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) du 30/04/2003 :

#### **21 FEVRIER 2003. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 fixant pour les établissements d'enseignement libres subventionnés par la Communauté flamande l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés équivalents**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret relatif à l'enseignement - XIV du 14 février 2003, notamment les articles X.41 et X.44;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 fixant pour les établissements d'enseignement libres subventionnés par la Communauté flamande l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés équivalents, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 1995;

Vu le protocole n° 245 du 18 septembre 2002 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité coordinateur de négociation visé au décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis 34.288/1 du Conseil d'Etat, donné le 21 novembre 2002, par application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 fixant pour les établissements d'enseignement libres subventionnés par la Communauté flamande l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés équivalents, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté fixe l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés suffisants pour les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel d'appui des établissements d'enseignement libres subventionnés par la

Communauté flamande où les dispositions de l'article X.41 du décret relatif à l'enseignement XIV du 14 février 2003 ont été mises à exécution. »

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 20 septembre 1995, le § 1<sup>er</sup>, est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Pour l'application de l'article X.41 du décret relatif à l'enseignement XIV du 14 février 2003 et pourvu que l'aptitude à l'emploi, dans le chef des ministres des cultes reconnus énumérés ci-après, soit dûment établie, la **qualité de ministre du culte** est déclarée équivalente :

1° pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1989 jusqu'au 31 août 1999 inclus, avec le diplôme :

- a) d'instituteur maternel et
- b) d'instituteur préscolaire et
- c) d'instituteur primaire et
- d) d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux et
- e) de l'enseignement supérieur de type long (ESTL) au moins + certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP);

2° pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 jusqu'au 31 août 2000 inclus, avec le diplôme :

- a) d'instituteur maternel et
- b) d'instituteur préscolaire et
- c) d'instituteur primaire et
- d) d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux et
- e) d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et
- f) de l'enseignement supérieur de type court (ESTC) + CAP et
- g) de l'ESTL + CAP au moins;

3° pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2000 jusqu'au 31 août 2002 inclus, avec le diplôme :

- a) d'instituteur maternel et
- b) d'instituteur préscolaire et
- c) d'instituteur primaire et
- d) d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux et
- e) d'agrégé de l'enseignement secondaire-groupe 1 pour les cours généraux et
- f) d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et
- g) d'agrégé de l'enseignement secondaire-groupe 1 et
- h) de l'ESTC + CAP et
- i) de l'ESTL + CAP au moins;

4° dès le 1<sup>er</sup> septembre 2002, avec le diplôme :

- a) d'instituteur maternel et
- b) d'instituteur préscolaire et
- c) d'instituteur primaire et
- d) d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux et
- e) d'agrégé de l'enseignement secondaire-groupe 1 pour les cours généraux et
- f) d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et
- g) d'agrégé de l'enseignement secondaire-groupe 1 et
- h) de l'ESTC + CAP au moins et
- i) de l'ESTC + CAP et
- j) de l'ESTL + CAP au moins ».

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré un article 2bis , rédigé comme suit :

« Art. 2bis . Si l'un des membres du personnel visés à l'article 2, § 2, quitte ses fonctions, il garde la compétence d'enseignement liée à son certificat. »

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 1989, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Art. 5. La Ministre flamande qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 février 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation, M. VANDERPOORTEN

## **Agressions sectaires**

*Le Soir* ([www.lesoir.be](http://www.lesoir.be)) du 03/04 , sous le titre « *L'antisémitisme n'a jamais de raison d'être* » donne la parole aux sénateurs A. Destexhe (MR), J. Cornil (PS) et M. Nagy (Ecolo) ainsi qu'à J. Milquet (président du CDH). Dans un encadré intitulé « *Les mots pour honnir* », Chr. Laporte y précise les définitions d'antisémitisme, d'antijudaïsme et d'antisionisme.

## **ASBL et organisations périphériques**

Le *Bulletin des Questions et réponses du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale* du 15 avril 2003 (n° 39), pp. 2983-2984, publie la réponse du Ministre bruxellois des Finances et du Budget à la question de Mme Caroline Persoons sur les droits de succession et d'enregistrement consentis aux fondations privées. Accès via <http://www.parlbru.irisnet.be/>.

## Sujets périphériques

### **GOUVERNEMENT FÉDÉRAL - CONVENTION AVEC LE CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME**

Le contenu du projet de convention 2003 a pour objet la mise à disposition par le Centre de son expertise au bénéfice du SPF Intérieur, et plus particulièrement de la DG Politique de Sécurité et de Prévention. L'expertise du Centre portera principalement sur les situations pour lesquelles un contexte multiculturel ou de discrimination est déterminant. Une convention identique est conclue chaque année depuis 1996. Le montant global de la convention s'élève à 118.000 euros à imputer au budget du SPF Intérieur.

Source : Communication du Gouvernement fédéral - Conseil des ministres du 04/04/2003.

### **DÉBATS TÉLÉVISÉS**

Le 20 avril, l'émission Controverse de RTL-TVI avait pour thème « La guerre au nom de quel Dieu ? », avec comme intervenants Monseigneur Godfried Danneels, Archevêque de Malines-Bruxelles ; Baudouin Decharneux, Professeur de Philosophie à l'ULB ; Chalom Benizri, Grand Rabbin de la Communauté sépharade de Bruxelles ; Frans Goetghebeur, Président de l'Union bouddhique de Belgique ; Jacob Mahi, Professeur de religion islamique ; Jacques Hostetter, Pasteur protestant ; Philippe Grollet : Président du Centre d'Action Laïque.

# France

## Général

### **EVOLUTION DES CROYANCES**

Dans son édition papier du 17/04, *Le Monde* ([www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)) publiait les résultats d'un sondage CSA pour *Le Monde* et *La Vie* qui reprend des questions déjà posée en 1994. Les résultats sont consultables en ligne. Reprenons quelques points saillants :

« Sans surprise, les catholiques représentent l'écrasante majorité : 62 % des Français se déclarent de confession catholique, contre 67 % en 1994. (...) Le poids des autres religions n'évolue guère, à l'exception de l'islam : les personnes se déclarant de religion musulmane passent de 2 % à 6 %. (...) Contrairement à certaines idées qui ont cours depuis une dizaine d'années sur l'attrait des spiritualités orientales, le nombre de personnes se réclamant du bouddhisme reste inférieur à 1 %. La pratique religieuse s'érode, mais faiblement : 12 % des personnes interrogées disent aller à la messe ou à un office religieux une ou plusieurs fois par semaine, contre 14 % en 1994. 10 % affirment n'y aller jamais, contre 7 % en 1994. Le nombre des personnes qui disent y aller "de temps en temps aux grandes fêtes" augmente très légèrement, passant de 23 % à 24 %. Les musulmans semblent plus pratiquants que les catholiques : 27 % d'entre eux affirment assister à l'office religieux au moins une fois par semaine, contre 11 % chez les catholiques. »

Le compte-rendu cite aussi Régis Debray, interrogé par *La Vie* (17 avril), selon qui « on passe d'un affichage des croyances à un affichage d'appartenance. La religion devient une carte d'identité ».

L'enquête constate l'effondrement des croyances parallèles (astrologie, voyance, sorcellerie, ...) tandis que « *Le christianisme n'apparaît pas comme une religion dépassée. Il est placé en*

tête des religions pour lesquelles les Français éprouvent "un intérêt spirituel" : 55 % des personnes interrogées s'y intéressent. Vient ensuite l'islam (22 %), qui devance le bouddhisme (21 %) et le judaïsme (16 %). »

L'enquête est également commentée par Yves Lambert, sociologue des religions, pour qui « L'autre surprise de ce sondage, qui vient confirmer cette hypothèse, c'est que le nombre de personnes qui se définissent comme "rationalistes" bondit de 22 % à 52 %. Il faut comprendre ici "rationaliste" en son sens le plus large, et non en référence à une famille de pensée. Là encore, les jeunes en rajoutent (67 % de "rationalistes" contre 22 %). » et de préciser que ce « rationalisme » doit être interprété « sans connotation idéologique » et « n'est pas forcément en opposition avec le sentiment religieux : se disent "rationalistes" 42 % de ceux qui sont certains de l'existence de Dieu, contre 57 % de ceux qui l'excluent. Du reste, le pourcentage de ceux qui pensent que "plus les connaissances scientifiques progressent, plus il est difficile de croire en Dieu" diminue (...) ».

Enfin, *Le Monde* présente l'ouvrage *L'Héritage chrétien en disgrâce*, de G. Michelat, J. Potel, J. Sutter, L'Harmattan, 335 pages, 27 €

## Régime des cultes

### RÉFORME DE LA LOI DE 1905 SUR LES RAPPORTS ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

**Sénat. Question écrite N° 06228 du 13/03/2003 sans réponse posée par Serge MATHIEU du groupe UMP .**

M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une réforme de la loi de 1905 sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Ce fut le thème d'un récent colloque de juristes qui, constatant l'apparition de nouveaux cultes, ont proposé une réforme et une actualisation de la loi de 1905, alors adoptée dans un contexte politique et sociologique qui n'a plus cours en ce début du troisième millénaire.

Source : [www.senat.fr](http://www.senat.fr); pas de réponse au 1/6/2003.

### FISCALITÉ DES OFFRANDES AUX ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

**Sénat. Question écrite N° 06982 du 10/04/2003 sans réponse posée par Jean-Louis MASSON du groupe UMP .**

Dans divers pays, le denier du culte et les offrandes correspondantes adressés à diverses églises et associations religieuses sont considérés comme constituant, pour le bénéficiaire, un revenu exempté de taxation. M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que cela a permis aux associations religieuses d'assurer leurs activités dans leurs domaines d'action. Il s'étonne qu'en France, le bureau des services fiscaux des Hauts-de-Seine Sud ait imposé une taxe sur les offrandes adressées aux Témoins de Jéhovah. A sa connaissance, aucune taxe similaire n'a été imposée à d'autres associations religieuses et églises. Il s'interroge sur la conformité de cette décision avec la déclaration de la Cour européenne des droits de l'homme. Il craint également que cette décision constitue un précédent risquant de concerner d'autres associations religieuses. Il se demande si cette décision correspond à une circulaire de la direction générale des services fiscaux ou à une initiative locale. Il demande en conséquence quelle est la politique fiscale suivie dans le domaine des deniers du culte.

Source : [www.senat.fr](http://www.senat.fr); pas de réponse au 1/6/2003.

## Conseil français du culte musulman (CFCM)

### PROTOCOLE D'ACCORD

A la demande de lecteurs, nous reproduisons le texte du protocole d'accord du 12/12/2002.

**LES MEMBRES DE LA CONSULTATION DES MUSULMANS DE FRANCE REUNIS EN COMMISSION ORGANISATION (COMOR) LE 12 DECEMBRE 2002 COMMUNIQUENT**

Les membres de la Consultation des musulmans de France se sont réunis le 12 décembre 2002 au ministère de

l'intérieur, place Beauvau. Cette réunion est la 42ème depuis la création de la Consultation.

La COMOR, commission organisation de la Consultation des musulmans de France, a pris connaissance du protocole d'accord signé le lundi 9 décembre 2002 par les représentants de la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF), de l'Institut Musulman de la Grande Mosquée de Paris (GMP) et de l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF), et a décidé d'un commun accord de l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion (43ème COMOR) qui se tiendra en séminaire le jeudi 19 et le vendredi 20 décembre 2002.

Le contenu du protocole d'accord est joint.

**PROTOCOLE D'ACCORD entre  
la Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF),  
l'Institut Musulman de la Mosquée de Paris (GMP)  
et l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF)  
pour la création du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM)**

Dans le présent protocole d'accord, la Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF), l'Institut Musulman de la Mosquée de Paris (GMP) et l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF) seront dénommées les "parties".

### **1. Le bureau**

Les parties conviennent que le bureau sera composé comme suit :

Les parties conviennent que la composition du bureau sera la suivante :

- Un président porte parole
- Deux vice-présidents chargés des deux fonctions de relation avec les régions et de coordination des commissions
- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un chargé de mission
- Trois autres membres appartenant aux parties.

Les parties conviennent que le bureau sera élu par le conseil d'administration.

Les parties conviennent que le bureau ne doit pas pouvoir tomber sous le contrôle de l'une ou l'autre partie ou d'une quarte partie.

Les parties conviennent que le porte-parole du CFCM ne peut exprimer que l'avis du bureau du CFCM ou de ses instances ; il ne peut pas exprimer son avis propre ou celui de l'organisation qu'il représente au nom du CFCM ou d'une façon ambiguë.

### **2. Les personnalités qualifiées**

Les parties conviennent que la première assemblée générale comptera au moins dix personnalités qualifiées, dont cinq femmes.

Les personnalités qualifiées de la Consultation étant membres de droit de cette première assemblée générale, les autres personnalités qualifiées seront désignées par la COMOR conformément au règlement intérieur.

Dans le cas de désistement d'une ou plusieurs personnalités qualifiées membres de la Consultation, le remplacement sera effectué selon le même procédé en vue d'obtenir un nombre de dix personnalités qualifiées, cinq hommes et cinq femmes.

### **3. Le conseil d'administration (CA)**

Les parties conviennent que le CA est composé :

- de représentants des régions, selon les modalités précisées ci-après, qui visent à permettre aux fidèles musulmans de connaître leur représentation régionale au sein du CA dans la plus grande transparence, dès la fin des élections régionales ;
- de représentants des fédérations comme cela est précisé ci-après ;
- de représentants de grandes mosquées ;
- de personnalités qualifiées.

#### **a) chaque circonscription électorale participe à hauteur de 1, 2 ou 3 élus :**

- Une circonscription électorale comptant moins de 6 sièges à l'AG du CFCM dispose d'un siège au CA du CFCM. Une circonscription électorale comptant de 6 à 9 sièges à l'AG du CFCM dispose de deux sièges au CA du CFCM. Une circonscription électorale comptant 10 sièges ou plus à l'AG du CFCM dispose de trois sièges au CA du CFCM.

- Dans les circonscriptions électorales disposant d'un siège au CA, ce siège est attribué à la tête de la liste ayant remporté le plus de voix. Dans les circonscriptions électorales comptant deux ou trois sièges au CA, ces sièges sont attribués aux têtes de listes selon la méthode de la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste déjà adoptée pour désigner les membres de l'assemblée générale lors des élections régionales.

- Un membre du CA peut donner délégation de pouvoir à la personne de son choix, membre du CA. Un membre du CA ne peut pas disposer de plus de deux mandats outre le sien. Cette disposition permet aux élus des régions lointaines de

donner leur pouvoir en particulier aux représentants des fédérations.

**b) Les sept fédérations de la Consultation sont membres du CA.** Le représentant titulaire d'une fédération ne peut pas se présenter comme candidat dans une région, ni représenter une mosquée membre du CA ni être personnalité qualifiée. Il peut cependant recevoir délégation d'un élu de région ou d'une mosquée mais non d'une personnalité qualifiée. Les cinq grandes fédérations disposent chacune de deux voix, les fédérations Tabligh et Foi et Pratique d'une voix chacune (total 12).

c) Les cinq mosquées membres de la Consultation comptent une voix chacune. Le représentant d'une mosquée ne peut pas représenter simultanément une région ou une fédération.

d) Les personnalités qualifiées comptent une voix chacune. Leur nombre est fixé à cinq.

#### **4. CRCM**

Les parties conviennent que les CRCM doivent se constituer en associations déclarées à la préfecture.

Les parties conviennent que les élus des régions appartenant au CA du CFCM sont membres de droit du bureau du CRCM de leur région. Elles conviennent également que le président du CRCM est élu par son CRCM selon des modalités à définir.

#### **5. Elections**

Les parties conviennent de recomposer dans les meilleurs délais et de façon définitive les CORELEC dans les régions où cela est nécessaire. Elles conviennent également que les membres des CORELEC seront membres de droit de la première assemblée générale du CRCM de leur région mais ne pourront pas être membres du CA ou du bureau de ce CRCM.

Les parties conviennent de resoumettre les listes des lieux de culte et de délégués pour validation par les CORELEC dans les conditions suivantes :

- a) La procédure de validation au sein du CORELEC sera celle fixée dans le règlement électoral modifié, c'est-à-dire nécessitant un quorum pour que la décision soit valide ;
- b) Les listes validées au premier semestre 2002 demeurent la référence. La nouvelle validation doit permettre le cas échéant d'écarter les lieux de culte ne réunissant pas les conditions fixées ou de rendre conforme le nombre de délégués aux coefficients définis pour les surfaces pondérées. Les listes de délégués seront vérifiées pour examiner leur conformité avec le règlement électoral.
- c) Les litiges en suspens feront l'objet d'une décision conformément aux termes du règlement électoral modifié.

#### **6. Communication**

Aucune des parties ne communiquera avec les médias, directement ou indirectement, en portant un jugement de valeur sur une autre partie ou sur l'un de ses représentants.

Les parties conviennent de promouvoir de façon active les principes évoqués précédemment d'une part auprès des membres de la Consultation en vue d'obtenir leur approbation et d'autre part auprès des membres de leurs fédérations respectives après leur approbation par la COMOR.

Source : Ministère de l'Intérieur

([http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c2\\_le\\_ministere/c21\\_actualite/2002\\_12\\_16\\_protocolmusulman](http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c2_le_ministere/c21_actualite/2002_12_16_protocolmusulman))

### **PÉRIODE PRÉCÉDANT LES ÉLECTIONS DU CFCM – REVUE DE PRESSE**

Pour rappel : ***Le Monde*** ([www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)), ***La Croix*** ([www.la-croix.org](http://www.la-croix.org)), ***Libération*** ([www.liberation.fr](http://www.liberation.fr)), ***Le Figaro*** ([www.figaro.fr](http://www.figaro.fr)), ***L'Humanité*** ([www.humanite.fr](http://www.humanite.fr)), ***Les Dernières Nouvelles d'Alsace*** (...), ***Le Nouvel Observateur*** ([www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)).

Attention : certains articles sont en accès payant.

- ***Le Monde*** du 6/4, sous le titre « *Des musulmans de France élisent leur instance* », annonce que 4000 délégués issus de 1000 lieux de prière voteront le 6/4, soulignant que « *L'islam, deuxième religion de France, est la plus récente et la seule à ne pas avoir, à l'instar des religions catholique, protestante, juive ou même bouddhiste, une instance qui parle en son nom au niveau national* ». ***Le Monde*** mentionne également les spécificités de l'islam, comme « *l'absence de clergé institutionnel, les rivalités entre tendances* » et signale que deux associations musulmanes ont appelé au boycott du scrutin ; cet appel au boycott par l'Union des associations musulmanes de Seine-Saint-Denis (UAM 93) et la Coordination des musulmans est également repris sur le site de ***La Croix*** (6/4). ***Le Monde*** du 5/4 (éd. papier) publie un « *entretien avec Tariq Ramadan, professeur de philosophie*

et d'islamologie à Fribourg et à Genève » ainsi qu'un portrait de Dalil Boubakeur sous le titre « *Un portrait du futur président en défenseur d'un islam éclairé* » en complément d'un autre article de Xavier Ternisien présentant l'ensemble du processus électoral et intitulé « *Les musulmans élisent leurs premières instances représentatives* ».

- L'ensemble du processus est expliqué par Catherine Coroller dans **Libération** du 5/4 sous le titre « *Aux urnes, musulmans ! - Dimanche débutent les élections du premier Conseil français du culte* ». L'article rappelle par exemple que chaque mosquée « *s'est vu attribuer, selon la superficie de sa salle de prière, un certain nombre d'électeurs* ». Un autre article de Daniel Licht donne la parole à Hakim el-Ghissassi, directeur de «La Médina», revue culturelle islamique sous le titre : « *La nouvelle génération reprendra le processus* ».
- Autre rappel clair et complet sur le site de **La Croix** sous le titre « *Les élections du conseil français du culte musulman (CFCM) en dix questions* ». **La Croix** (« *Jeunes musulmans loin des urnes* » - 4/4) traite également du fait que, malgré l'imminence des élections, « *La base reste encore peu informée et la jeune génération musulmane ne se sent pas très concernée par les enjeux du scrutin* ». D'autres articles mis en ligne le 4/4 annoncent « *Sarkozy dans les mosquées de St-Etienne et Lyon avant l'élection du CFCM.* » et que « *56% des Français musulmans s'affirment pratiquants, selon un sondage Ipsos* ». **La Croix** (7/4) reprend les propos de l'ancien ministre socialiste de l'Intérieur, sous le titre : « *Daniel Vaillant : "je n'aurais pas procédé de la même manière" envers le CFCM* ».

#### **ELECTIONS DU CONSEIL FRANÇAIS DU CULTE MUSULMAN – REVUE DE PRESSE**

Les élections pour la constitution du Conseil français du culte musulman ont eu lieu le 6 avril dans neuf régions de France (Alsace, Aquitaine, Bretagne, Centre, Corse, Ile-de-France Ouest, Limousin, Basse-Normandie, Pays de Loire), avec un taux de participation de 86,92%. Cela a donné lieu à une série d'articles dans la presse nationale et régionale, parmi lesquels :

- « *A Schiltigheim, l'islam de France a choisi ses représentants* » (**Le Monde** du 8/4 – mise en ligne 7/4), qui évoque les élections en Alsace, où se présentaient trois listes : Liste algérienne de la Mosquée de Paris, Liste de la Mosquée de Strasbourg, Liste de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF). L'article précise également que l'Etat a mis à disposition une mairie, trois responsables de la préfecture, deux isoïrs et une urne. Le Monde signale que la participation a été de 87% et précise que « *Ce premier scrutin est marqué par la bonne tenue de la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF), soutenue par le Maroc, et de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), proche des Frères musulmans. La Mosquée de Paris, liée à l'Algérie, réalise des résultats décevants en Ile-de-France Ouest (Yvelines et Val-d'Oise)* ». **Le Monde** fournit les résultats région par région.
- **Le Figaro** (« *Les musulmans d'Alsace mobilisés* » - 7/4) consacre aussi un article aux élections, en examinant plus particulièrement la situation et les résultats en Alsace tandis qu'un premier article du **Monde** (mis en ligne le 6/4) titrait « *Forte participation au 1er tour du scrutin* ». tandis qu'une dépêche sur le site de **La Croix** signale « *Islam: la COMOR se félicite du taux "élevé" de participation* ».
- Outre un entretien avec Abdou Filali-Ansary abordant diverses questions (« *Le fossé entre l'islam et l'Occident se creuse-t-il ? L'islam peut-il s'accommoder de la modernité et de la laïcité? La réforme de l'islam est-elle possible ?* »), **Le Nouvel Observateur** a mis en ligne les textes suivants : « *Feu vert à l'islam de France -*

*L'urne et le croissant* » (27/2), qui souligne que « *Les trois grandes fédérations musulmanes ont gagné la partie* » ; « *CFCM : 1ère étape de l'élection* » (6/4) ; « *L'élection du conseil musulman mobilise* » (7/4) .

Les seize autres régions (Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France Centre, Ile-de-France Est, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, La Réunion, Rhône-Alpes) ont voté le 13 avril, avec un taux de participation de 88,53%. Globalement, parmi les 41 postes soumis au vote des 4032 délégués des 995 mosquées, 16 reviennent ) la Fédération nationale des Musulmans de France (FNMF) ; 13 à l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF) ; 6 à la Mosquée de Paris ; 2 au Comité de coordination des musulmans turcs de France (CCMTF) ; 2 aux listes présentées à St-Denis de la Réunion. Signalons les articles suivants (classés par publication):

- Dans **Le Monde** du 13/4, Xavier Ternisien annonce que « *Le Conseil français du culte musulman élu ce week-end - Les différentes tendances de l'islam élaborent leurs stratégies pour gagner trois régions décisives* ». « *Défaite de la Mosquée de Paris au scrutin pour le Conseil musulman* » écrit ensuite Xavier Ternisien dans **Le Monde** du 15/04 ; cet article rappelle que le recteur de la mosquée de Paris, « *Dalil Boubakeur, est cependant assuré de devenir le président du CFCM en vertu d'un accord passé avant l'organisation du scrutin.* » Cet article brosse également une analyse régionale de ces élections, soulignant que « *C'est dans les régions que l'enjeu de ce scrutin est déterminant. Par le même vote, les délégués des mosquées ont, en effet, élu les conseils d'administration et les bureaux des conseils régionaux du culte musulman (CRCM). Ces conseils doivent en principe servir d'interlocuteurs aux préfetures et aux élus locaux pour tous les sujets en rapport avec le culte musulman : construction de mosquées, organisation de l'abattage des moutons pour l'Aïd el-Kébir, désignation d'aumôniers pour les hôpitaux et les prisons, création de carrés musulmans dans les cimetières, marché de la viande halal, relation avec les représentants des autres religions...* ». Un autre article dans la même édition rappelle comment s'étaient opérées les élections de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.
- Le 10/4, **La Croix** signalait que « *Les musulmans de PACA, mal organisés, seront sous-représentés au CFCM* ». Le 11/4, **La Croix** annonçait « *Conseil français du culte musulman: élection bouclée dimanche* » et « *Election du CFCM: recours contre l'invalidation d'une liste à Paris* » puis « *Liste invalidée: recours examiné samedi par le TGI de Paris* ». Le 12/4, **La Croix** signalait que « *La liste invalidée se désiste de son action en justice* ». Le 13/4, au fil des heures, les titres suivants ont été mis en ligne sur le site de **La Croix** : « *Election du CFCM à Paris : "chaque accouchement a ses difficultés"* » ; « *Succès de l'élection du Conseil français du culte musulman* » ; « *Election du CFCM: participation nationale supérieure à 85%* ». Un article intitulé « *Les Musulmans réunionnais voudraient "exporter" leur modèle en métropole* » mis en ligne sur le site de **La Croix** le 14/4 rappelle notamment que « *la communauté musulmane de la Réunion occupe une place singulière dans le flot des organisations représentant les diverses tendances de l'Islam en France, disposant par exemple de cimetières privés et d'une médersa sous contrat avec l'Etat.* » et précise « *une médersa (établissement scolaire sous autorité religieuse), avec une section coranique et une section française (de la petite section aux CM2), sous contrat d'association avec l'Education nationale. Ils disposent d'un institut de formation d'imams sur les hauteurs du sud de l'île. Tous les imams de l'île sont d'ailleurs de nationalité française* ». Un autre article souligne que « *Election du conseil français du culte musulman: Résultats décevants pour la mosquée de Paris* ». Parmi les autres articles ou dépêches sur le site

de **La Croix**, « *Le visage de l'islam des mosquées* » (14/4) présente un bref mais clair aperçu des groupes en présence après les élections ; « *Kamel Kabtane "déterminé" à conclure des alliances pour être élu* » qui signale que « *le directeur de la grande mosquée de Lyon et candidat à la présidence du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) en Rhône-Alpes* » (14/4) ; les réactions de l'extrême-droite (« *Le MNR déplore le succès de l'UOIF au Conseil du culte musulman* » et « *Le CFCM "pas représentatif des musulmans de France", selon M. Le Pen* ») ; « *Lhaj Thami Breze, président de l'UOIF : "Non, nous ne sommes pas fondamentalistes"* » (un entretien mis en ligne le 17/4) ; « *Nicolas Sarkozy hôte d'honneur samedi du rassemblement annuel de l'UOIF* » (17/4) .

- Dans **Libération** du 12/4, Catherine Coroller pose la question « *Musulmans aux urnes pour des prunes ?* » ajoutant que « *Les postes au sein du futur conseil du culte sont déjà répartis* ». Dans **Libération** du 14/4, elle souligne le « *Revers électoral pour la Mosquée de Paris* »
- **Le Nouvel Observateur**, dans un article mis en ligne le 14/4, souligne que « *Le CFCM aura pour mission de représenter le culte musulman auprès des pouvoirs publics. Il devra aussi élaborer des propositions pour toutes les questions concrètes relevant du culte: carrés musulmans dans les cimetières, organisation des fêtes musulmanes, formation et statut des imams, statut des aumôniers.* »
- **Le Figaro** publiait le 14/4 un article intitulé « *Conseil du culte musulman : ultime étape* ». Par ailleurs, **L'Humanité** du 11 avril 2003 donne la parole au sociologue Saïd Bouamama qui « *est opposé à la création du CFCM. Pour lui, la démarche s'apparente à une logique coloniale dangereuse* » et déclare « *J'ai peur de l'instrumentalisation de cette instance* ». Dans un autre article, Ludovic Thomas pose la question : « *Un vote pour quoi faire ?* ».

Hors de France, **La Libre Belgique** (mise en ligne 14/4), sous le titre « *L'islam sorti «des caves et des garages»* » précise que « *Une instance représentative de la religion musulmane a enfin été «élue». Il s'agit d'une première historique, aboutissement d'un processus vieux de plus de dix ans. La démarche appelle toutefois des critiques.* » **La Libre Belgique** dresse aussi un portrait de Dalil Boubakeur (« *Boubakeur, calife de « l'islam d'en haut » intronisé chef des musulmans de France* ») dans son édition du 16/4.

Après avoir rappelé les principaux résultats, une lettre électronique de l'hebdomadaire britannique **The Economist** (*Cities Guide: Paris Briefing - April 2003*) souligne :

Does the result matter, given that France is a determinedly secular state? Arguably, yes. There are about 5m Muslims in France, making Islam the nation's second religion, and the government proposed the council in the hope of finding a body with which it could integrate a minority that is visibly alienated. The interior minister, Nicolas Sarkozy, can, however, grasp one straw of comfort: thanks to a deal hammered out before the election, the council's president is Dalil Boubakeur, rector of the Paris Mosque (and by background a doctor rather than a theologian).

#### SUJETS CONNEXES

Mentionnons deux articles mis en ligne le 10/4 sur le site de **La Croix**, à savoir une présentation du livre « *"L'une voilée, l'autre pas": l'islam de France vu par deux musulmanes engagées* » de Dounia Bouzar et Saïda Kada (Albin Michel, 220 pages, 15 euros) ainsi qu'un article consacré à « *Un centre de formation d'imams de la nouvelle génération au coeur de la Nièvre* ».

## **RASSEMBLEMENT DE L'UOIF – INTERVENTION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

### **20ème rassemblement annuel de l'UOIF - Samedi 19 avril 2003 – Le Bourget**

*Intervention de Monsieur Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales*

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de m'exprimer à l'occasion du congrès organisé par l'Union des Organisations Islamiques de France, à un moment historique pour vous.

Les Musulmans de France ont témoigné clairement de leur volonté d'être des Français comme les autres, d'être des Musulmans de France pratiquant un Islam de France. Mes pensées vont d'abord à vos fidèles et à leur famille. Il n'est pas acceptable qu'en France un Musulman soit considéré comme un citoyen différent, un citoyen qui n'aurait pas le droit de vivre sa religion, de la transmettre à ses enfants, dans le respect et la dignité.

La religion musulmane ne doit pas être en France une religion à part. Elle doit trouver la place qui est la sienne comme les autres cultes reconnus depuis longtemps. Ni plus, ni moins.

Aujourd'hui, plus encore qu'hier, c'est un message fort que nous devons délivrer ensemble. Dans une période troublée par la guerre en Irak - une période où certains sont enclins à trouver des prétextes pour créer dans notre pays la suspicion et l'affrontement – votre rassemblement se doit d'offrir une image d'intégration, de paix, de sérénité et de citoyenneté. Je veux à cet égard rendre hommage aux responsables de la communauté musulmane. Comme vos homologues des autres religions, vous avez tenu un discours à la hauteur des responsabilités qui sont les vôtres.

Permettez-moi de remercier Monsieur BREZE, Président de l'UOIF et Monsieur Fouad ALAOUI, Secrétaire général. Je le remercie d'être l'un des moteurs de la création du Conseil Français du Culte Musulman.

Le succès des élections de la semaine passée est celui de tous les musulmans de France. Par l'élection de leurs représentants au CFCM, ils se sont engagés pour que le culte musulman ait sa place à la table de la République.

C'est une victoire pour les musulmans de France qui ont témoigné ainsi de leur volonté de vivre leur religion dans la paix et le respect des valeurs de la République. La France est la première démocratie à avoir accompli ce progrès. Il vous appartient maintenant de le faire vivre.

\* \*

Le Conseil Français du Culte Musulman, comme les Conseils Régionaux du Culte Musulman, vous appartiennent.

Leur première mission est d'ouvrir au grand jour le culte Musulman. Nous n'avons que trop constaté dans l'histoire de notre pays combien l'ignorance était le prétexte aux accusations, aux suspicions, aux peurs et aux affrontements. Il ne peut y avoir de tolérance dans l'ignorance réciproque. Et il est important pour tous ceux qui vivent dans notre pays que vous soyez mieux connus, que vous vous présentiez au grand jour, pour ce que vous êtes, des citoyens comme tous les Français, qui simplement sont attachés à une religion qui dans notre vie collective est plus récente que d'autres et qui par conséquent doit être démystifiée.

Grâce au CFCM et aux Conseils régionaux, vous aurez des instances de dialogue connues et reconnues. Je sais combien vos débats internes sont nombreux car depuis quelques mois j'ai appris à mieux vous connaître. L'Islam est marqué par la diversité de ses courants de pensée, de ses fidèles et de leurs cultures.

Il n'est pas question de l'uniformiser. Il n'est pas question de singulariser, ni de distinguer un Islam officiel unique. Il n'appartient pas à la République d'arbitrer vos débats internes. Ces débats religieux et internes ne la concernent pas.

Pour autant, je crois nécessaire que les Musulmans de France puissent montrer au grand jour la réalité de leurs préoccupations et la richesse de leurs débats. Vous ferez taire ceux qui aiment tant à pointer du doigt le succès des uns et les échecs des autres. Votre diversité est une richesse que ces instances représentatives aideront à dévoiler pour mettre fin à cette image.

Je veux aussi vous dire qu'aujourd'hui, le succès n'est pas celui de tel ou tel homme. Il n'est pas le mien. Le succès est celui de chaque Musulman qui a la volonté de vivre sa religion en France comme les autres Français.

\* \*

Le Conseil Français du Culte Musulman aura la responsabilité de dialoguer avec l'Etat et les pouvoirs publics pour poser quelques grands principes sur des questions essentielles telles que le contenu des émissions télévisées religieuses, la fonction des aumôniers, la place des femmes qui est un sujet de préoccupation majeure au plan de la liberté pour chacune ou encore la formation des Imams.

Cette dernière question est tout à fait prioritaire. Les jeunes musulmans de France ont besoin d'imams qui les comprennent, qui soient eux-mêmes imprégnés de la culture française, de son organisation, de ses traditions et qui parlent la même langue qu'eux. Pour que l'Islam soit pleinement intégré à la République, ses premiers représentants doivent eux même être parfaitement intégrés à la République et par conséquent formés en France. Nous n'avons pas à dépendre de l'étranger pour obtenir des imams qui ne parlent pas un mot de français.

Je crois également indispensable que les imams aient un statut pour pouvoir vivre dans des conditions décentes. Je sais que ce n'est pas toujours le cas actuellement. Trop d'imams sont RMIstes. Ce n'est pas le signe d'une bonne intégration. Comme pour les autres religions, il est nécessaire que les imams puissent être pris en charge par les instances religieuses musulmanes telles que les associations gestionnaires des lieux de culte.

Quant aux Conseils régionaux du Culte Musulman, ils pourront enfin dialoguer avec les autorités locales, que ce soit le préfet ou les élus, mais aussi avec les autres religions pour régler les questions quotidiennes que posent la pratique du culte. Je pense par exemple à la préparation de l'Aïd el Kebir pour que votre fête se déroule dans des conditions décentes et conformes aux exigences sanitaires. Je pense encore au problème des carrés musulmans dans les cimetières qui suppose que vous puissiez définir avec les maires ces emplacements. Chacun doit pouvoir enterrer ses morts, les prier, les honorer, les aimer dans le respect de sa religion et de sa culture. Devant la mort nous sommes tous égaux. La peine d'un musulman est la même que celle d'un catholique, d'un juif ou d'un protestant.

\* \*

La création de cette instance n'est pas un simple débat institutionnel. Il s'agit d'abord de reconnaître aux Musulmans le droit de vivre leur foi comme les autres et par conséquent d'être des Français à part entière, des Français comme les autres.

La réalité est simple : 5 millions de musulmans vivent en France. Il ne peut y avoir deux catégories de citoyens : ceux qui peuvent vivre leur foi et les autres que l'on ne reconnaît pas ou pire qui sont obligés de se cacher et qui par conséquent inquiètent.

La laïcité est un principe fondamental de notre République. Loin d'être l'ennemi des religions, elle pose le principe que la République garantit l'exercice du culte, de tous les cultes, sans en privilégier un seul. En d'autres termes, dès lors que la religion est compatible avec la loi de la République, chacun peut être libre de pratiquer son culte.

Il ne s'agit pas de créer un Islam "institutionnel". Cela n'aurait pas de sens car la République ne choisit pas entre les cultes. Elle n'en privilégie aucun et n'en exclut aucun, que ce soit dans le droit ou dans les faits.

Mon devoir est aussi de veiller à ce que la diversité de la société française reste un atout, non un handicap. Cela est d'autant plus vrai dans les périodes de tensions qui peuvent être le prétexte à des attentats, à des actes de racisme ou d'intolérance.

Je sais fort bien que trop de musulmans ont peur en France et se sentent victimes d'amalgames. Je sais aussi que cette peur est réciproque chez nos concitoyens qui confondent les discours clandestins et manipulateurs ou bien encore les extrémismes qui se manifestent en divers point du monde. Veillons à apaiser ces peurs pour qu'elles ne soient pas le ferment de replis identitaires ou de discours radicaux. Veillons à ce que l'Islam de France soit ce qu'il doit être, c'est à dire une religion de tolérance et d'ouverture.

Ma conviction est que la religion, dès lors qu'elle respecte clairement les valeurs de la République, est porteuse de valeurs positives et d'intégration.

\* \*

Vous avez franchi un grand pas en montrant combien les musulmans de France étaient désireux d'être considérés comme les autres croyants. Vous donnez aujourd'hui à l'Islam le droit de s'asseoir à la table de la République au même titre que les autres cultes.

Ceci exige que cet Islam soit parfaitement respectueux des lois de la République.

C'est un point sur lequel je n'accepterai pas de dérives. Je ne veux pas que les éventuels excès d'une minorité pénalisent tous les Musulmans qui souhaitent vivre en paix.

Il ne peut y avoir en France d'Islam porteur d'un discours contraire aux valeurs Républicaines. Cet Islam est en France illégal et j'en tirerai toutes les conclusions. La loi de 1905 pose le principe que tout discours dans un lieu de culte qui inciterait à résister à l'application des lois ou à soulever une partie des citoyens contre les autres doit être puni. Que nul ne doute qu'il le sera.

Cette loi est juste et elle s'applique à tous quelle que soit leur religion.

Elle s'applique tant aux imams qu'aux prêtres ou aux rabbins sans distinction car il n'y a qu'une seule loi en France, la loi de la République. Et cette loi sera appliquée. Il est fondamental, pour l'ensemble

de la société dans laquelle vous vivez, et pour vous même que quelles que soient les attaches culturelles, la loi commune soit appliquée.

Deux exemples :

La loi impose que sur une carte nationale d'identité, la photographie du titulaire soit tête nue que ce soit celle d'une femme ou d'un homme. Cette obligation est respectée par les religieuses catholiques, comme par toutes les femmes vivant en France. Rien ne justifierait que les femmes de confession musulmanes bénéficient d'une loi différente.

La loi distingue les associations culturelles qui bénéficient de nombreux avantages fiscaux mais ne peuvent être subventionnées par l'Etat des associations culturelles qui peuvent être subventionnées par l'Etat. Il ne peut pas y avoir de confusion. Lorsqu'une mairie prête une salle à une association dite culturelle mais qui est utilisée comme salle de prière, elle est dans l'illégalité.

Cette loi s'impose à tous. Elle a déjà suscité de nombreux débats avec les autres religions lors de son élaboration. Mais, aujourd'hui, cette loi ne se négocie plus car elle est au cœur de la République.

Si vous réclamez une loi différente, vous ne pourrez réclamer les mêmes droits que les autres religions.

Et cette distinction n'est pas le chemin de l'intégration. Il est celui du rejet. Je serai ferme quant à l'application des lois de la République car cette fermeté est, comme pour tous les cultes, la condition de votre droit à vivre votre religion.

Au-delà aucune loi de la République ne peut s'appliquer avec plus douceur ou de rigueur pour les uns ou les autres. Personne ne peut revendiquer le droit à la différence pour ne pas respecter la loi.

Personne ne peut revendiquer sa propre loi au-dessus de celle de la République. C'est un principe non-négociable car nous avons trop souvent été témoins des dangers que recèle à long terme la tolérance de l'inacceptable.

Des cités ont vu la loi des bandes tenter de rivaliser avec celle de la République. Des policiers ou des gendarmes sont agressés du seul fait que leur mission est de faire appliquer la loi. Ce sont alors vos propres enfants qui sont victimes de ces voyous et qui n'osent plus jouer au bas des immeubles. Ce sont alors des familles qui sont tentées de se regrouper par communautés pour se protéger des autres. Ce sont enfin des fidèles qui craignent d'exercer au grand jour leur foi, qui craignent de traverser un square pour aller à la mosquée.

Vos familles, comme celles de tous nos concitoyens, ont le droit de vivre en paix. C'est pourquoi j'attache tant d'importance à ce que la délinquance recule. Et pour cela, ma conviction est que la loi est la même pour tous et qu'elle s'applique partout.

Ce message s'impose avec la même vigueur pour toutes les lois de la République et tout particulièrement celle protégeant le principe de laïcité. Il n'y a pas de pratique qui puisse mettre en échec la loi de la République.

Lorsqu'un fidèle se rend à la Mosquée, à la Synagogue ou à l'Eglise, je ne peux admettre qu'il soit agressé du seul fait qu'il est musulman, juif ou chrétien. Nous serons parfaitement intolérants face à ceux qui instrumentalisent la religion et lui font dire ce qu'elle n'a jamais dit. Celui qui brûle une salle de prières à Nancy est le même que celui qui lance des pierres sur les fidèles qui se rendent à la synagogue. Il a le visage de la haine, du racisme et de la bêtise. Cet homme n'a pas sa place dans la République.

Les Musulmans sont des citoyens à part entière comme les autres. Vos enfants vont à l'école avec les autres enfants, ils sont assis sur les mêmes bancs, ils jouent ensemble et demain ils iront ensemble au collège, à l'université. Ils travailleront ensemble en France. A leur tour, ils fonderont une famille.

\* \*

L'avenir des Musulmans de France est au sein de la République, elle ne peut être à côté.

Aujourd'hui, ce message est le vôtre, il est celui que vous avez consacré par l'élection du Conseil Français du Culte Musulman.

A ceux qui doutaient de votre volonté de vous intégrer, vous devez montrer votre volonté de ne pas laisser l'Islam extrême se développer dans les caves et les garages.

Aux adeptes de discours extrêmes qui jugent que l'Islam est incompatible avec la République, vous avez prouvé qu'ils avaient tort car vous aussi vous êtes convaincus que la foi n'a pas vocation à s'imposer aux lois de la République et que la République n'a pas la volonté d'imposer une foi.

C'est un grand message d'espoir pour tous les Musulmans de France qui ont le droit d'être des citoyens à part entière, de vivre leur foi, de transmettre leur foi à leurs enfants, de construire leur vie en France avec la même dignité que les autres Français.

C'est aussi un grand message d'espoir pour notre pays qui est attaché, très profondément attaché, aux valeurs qui sont les siennes, qui est tolérant, accueillant, qui vous tend la main comme il en a le

devoir parce que vous êtes aussi des citoyens, et qui en retour attend que vous vous empariez de son message républicain.

La communauté nationale vous tend la main. Elle vous regarde. Vous êtes désormais comptable de l'image de chaque musulman de France. Saisissez cette main tendue par la République. Ne la décevez pas car les conséquences seraient immenses.

Source : Ministère de l'Intérieur -

[http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c1\\_le\\_ministre/c13\\_discours/2003\\_04\\_22\\_islam-UOIF](http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c1_le_ministre/c13_discours/2003_04_22_islam-UOIF)

### ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES

Le 13/4, **France 2** signalait que des militants d'extrême-droite avaient jeté samedi des oeufs et de la farine sur Malek Boutih, lors d'un débat sur la citoyenneté organisé à Montpellier, afin de dénoncer « la France en voie d'islamisation de Malek Boutih ».

Le même jour, lors de son journal télévisé de 13h., **France 2** a également présenté un reportage sur certaines tentatives de rapprochement entreprise par l'UMP envers les communautés musulmanes.

### FOULARD ISLAMIQUE

#### **Polémique du foulard islamique: le retour**

#### ***Principe de la laïcité contre liberté d'expression***

Paris, 21 avril 2003 (Apic)

**La polémique du foulard islamique est de retour en France. Cette fois, ce ne sont plus seulement les écoles, mais également les entreprises et la fonction publique qui occupent le centre des débats. Dernier incident en date: Nicolas Sarkozy s'est fait huer lors du rassemblement annuel de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), le 19 avril au Bourget.**

Si le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, s'est fait siffler par les défenseurs d'une forte identité musulmane, il a par contre reçu l'approbation des féministes. Son intervention a porté sur l'obligation de la photo tête nue sur les papiers d'identité.

Dans le camp des défenseurs de la laïcité, Nicolas Sarkozy est rejoint par le ministre de l'Education nationale, Luc Ferry. Ce dernier s'est déclaré personnellement opposé au port du foulard islamique à l'école. Si cela ne tenait qu'à lui, il l'aurait interdit, a-t-il assuré. Il a cependant reconnu un arrêt de Conseil d'Etat, qui l'a déclaré légal "dans la mesure où il n'est pas source de trouble".

Le principe de la laïcité, cher à la culture républicaine de la France, ainsi que la distinction entre la sphère privée et publique constituent les arguments centraux des opposants au foulard. C'est en se basant sur ces principes que le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin s'est prononcé le 3 avril pour l'interdiction du foulard "dans l'exercice du service public". Ces positions ont reçu l'aval de la Ligue du droit international des femmes (LDIF), un mouvement féministe fondé en 1983 par Simone de Beauvoir, la veuve de l'existentialiste athée Jean-Paul Sartre.

Dans le camp des défenseurs, c'est ce même principe de laïcité, associé à la liberté de conscience, qui est mis en avant. Lors du rassemblement au Bourget, des jeunes femmes, principalement des étudiantes, ont fait circuler une pétition à l'intention du Premier ministre, le priant de s'abstenir de légiférer sur le sujet. "Pleinement citoyennes et pleinement musulmanes", tel est le slogan des ces jeunes personnes qui se déclarent prêtes à défendre leur cause jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le ministère de l'Intérieur souhaite que le débat soit également mené par Conseil français du culte musulman. Ce dernier doit composer avec une pratique, qui est d'ailleurs loin de faire l'unanimité chez les principaux intéressés, et le souci d'intégration des musulmans en France. (apic/ag/sh)

Source : [www.cathobel.be](http://www.cathobel.be). Les droits de ce texte sont déposés par l'agence CathoBel ou les agences qui la fournissent. Toute rediffusion du texte est interdite. L'enregistrement sur d'autres bases de données est interdite.

## **Culte catholique**

### **L'ÉGLISE ET L'ARGENT**

Communiqué sur le site de la Conférence des Evêques de France et daté du 4/4/2003 :

Le Comité permanent pour les affaires économiques de la Conférence des évêques de France rend publique une étude d'opinion sur l'Église et l'argent. Cette étude conduite par le cabinet Tremplin, basé à Lyon, auprès d'un échantillon représentatif de 800 personnes, avait pour objectif de mieux

connaître l'opinion des Français sur la situation matérielle de l'Église catholique en France. Elle était destinée en premier lieu aux économistes diocésains, en charge de la gestion des diocèses.

Ce sondage d'opinion montre que la situation matérielle de l'Église est inégalement connue par le public. Elle indique une perception positive du rôle de l'Église dans l'aide aux plus démunis et dans la création du lien social. Elle souligne l'importance d'une meilleure communication auprès du public afin de favoriser la compréhension des enjeux matériels qui concernent l'Église en France aujourd'hui. Enfin, en conformité avec des études antérieures, deux tiers des Français se disent catholiques.

À l'occasion de la publication de cette étude d'opinion, on peut rappeler que les finances et les comptes de l'Église catholique en France sont gérés de manière décentralisée et autonome par chacun des 95 diocèses. Si les situations varient d'un diocèse à l'autre, des constantes se retrouvent dans la grande majorité des cas :

En France, l'Église catholique ne reçoit pas de subvention de l'État ou des collectivités locales (à l'exception des diocèses dits "concordataires" de Strasbourg et Metz).

Les charges des diocèses ont tendance à progresser en raison du poids croissant des salaires et des cotisations sociales, et du coût d'entretien des bâtiments.

Les prêtres et les évêques perçoivent un traitement compris entre 747 et 945 € net mensuel. À leurs côtés, de plus en plus de laïcs, bénévoles et salariés, apportent leurs compétences au service de l'Église. Les salaires sont compris entre le SMIC et 1450 € net mensuel pour un temps plein.

Les bâtiments (églises, cathédrales), construits avant 1905, appartiennent aux collectivités locales et à l'État. Les diocèses sont propriétaires des bâtiments construits depuis 1905.

Les ressources des diocèses proviennent toutes de la générosité du public. La collecte annuelle du Denier de l'Église assure 30 % des ressources. Le montant du Denier s'est élevé, en 2001, à 180 millions d'euros. Les frais de campagne sont de 3 %, à comparer aux coûts des grands organismes collecteurs compris entre 10 et 20 %.

Les dons ne progressent pas suffisamment pour couvrir l'accroissement des charges, mettant une grande majorité des diocèses dans une situation de fragilité matérielle.

Voici par ailleurs un extrait du rapport relatif à l'enquête d'opinion sur « *Les Français, l'Église et l'argent* », issu de la partie intitulée « 2. Faits saillants » :

Les opinions concernant la situation financière font apparaître cependant quelques paradoxes intéressants. On notera tout d'abord que :

- pour 70 % des Français, l'Église ne parle ni clairement ni en toute transparence de sa situation financière ;
- pour 52 % des Français, l'Église est riche ;
- pour 44 % des Français, l'Église, avec les bâtiments qu'elle possède, a de quoi vivre pour des siècles
- pour 44 % des Français, si l'Église a besoin d'argent, elle n'a qu'à vendre les bâtiments qu'elle possède
- pour 43 % des Français, les évêques gagnent bien leur vie ;

Ces opinions n'empêchent pas ces mêmes personnes d'exprimer que :

- pour 79 % d'entre elles, les prêtres ne gagnent pas bien leur vie ;
- pour 79 % d'entre elles, il ne faut pas confondre la situation financière qu'a connue l'Église dans le passé avec la situation d'aujourd'hui ;
- pour 76 % d'entre elles, la situation financière de l'Église sera de plus en plus difficile dans les années qui viennent ;
- pour 78 % d'entre elles, il faut bien faire la différence entre la situation financière du Vatican et celle de l'Église catholique en France
- pour 63 % d'entre elles, il est normal que l'Église puisse placer son argent à la banque ou en bourse comme n'importe quelle organisation ;
- pour 62 % d'entre elles, l'Église ne sollicite pas trop souvent les gens pour leur demander des dons...

On pourra ensuite s'étonner de la méconnaissance de ce qu'est précisément « l'Institution Église catholique » pour les personnes interrogées, même lorsqu'elles sont catholiques. Ainsi, 60 % des personnes interrogées considèrent que des associations caritatives comme le Secours Catholique font directement partie de l'Église catholique, ces chiffres étant de 83 % pour les congrégations de religieuses et de religieux, 54 % pour les établissements scolaires de l'enseignement privé catholique et 48 % pour les mouvements comme les Scouts.

Lorsqu'on les interroge sur les ressources financières de l'Église, les Français estiment notamment que l'Église bénéficie :

- de dons ou legs faits par des particuliers (96 %)
- de revenus qu'elle tire de ses propriétés (74 %)
- de revenus quelle tire de ses placements financiers (67 %)
- d'aides et subventions du Vatican (67 %)
- d'aides et subventions des collectivités locales (59 %)
- de dons faits par les entreprises (56 %)
- d'aides et subventions de l'Etat (55 %)

Par ailleurs, l'analyse en composante principales fait apparaître les trois dimensions qui sous-tendent les attitudes des répondants par rapport aux relations entre l'Eglise et l'argent :

- **La première dimension** est révélatrice de la proximité avec l'Eglise : elle oppose ceux qui ont une opinion globalement positive de l'Eglise (de son rôle, de sa situation financière) à ceux qui en ont une opinion négative.
- **La deuxième dimension** a plutôt trait à la gestion : elle oppose ceux qui pensent que l'Eglise est bien gérée (optimisme/réalisme ?) à ceux qui pensent que sa situation financière sera de plus en plus difficile (pessimisme ?).
- **La troisième dimension** est plus institutionnelle : elle oppose ceux qui ont une vision assez claire de la situation actuelle de l'Eglise (différente de celle qu'elle fut par le passé, distincte du Vatican) à ceux qui en ont une vision qu'on peut qualifier de datée.

A partir de ces oppositions, l'analyse typologique permet de distinguer 3 groupes de répondants :

- « **Les informés** », qui représentent 42 % de l'échantillon : plus catholiques et pratiquants que la moyenne de l'échantillon, ils ont globalement une opinion positive du rôle de l'Eglise, pensent qu'elle communique clairement sur sa situation financière et que cette dernière devrait être de plus en plus difficile. Ils ont par ailleurs une vision plus juste des ressources dont bénéficie aujourd'hui l'Eglise.
- « **Les éloignés** », qui représentent 34 % des répondants. A l'opposé du premier groupe, ils sont rarement catholiques et reconnaissent peu le rôle que joue l'Eglise dans la société ou auprès des plus démunis. Ils estiment que les prêtres et les évêques gagnent bien leur vie, que l'Eglise est riche, lui attribuant des ressources financières qui ne correspondent pas à la réalité.
- Les « **réceptifs** », qui représentent 24 % des répondants. Plutôt catholiques, mais pas forcément très pratiquants, ils jugent positivement le rôle de l'Eglise mais manifestent une relative défiance envers ses réalités financières. Pour eux, l'Eglise est riche, les évêques gagnent bien leur vie et si l'Eglise a des problèmes financiers, elle n'a qu'à vendre les bâtiments qu'elle possède. Bien qu'ils ne donnent pas au Denier de l'Eglise, ils estiment que l'Eglise sollicite trop les gens pour leur demander de l'argent. Ainsi, ils considèrent souvent que l'Eglise ne devrait pas demander de l'argent pour des cérémonies comme les funérailles ou les mariages.

Source : <http://www.cef.fr/catho/actus/communiqués/2003/commu20030404egliseargent.php>

## Communautarisme et agressions sectaires

### RAPPORT 2002 DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Le rapport 2002 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) est consultable sur le site de *La Documentation française* :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/brp/notices/034000129.shtml>.

Ce rapport est notamment abordé sur le site du *Monde Diplomatique*, dans un dossier (4/4/03) de Dominique Vidal consacré aux « *Violences antisémites* » (<http://www.monde-diplomatique.fr/dossiers/antisemitisme/>) et a également fait l'objet de la réaction suivant du Parti socialiste français en date du 17 avril 2003 :

#### **REFUSER L'INTOLERABLE !**

Un rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) fait état d'une hausse sans précédent des violences et des menaces racistes sur l'ensemble du territoire. Plus inquiétant, la majorité de ces actes (62%) est commise à l'encontre de nos compatriotes de confession juive.

Inacceptable ! Et pourtant... Les chiffres communiqués par la CNCDDH au Premier ministre, le 27 mars dernier, révèlent une hausse sans précédent des violences perpétrées contre la communauté juive. Du jamais vu, selon les auteurs de l'étude qui s'inquiètent des risques d'aggravation d'un phénomène qui ne cesse de s'amplifier au fil des semaines. Et ce n'est pas le prolongement de l'intervention des troupes anglo-américaines en Irak, ni même la permanence du conflit israélo-palestinien qui contribueront à atténuer le rythme des actes antisémites et xénophobes commis ici ou là.

### **Indicateurs au rouge**

L'urgence commande la mise en œuvre de mesures radicales. D'autant que les indicateurs virent au rouge. « L'année 2002 a été marquée par une considérable augmentation des violences et menaces racistes, sous toutes les formes, à des niveaux jamais atteints au cours des dix dernières années », constatent les auteurs du rapport. L'an passé, 313 violences contre des personnes et des biens ont été enregistrées par le ministère de l'Intérieur. Soit, deux fois plus qu'en 2000. En outre, elles se révèlent plus graves que par le passé, avec un total de 38 blessés et un mort. En témoignent ces coups de feu tirés à Grande-Synthe par un homme sur des jeunes Maghrébins, occasionnant un décès et sept blessés grave.

Au ban des accusées, les minorités. À elles seules, les attaques antisémites focalisent 62 % des agressions. Sans compter les actes d'intimidation et de menace (731 sur 992) qui se traduisent par de multiples pressions, des graffitis et des injures permanentes. Les 261 cas restants touchent, pour l'essentiel, des personnes d'origine arabo-musulmanes (169).

Concentrés jusqu'ici sur les environs immédiats de la capitale, ces phénomènes touchent désormais l'ensemble du territoire. Deux régions réunissent à elles seules un tiers des problèmes -le Nord et l'Île-de-France- suivies par la Lorraine, le Languedoc-Roussillon et la Picardie. Dernière tragédie en date : l'incendie d'un gymnase faisant office de mosquée, dans le quartier du Haut-du-Lièvre, à Nancy. Drame survenu le jour de la programmation d'une réunion sur l'implantation d'un nouveau lieu de culte, plus adapté aux besoins de la communauté musulmane. Ce sinistre fait suite aux incendies de deux sites cultuels de même obédience, à Marseille et Strasbourg.

### **Phénomène national**

La Corse n'est pas épargnée non plus par le sort. Avec 73 faits recensés, en 2002, par le ministère de l'Intérieur, l'île de Beauté enregistre la plus forte hausse des actes racistes commis sur son territoire, au cours des dix dernières années. Dans ses conclusions, la CNCDH précise que 62 % de ces violences visent des Maghrébins. Elles résultent, selon les auteurs du rapport, de la « surenchère à laquelle se livrent les divers mouvements nationalistes », sur fond de « substitution ethnique » et de trafic de drogue. Partout ailleurs, les agressions se multiplient. Fin mars, une manifestation parisienne antiguerre a failli tourner au cauchemar. Pendant le défilé, un jeune juif attire l'attention de manifestants pro-palestiniens. Le ton monte. Bousculé, il est aussitôt plaqué contre un mur et victime de plusieurs coups. Secouru par des personnes de son entourage, il témoigne devant une caméra qui a suivi la scène. Armés de manches en bois et de drapeaux palestiniens, une dizaine d'écervelés l'ont frappé à la tête, en proférant des menaces. Le lendemain, l'association juive Hashomer Hatzaïr, qui milite pour la paix et dont il est membre, portera plainte, appelant les organisateurs de manifestations à militer contre les actes antisémites. Dans un communiqué commun, le Parti socialiste et le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) affirmeront à leur tour « leur détermination commune à combattre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme en France ». Les moyens d'en sortir ? L'affirmation d'une volonté politique forte pour en finir avec ces extrémistes qui se plaisent à exploiter les retombées des conflits internationaux, dont ils font leur unique fonds de commerce. La situation commande des mesures urgentes et une vigilance républicaine. Derrière le fanatisme, sommeille toujours une bête immonde...

### **L'appel de la CNCDH**

Dans leurs conclusions, les membres de la CNCDH s'inquiètent de la corrélation entre la situation israélo-palestinienne et la multiplication des agressions antisémites, depuis plusieurs mois. Au point d'appeler le gouvernement à mettre en œuvre, sans plus tarder, « une politique forte et cohérente de lutte contre le racisme », via des « instruments efficaces de pilotage et d'évaluation. » Ces problèmes ne sont pas étrangers, non plus, à la hausse des violences xénophobes survenues au lendemain du 11 septembre 2001 et aux événements du printemps 2002 qui ont provoqué un regain de tension au Proche-Orient. Plutôt inquiétant.

### **Menace sur les établissements scolaires**

Les mêmes auteurs insistent sur la forte présence du racisme et de l'antisémitisme en milieu scolaire. Selon le rapport, ces manifestations représentent plus de 10 % des violences et menaces portées à la connaissance du ministère de l'Intérieur en 2002. Chiffre d'autant plus inquiétant que l'Éducation nationale ne comptabilise ces données que depuis 2001. « Cette incursion du racisme dans les écoles exige une vigilance de tous les instants, un rappel très ferme à la loi », concluent les intéressés.

B.T.

Source : [www.parti-socialiste.fr](http://www.parti-socialiste.fr).

## **ANTISÉMITISME**

Au Sénat, séance du 3 avril 2003 :

### **MONTÉE DE L'ANTISÉMITISME EN FRANCE**

**M. Roger Karoutchi (UMP).** Monsieur le président, ma question sera d'autant plus brève qu'elle porte sur les actes antisémites en France, qui ont été évoqués à l'instant.

Monsieur le ministre de l'intérieur, il fut un temps, et ce n'était pas que politique, où il était « politiquement correct » de dire qu'il n'y avait pas d'augmentation des actes antisémites en France. Et pourtant, certains signalaient depuis deux ou trois ans déjà, ici, des agressions contre les lieux de **culte**, là, des agressions contre les personnes, ailleurs, et il y a quelques jours encore, des dérapages lors d'expositions installées dans des halls d'universités. Cette explosion des actes antisémites au cours des dernières années a été

actée par un certain nombre de commissions et de comités tout à fait officiels. Vous-même, monsieur le ministre, avez dit très clairement et très fermement, dès votre prise de fonctions, que vous souhaitiez mettre un terme à ces actes.

**M. René-Pierre Signé.** Entre les souhaits et la réalité...

**M. Roger Karoutchi.** Nous sommes en face d'une dérive liée, pour certains, aux événements du Proche-Orient et au conflit en Irak, qui provoquent certains dérapages. On l'a encore vu en marge de manifestations qui ont eu lieu la semaine dernière en France.

Vous avez pris un certain nombre de mesures, monsieur le ministre, pour faire en sorte que l'exaspération, dans la tentation communautariste, ne conduise pas à l'affrontement. Vous l'avez fait en mettant en place un certain nombre d'institutions pour les communautés musulmanes ; vous l'avez fait également pour rassurer les communautés juives de France.

**M. René-Pierre Signé.** Encore de la désinformation !

**M. Roger Karoutchi.** Aujourd'hui, la guerre en Irak et le climat qu'elle provoque sont l'occasion d'autres actes de ce type. Monsieur le ministre de l'intérieur, pouvez-vous très succinctement, mais très clairement, nous donner votre sentiment sur les risques actuels et nous décrire les mesures que vous souhaitez prendre face à cette situation ? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.** Monsieur Karoutchi, il nous faut d'abord régler une première difficulté. Il n'est pas normal, en effet, que les chiffres du ministère de l'intérieur, pour ce qui est des actes antisémites, ne soient pas les mêmes que les chiffres des organisations de la communauté juive, car cet écart jette un doute sur la volonté des uns et des autres. Si un acte antisémite est commis, il doit être reconnu et sanctionné comme tel. Nous nous sommes rapprochés de ces organisations pour harmoniser nos résultats et ainsi mieux appréhender la profondeur du mal.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la France n'est pas un pays antisémite, la France n'est pas un pays raciste, ce qui nous donne d'autant plus de force pour reconnaître qu'il y a, sur le territoire national, un certain nombre d'antisémites et de racistes.

De ce point de vue, je salue la proposition de loi de M. Lellouche, adoptée à l'unanimité, texte grâce auquel, par exemple, l'incendie d'une synagogue n'aura pas besoin d'être accompagné d'injures antisémites pour être répertorié comme un acte antisémite : l'incendie d'une synagogue est en soi un acte antisémite.

D'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, celui qui n'aime pas les Arabes ressemble comme un frère à celui qui déteste les juifs : ils ont le même visage, celui de la bêtise, celui de la lâcheté, celui de la bestialité. Et il ne faut pas que cette guerre, qui n'est pas la nôtre, trouve son prolongement en France. Quelle est la réponse ? J'en ai bien conscience, il n'y en a qu'une : arrêter les auteurs. C'est chose faite pour les deux individus qui ont agressé une dame qui se rendait à la synagogue de Garges-lès-Gonesse. Agés de dix-sept ans, ils étaient ses voisins ! Les deux ont été interpellés et seront punis sévèrement.

Quant à l'agression dont ont été victimes des membres d'une association de jeunes juifs, en marge d'une manifestation contre la guerre en Irak, des photos ont été prises ; la police travaille ; j'irai moi-même ce soir sur place. Il faut retrouver les auteurs, car nous ne pouvons pas tolérer de tels actes.

Tout cela conduit donc à des réactions d'exaspération avec, de part et d'autre, une communauté juive et une communauté musulmane qui voudraient chacune se défendre. Mais ce n'est pas à elles d'assurer leur propre sécurité, c'est à l'Etat, et à lui seul ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Face à cela, un seul principe : la tolérance zéro ; une seule volonté : avoir des résultats.

J'ajoute que nous ne devrions pas voir, comme ce fut le cas dans un certain nombre de manifestations, le drapeau d'une grande démocratie amie affublée d'une la croix gammée.

**M. Dominique Braye.** Très bien !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre.** On ne manifeste pas pour la paix avec des comportements de cette nature. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Source : Sénat, compte-rendu intégral. La question a également été publiée au JO du 4/4/2003 (question au Gouvernement N° 0129G du 04/04/2003 page 2440), réponse publiée dans le JO Sénat du 04/04/2003 page 2441.

Dans un communiqué du 4/4/2003, le MRAP annonce qu'il a l'intention de « *se porter partie civile dans la plainte qui oppose l'Université Paris-VIII et les auteurs de l'exposition qui s'est tenue dans les locaux de cette faculté du 25 au 27 mars dernier. Des slogans stigmatisant « le Juif » ont été placardés lors de cette exposition.* ». De même, **MRAP-Info** du 4/4 attire l'attention sur une émission diffusée le même jour sur Canal + :

"Juifs-Arabes en France, qui attise la haine ?" Ce document traite de ceux qui, sous couvert de défense de la Palestine ou d'Israël, développent l'antisémitisme ou le racisme anti-arabe. Il s'agit d'une recomposition de l'extrême droite qui voit des néo-nazis fraterniser avec certaines franges radicales dont l'antisionisme n'est qu'un replâtrage de l'antisémitisme, mais aussi des antisémites de toujours qui s'allient avec des

secteurs de l'extrême droite se revendiquant du judaïsme (BETAR, LDJ), unis dans l'islamophobie et la haine des arabes. Comme le précise le nouvel obs dans sa présentation des programmes "c'est un document saisissant qui devrait renforcer chacun - journaliste - politique - juif - arabe ou chrétien, à s'interroger sur la haine, la folie et les moyens de s'en départir".

De nombreux articles de presse ont aussi été consacrés à la question – p. ex. *Le Nouvel Observateur* (édition papier du 3 au 9/4) publie un article intitulé « *Antisémitisme - Pour éviter le pire* » dans le cadre d'un dossier sur la guerre en Irak. *France-Inter* a également abordé la résurgence de l'anti-sémitisme le 13/4 après-midi.

#### **CORSE – ATTENTATS ANTI-MUSULMANS**

##### **Ajaccio : escalade des attaques anti-arabes - Le MRAP dépose plainte.**

Dans la nuit du 23 au 24 avril 2003, le local de l'Union des Marocains de Baleone, près d'Ajaccio, a été détruit par une charge explosive d'environ un kilo, blessant le gardien des lieux et faisant des dégâts matériels considérables. Le MRAP condamne cet acte raciste et exprime sa solidarité envers la population marocaine de Corse. Cette violence préméditée met en lumière une progression inquiétante des actes anti-arabes et anti-musulmans sur tout le territoire français.

Il dénonce l'escalade des attaques touchant les lieux de rassemblement arabes et musulmans. Toutes choses étant égales par ailleurs, au début de cette année **ce sont en effet plus de 10 mosquées dans toute la France qui ont été souillées par des jets de peinture**, et le dynamitage de ce lieu de rassemblement à vocation culturelle près d'Ajaccio montre que les moyens utilisés pour exprimer la haine à l'endroit des arabes et des lieux de culte musulman ne doivent pas être sous-estimés.

Il déplore que la mansuétude qui s'exprime face à ces actes racistes est non seulement de nature à terroriser la population arabe et musulmane, mais elle ne peut qu'engendrer et encourager le racisme et le passage à l'acte. Le MRAP demande que toute la lumière soit faite sur cet acte grave et ignoble, et que la justice s'acharne à retrouver et condamner les coupables. Le MRAP décide de porter plainte contre cet acte raciste (...)

Source : communiqué du MRAP.

## **Lieux de culte**

#### **FINANCEMENT PUBLIC**

**Assemblée nationale.** Question N° 12264 de M. Robert Lecou (UMP) publiée au JO le 17/02/2003, p. 1163 (déjà citée dans un précédent n° de **Plural**) et réponse publiée au JO le 31/03/2003, p. 2529. Texte intégral.

M. Robert Lecou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la place du culte musulman au regard de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En effet, dans certaines zones du territoire national et notamment à Lodève et dans les environs, de très importantes communautés originaires d'Afrique du Nord se sont implantées au début des années 60 et posent aujourd'hui la question des conditions d'exercice du culte. Afin de permettre un libre exercice de cette religion, les collectivités locales mettent parfois à disposition des locaux ; c'est le cas à Lodève dont le conseil municipal a souhaité une pratique du culte ouverte. Pour l'aménagement de ce local, la communauté musulmane sollicite l'aide publique. Il demande si, dans le cadre de la loi de 1905, les institutions publiques peuvent, aujourd'hui, effectivement intervenir financièrement dans des travaux d'aménagement et d'entretien d'un lieu de culte.

**Réponse :** Aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ». Une association culturelle peut donc, au même titre que toute autre association, bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux, y compris pour l'exercice de son culte, à condition que la commune veille à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques qui sollicitent l'utilisation de ces locaux. Dans ce cas, l'aménagement et l'entretien de ces derniers incombent normalement à la commune, sauf dispositions contractuelles spécifiques entre les parties. En ce qui concerne les lieux de culte dont les associations culturelles sont propriétaires, le dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dispose que les associations culturelles « ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ». Il convient cependant de noter que la faculté ainsi ouverte aux personnes publiques est limitée aux réparations, ce qui paraît

concerner uniquement les travaux de gros oeuvre nécessaires à la conservation de l'édifice, mais pas les travaux d'aménagement ou d'entretien de celui-ci.

Source : <http://www.assemblee-nationale.fr>.

### LIEU DE CULTE – MÉTIERS D'ART

Le *Rapport d'information n°250* (2002-2003), par M. Bernard JOLY, commission des Affaires Economiques et du Plan, disponible sur le site du Sénat français (<http://www.senat.fr/rap/r02-250/r02-250.html>), reprend les actes du Colloque " Tourisme et métiers d'art ". Extrait.

En effet, le maire de cette commune voisine fait une demande de devis pour **la création de vitraux dans la partie non cultuelle de l'église ; il s'agit d'une petite église classée du XVe siècle dans laquelle avait été construit un deuxième transept qui n'a jamais été utilisé pour le culte, et c'est dans cette partie que le maire du village demande la réalisation de deux vitraux.**

En allant prendre les mesures des fenêtres alors occultées par des parpaings, M. Rameau-Monpouillan découvre un espace tout à fait adapté pour recevoir le **musée du Vitrail** qui encombre un peu son atelier. Il en fait la proposition à M. le Maire et est invité à présenter le projet devant le conseil municipal. Tout d'abord étonnement, puis scepticisme, et petit à petit cet étonnement et ce scepticisme font place à une envie politique de développement. Curzay-sur-Vonne est une petite commune située sur la rivière la Vonne, à 25 km de Poitiers, à 11 km de Lusignan, en plein coeur du pays Mélusin, pays de légendes, pays de la fée Mélusine, entre le Futuroscope et le Marais Poitevin.(...)

## Enseignement

### LAÏCITÉ - PROJET DE LOI RELATIF AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Cette loi <sup>9</sup> a été l'occasion de débats « annexes » concernant la laïcité en milieu scolaire.

L'ensemble du dossier est consultable à l'adresse : <http://www.senat.fr/dossierleg/pj102-229.html>. Extraits des débats au Sénat (séance du 8 avril 2003) :

**M. le président.** L'amendement n° 47, présenté par M. Lagache, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé : « Avant l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 121-1 du code de l'éducation, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur doivent se référer à la **laïcité** comme valeur fondamentale de la République. »

La parole est à M. Jean-Louis Carrère.

**M. Jean-Louis Carrère.** (...) Cela étant, l'amendement n° 47 a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article L. 121-1 du code de l'éducation : « Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur doivent se référer à la **laïcité** comme valeur fondamentale de la République. »

**M. Joël Bourdin.** Plus que jamais !

**M. Jean-Louis Carrère.** Je sais que cette valeur est très fortement partagée sur la quasi-totalité des travées de cette assemblée. Je ne suis pas sûr que si on la déclinait complètement les fondements de cette valeur seraient totalement identiques, mais je ne poursuis pas, car ce serait un procès d'intention.

**M. Jean-Claude Carle.** Très bien !

**M. Jean-Louis Carrère.** Nombreux sont ceux qui, ici, militent pour la **laïcité** de l'école et la **laïcité** de l'Etat.

La **laïcité** est un principe d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat : l'Etat est non confessionnel. Une série de conséquences en sont tirées : ils ne doivent ni favoriser ni défavoriser la propagation des croyances ou des règles de vie en société d'aucune religion, spécialement dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire.

L'utilisation du terme « laïc » lorsqu'on parle de l'Etat et des pouvoirs publics montre une volonté de rendre compte de la diversité politique, philosophique et culturelle de la société. Au contraire d'une société théocratique, qui institue la religion de l'Etat et qui subordonne l'autorité civile à l'autorité religieuse, ou qui confond l'une et l'autre, la société laïque est celle qui instaure un mode de fonctionnement indifférent aux diverses confessions ou conceptions philosophiques.

La **laïcité** qui a, dans notre pays, valeur constitutionnelle depuis 1958, est l'un des principes fondateurs de notre République. Il est important que, dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, on fasse référence à ce caractère laïc de notre République, que l'on en explique les fondements, les incidences et les raisons.

<sup>9</sup> Ce projet de loi a été adopté et promulgué : LOI n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation : [http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/assistants\\_education.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/assistants_education.asp).

Cette mission de l'éducation nationale doit être inscrite dans le code de l'éducation. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. Jean-Claude Carle.** La laïcité figure dans la Constitution !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Richert, rapporteur.** Après le développement de l'enseignement de l'histoire pour mieux comprendre le présent et préparer le futur, notre collègue M. Jean-Louis Carrère nous livre en avant-première sa vision personnelle de l'école organisée autour de la laïcité. (Sourires.)

Cette conception trouvera certainement à s'exprimer dans de futurs débats, mais, dans l'immédiat, cet amendement n'ayant aucun rapport avec l'objet du projet de loi, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Luc Ferry, ministre.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Cependant, sur un sujet si important, je tiens à rassurer M. Carrère : M. Xavier Darcos et moi-même avons décidé de faire diffuser, à la prochaine rentrée, dans tous les établissements scolaires - écoles, collèges et lycées - un livret républicain. Ce livret de la laïcité rappellera les principes auxquels nous sommes tous attachés. Il fournira aux enseignants comme aux élèves un matériel pédagogique suffisamment vivant et intéressant pour que soit véritablement ouvert, au sein des établissements, le débat sur la tentation du communautarisme et sur la nécessité de ne pas y céder, surtout aujourd'hui. Je vous rejoins donc tout à fait sur le fond, comme tous ici, je pense.

**M. Jean-Claude Carle.** Oui, et en plus, c'est inscrit dans la Constitution !

**M. Luc Ferry, ministre.** En effet, cela figure déjà dans la Constitution.

Par conséquent, l'amendement est superflu dans le débat qui nous occupe.

**M. Jean-Claude Carle.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Carrère.** Je ne suis qu'en partie d'accord avec ce qui vient d'être dit. Et, pour que l'information des jeunes de notre pays soit complète, j'aimerais qu'ils puissent avoir accès aux débats *in extenso* qui se sont tenus au Sénat il y a quelques années, lorsqu'il a été question d'abroger l'article 69 de la loi Falloux. (Exclamations amusées sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.) Notre jeunesse doit savoir qui, dans ce pays, a défendu, défend et continuera de défendre la laïcité !

**M. Jean-Claude Carle.** Les vieux démons !

**M. Jean-Louis Carrère.** Cela dit, le groupe socialiste votera l'amendement n° 47 que j'ai défendu.

**M. Paul Blanc.** Mais cet amendement est satisfait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Source : Sénat ([www.senat.fr](http://www.senat.fr)), compte-rendu intégral, séance du 8 avril.

Egalement lors de la séance du 8 avril, un amendement a été déposé par M. Serge Lagache (PS), apportant la précision suivante : « *Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements supérieurs doivent mettre en oeuvre une cohérence dans l'organisation de la journée de l'enfant entre les enseignements et les activités périscolaires* », une des justifications étant « *Par ailleurs, comme nous réaffirmons le caractère laïc de l'école, les parents qui le souhaitent doivent pouvoir faire enseigner une religion à leurs enfants et la leur faire pratiquer* ». (Source : <http://www.senat.fr>).

Lors de la séance du 10 avril ([www.senat.fr](http://www.senat.fr)), divers amendements ont été discutés (puis rejetés) proposant d'instituer une journée de l'école publique ou une journée de la laïcité.

**M. le président.** L'amendement n° 112, présenté par M. Lagache, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé : « Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« **Il est institué une fête de l'école publique. Elle est fixée chaque année au 9 décembre, date anniversaire de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.** »

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

**M. Jean-Marc Todeschini.** Puis-je présenter cet amendement et les six qui suivent en une seule fois ?

**M. le président.** Je n'osais vous le suggérer, monsieur Todeschini, de peur que vous ne me reprochiez de ne pas respecter le règlement ! J'appelle donc également en discussion six amendements présentés par M. Lagache, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté. L'amendement n° 113, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, lors de la fête de l'école publique, des cérémonies officielles sont organisées dans chaque école publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 114 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, lors de la fête de l'école publique, des cérémonies officielles sont organisées dans chaque collège public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 115 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, lors de la fête de l'école publique, des cérémonies officielles sont organisées dans chaque lycée public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 116 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, lors de la fête de l'école publique, des cérémonies officielles sont organisées dans chaque établissement d'enseignement supérieur public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 117 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, lors de la fête de l'école publique, des cérémonies officielles sont organisées dans chaque lycée agricole public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 118 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, lors de la fête de l'école publique, des cérémonies officielles sont organisées dans chaque lycée d'enseignement professionnel public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Vous avez donc la parole, monsieur Todeschini, pour présenter ces sept amendements.

**M. Jean-Marc Todeschini.** Ces amendements tendent à organiser des cérémonies officielles dans chaque établissement public d'enseignement. Il s'agit, à travers ces cérémonies, de célébrer la fête de l'école publique, de faire connaître les actions éducatives, sportives, civiques et culturelles, d'affirmer l'exigence démocratique qui doit être la nôtre et qui passe par la formulation d'une ambition commune : celle de former des esprits libres dans les générations à venir, celle de former des citoyens responsables et solidaires.

Cette fête de l'école publique doit être l'occasion pour chacun de se rendre compte que, aujourd'hui comme hier, l'école publique, gratuite et laïque demeure la pierre angulaire de la République et le socle de la formation citoyenne, qu'elle doit donner à tous une chance d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur publics. Vous allez m'objecter, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que ces amendements n'ont que peu de lien avec ce projet de loi. Mais ce dernier mérite qu'on lui injecte un peu de souffle républicain ! Il doit fournir l'occasion de réaffirmer l'attachement de la République à un certain nombre de principes fondamentaux, parmi lesquels l'école publique.

Il s'agit donc d'instaurer une grande fête républicaine, afin de mettre à l'honneur instituteurs et professeurs de France, de saluer leur dynamisme, leur dévouement et leur abnégation au service de nos enfants.

Au-delà de cet hommage reconnaissant, cette fête constitue un acte de foi dans la vitalité de l'école républicaine, laquelle est tout à la fois le soubassement de notre démocratie, un facteur d'intégration puissant et un filtre indispensable face à la multiplication des savoirs à l'heure des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et surtout de la mondialisation.

Plus que jamais, l'école doit aujourd'hui engager un effort important pour préparer les jeunes à être des citoyens accomplis dans un monde en perpétuelle évolution.

Plus que jamais, elle doit contribuer à donner un espoir à tous, particulièrement aux plus fragiles. L'école publique ne doit laisser personne sur le bord de la route. Elle doit permettre aux élèves d'acquérir le niveau de compétences et de connaissances que notre société exige.

La fête de l'école publique doit donc permettre le rappel de ses missions fondamentales et de l'enjeu qu'elle constitue. L'amendement n° 112 vise à fixer cette fête chaque année au 9 décembre, date anniversaire de la loi de 1905 de séparation des églises et de l'Etat de 1905, dont nous allons bientôt fêter le centenaire.(...)

**M. Jean-Marc Todeschini.** La loi de 1905 instaurait une séparation institutionnelle. Mais ne perdons pas de vue l'essentiel, à savoir la morale républicaine. Celle-ci demeure.

L'école forme les citoyens, assure l'unité de la nation, les enseignants étant porteurs de l'intérêt général. Les temps ont changé, mais pas notre volonté de tendre vers plus de liberté, d'égalité et de fraternité.

L'école publique fut le laboratoire, le creuset de la République naissante et triomphante. Aujourd'hui, les débats passionnés qu'elle suscite nous montrent qu'elle en reste le socle. La fête de l'école publique sera l'occasion d'en faire l'utile démonstration tout en permettant que s'engage un véritable débat démocratique sur l'école et ses missions. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Richert, rapporteur.** Comme les soixante-dix-sept amendements présentés à l'article 2 qui ont fait l'objet d'une discussion commune, ceux que nous examinons maintenant n'ont pas leur place dans le présent texte, lequel porte, je le rappelle, sur le statut des assistants d'éducation ; mais ils présentent l'intérêt de lancer la réflexion sur l'école et ses missions.

Indéniablement, nous nous accordons tous sur le fait que l'école est à la base de la citoyenneté. Notre collègue M. Todeschini a rappelé l'importance de son rôle, non seulement dans la construction de l'individu, mais aussi dans l'établissement d'un solide tissu social.

Même si la commission ne peut émettre qu'un avis défavorable sur ces amendements dans le cadre de cette discussion, il est clair que nous en approuvons le fond et que la vision de l'éducation que vous venez de présenter, monsieur Todeschini, est très largement partagée dans cet hémicycle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Luc Ferry, ministre.** Monsieur Todeschini, je ne vous dirai pas que vos amendements sont sans rapport avec le projet de loi qui nous occupe, bien que ce soit évidemment vrai, ainsi que vous l'avez souligné vous-même, car c'est, en vérité, surtout sur le fond que je ne suis pas d'accord avec vous.

Cela mériterait une longue discussion, mais j'estime que la laïcité vaut mieux qu'une fête. Du reste, il me semble que cette politique qui consiste à multiplier les fêtes - Fête de la musique, Fureur de lire, etc. - n'est pas du tout adaptée au problème que nous avons à régler. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M'apparaît beaucoup plus utile la diffusion, qui sera organisée par le ministère à la prochaine rentrée scolaire, d'un livret de la République et de la laïcité offrant aux enseignants et aux élèves des pistes de réflexion commune sur ces questions délicates, qui ont été obscurcies ces derniers temps au profit de ce que l'on a appelé parfois le « droit à la différence ».

Bien sûr, il faut valoriser ces idées auprès des élèves, mais je crois que beaucoup d'entre eux commencent à en avoir par-dessus la tête d'être traités comme des bébés et que l'on fasse la fête avec eux à tout bout de champ. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) Si l'on a envie de faire la fête avec eux, qu'on fasse la sur d'autres sujets que ceux-là.

Je suis tout à fait disposé à en parler avec vous dans d'autres circonstances, puisque ce sujet n'a pas de rapport avec les assistants d'éducation, et nous pourrions d'ailleurs avoir un vrai débat sur cette question au mois de juin. Mais je crois sincèrement qu'il faut rompre avec cette politique-paillettes (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées*), avec cette politique de fêtes, surtout sur un sujet comme la laïcité. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Claude Estier.** Alors, vous êtes contre la Fête de la musique ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote sur l'amendement n° 112.

**M. Jean-Marc Todeschini.** Monsieur le ministre, pour une fois, j'aurais aimé que votre avis soit totalement identique à celui du rapporteur !

Je crois que la proposition du groupe socialiste méritait d'être traitée un peu mieux par un ministre de la République, et surtout par le ministre de l'éducation nationale.

Il ne s'agit pas de faire la fête avec les enfants comme on organise une petite kermesse dans une école.

**M. Luc Ferry, ministre.** Vous avez vous-mêmes parlé de la Fête de la musique !

**M. Jean-Marc Todeschini.** C'est vous qui l'avez évoquée, monsieur le ministre !

**M. Luc Ferry, ministre.** Non, c'est M. Estier, à l'instant !

**M. Jean-Marc Todeschini.** Pour nous, il s'agit de créer une occasion de réunir tout le monde autour de l'école de la République. Mais nous défendons peut-être, à cet égard, des valeurs qui ne sont pas nécessairement partagées.

**M. Luc Ferry, ministre.** Qu'est-ce qui vous permet de penser cela ?

**M. Jean-Marc Todeschini.** Je ne parlais pas spécialement de vous, monsieur le ministre ! Je ne veux en aucun cas être blessant sur ce sujet ! En tout cas, je crois que notre proposition méritait une autre réponse que celle que vous avez faite.

**Mme Odette Terrade.** Absolument !

**M. Jean-Marc Todeschini.** Vous nous dites que nous en reparlerons dans d'autres circonstances. Mais nous n'en parlons jamais que lors de débats qui ne sont pas suivis d'un vote, et c'est tout le problème ! Aujourd'hui, pour vous, l'essentiel, c'est de repartir avec un vote conforme du Sénat.

Je suis désolé de vous le dire, monsieur le ministre, mais votre réponse m'a déçu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix successivement les amendements n°s 113 à 118.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 119, présenté par M. Lagauche, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 141-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une journée de la laïcité est organisée, chaque année, dans les établissements d'enseignement scolaire. Elle est fixée au 4 octobre, date anniversaire de la reconnaissance de ce principe par la Constitution de 1958. »

L'amendement n° 120, présenté par M. Lagauche, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 141-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une journée de la laïcité est organisée, chaque année, dans les écoles primaires. Elle est fixée au 4 octobre, date anniversaire de la reconnaissance de ce principe par la Constitution de 1958. »

L'amendement n° 121, présenté par M. Lagauche, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 141-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une journée de la laïcité est organisée, chaque année, dans les collèges. Elle est fixée au 4 octobre, date anniversaire de la reconnaissance de ce principe par la Constitution de 1958. »

L'amendement n° 122, présenté par M. Lagauche, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 141-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une journée de la laïcité est organisée, chaque année, dans les lycées. Elle est fixée au 4 octobre, date anniversaire de la reconnaissance de ce principe par la Constitution de 1958. »

L'amendement n° 123, présenté par M. Lagauche, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 141-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une journée de la laïcité est organisée, chaque année, dans les lycées d'enseignement professionnel. Elle est fixée au 4 octobre, date anniversaire de la reconnaissance de ce principe par la Constitution de 1958. »

L'amendement n° 124, présenté par M. Lagauche, Mme Blandin, MM. Carrère, Dauge et Picheral, Mme Pourtaud, MM. Signé, Sueur, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 141-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une journée de la laïcité est organisée, chaque année, dans les lycées agricoles. Elle est fixée au 4 octobre, date anniversaire de la reconnaissance de ce principe par la Constitution de 1958. »

La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour présenter ces six amendements.

**M. Jean-Louis Carrère.** Je suis très heureux que, cette fois-ci, le règlement de notre assemblée me permette de présenter ces amendements d'un seul souffle. En l'occurrence, le règlement du Sénat est judicieux, ce qui n'est pas toujours le cas - mais nous en reparlerons !

Il ne s'agit pas pour moi de faire faire la fête à qui que ce soit, parce que le sujet de la laïcité est trop important. Il s'agit, précisément pour souligner cette importance, de proposer que soit organisée, chaque année, dans les établissements d'enseignement scolaire, c'est-à-dire les écoles, collèges, lycées, lycées professionnels et lycées d'enseignement agricole, une journée de la laïcité, fixée au 4 octobre, date anniversaire de la reconnaissance du principe de la laïcité par la Constitution de 1958.

Bien sûr, on va m'expliquer que cela n'a rien à voir avec le projet de loi et qu'on en discutera plus tard, mais cette objection qu'on nous oppose systématiquement, même si on le fait avec courtoisie, est à mes yeux assez misérable, car il s'agit surtout d'obtenir un vote conforme. Cela revient en fait à nous dire : « Vous êtes minoritaires, circulez, il n'y a rien à voir ! »

Bien entendu, on va me répondre qu'on est favorable à la laïcité, qu'on va envoyer un petit opuscule à tous les élèves, qu'on va dépoussiérer la laïcité, la débarrasser de certaines scories qui y ont été introduites. J'aimerais d'ailleurs bien savoir par qui elles ont été introduites ! Est-ce par ceux qui souhaitent que les investissements dans les établissements catholiques soient financés de la même manière que les investissements dans les établissements publics ?

Car enfin, il y a une vraie « purée de pois » dans la tête de beaucoup d'hommes et de femmes de ce pays, qui n'ont que ce mot de laïcité à la bouche, qui l'emploient à tout bout de champ. Cela mériterait - et, pour une fois, je vous rejoins monsieur le ministre - un beau débat au Parlement avant que vous n'envoyiez dans toutes écoles de France votre petit précis sur « la laïcité vue par M. Ferry ». Un débat préalable vous permettrait de vérifier si l'idée que vous vous faites de la laïcité est la bonne. Elle est peut-être celle que nous nous en faisons nous-mêmes et elle est de toute façon respectable, mais il serait bon que nous en ayons le cœur net.

En tout état de cause, pourquoi cet article additionnel ? Parce qu'il nous apparaît opportun de compléter le code de l'éducation par une disposition prévoyant que, parallèlement à l'enseignement des religions, les établissements d'enseignement scolaire honorent, lors d'une fête annuelle, ce principe de laïcité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle depuis le 4 octobre 1958. C'est évidemment pourquoi nous avons retenu cette date pour l'organisation de la journée annuelle de la laïcité. Depuis 1880, des textes législatifs ont posé le principe de la laïcité, mais il a fallu attendre la Constitution de 1958 pour qu'il figure dans notre loi fondamentale.

**M. Aymeri de Montesquiou.** C'est de Gaulle !

**M. Jean-Louis Carrère.** Tout à fait !

Une des lois constitutionnelles de 1875, celle du 16 juillet, sur les rapports des pouvoirs publics, était bien loin de consacrer un tel principe. Les institutions n'en étaient absolument pas imprégnées. Vous allez pouvoir en juger vous-mêmes, mes chers collègues, car je ne résiste pas au plaisir de vous lire la dernière phrase de l'article 1er de ce texte de 1875 : « Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des assemblées. » Il me semble d'ailleurs que des propos assez analogues ont été récemment tenus dans un pays qui n'est séparé du nôtre que par l'Atlantique !

Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, je sais bien que vous allez me répondre qu'une telle disposition ne peut pas figurer dans ce projet de loi. Mais dites-moi au moins que nous aurons un débat sur la laïcité et que cette disposition pourra éventuellement figurer dans le grand texte relatif à l'éducation que nous discuterons prochainement. Une telle réponse ne me satisferait évidemment pas totalement, mais elle me permettrait de quitter Paris moins contrit. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Richert,** rapporteur. Je ne peux bien sûr pas, à la place que j'occupe, prendre cet engagement, mais c'est bien volontiers que je participerai à un tel débat. Cela dit, ces amendements ne pouvant pas s'insérer dans le cadre du présent projet de loi, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Luc Ferry,** ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Mais je réponds favorablement et avec joie à l'appel de M. Carrère. Je tiens aussi à vous rassurer, monsieur Carrère : le livret qui sera adressé aux établissements ne sera pas « la laïcité vue par Luc Ferry » ; il est actuellement élaboré par l'inspection générale de l'éducation nationale, ce qui le rendra sûrement beaucoup plus adapté à nos élèves.

**M. Jean-Louis Carrère.** Joker ! (*Sourires.*)

**M. Luc Ferry,** ministre. Je vous l'accorde ! (*Nouveaux sourires.*) Cela étant, je ne suis pas plus favorable aux journées qu'aux fêtes. Demandez donc aux chefs d'établissement ce qu'ils pensent des « journées ». Ils en ont un peu assez !

**M. Philippe Richert**, *rapporteur*. Absolument !

**M. Luc Ferry**, *ministre*. Récemment, l'un d'eux m'a demandé si je ne pourrais pas organiser une « journée de l'enseignement », ce qui lui permettrait au moins de consacrer à son travail.

**M. Jean-Louis Carrère**. C'est un beau travail !

**M. Luc Ferry**, *ministre*. Je serai heureux de reparler aussi de cela.

**M. le président**. Monsieur Carrère, vos amendements sont-ils maintenus ?

**M. Jean-Louis Carrère**. Oh que oui ! (*Rires.*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président**. Je mets aux voix successivement les amendements n°s 120 à 124.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

## Vie associative

### SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) signale la mise en ligne du dossier de demande de subvention.

**Le dossier unique de demande de subventions en ligne** (22/04/03)

Vous êtes une association et souhaitez obtenir une subvention de la part de l'Etat pour financer votre fonctionnement ou une action spécifique... Retrouvez le dossier unique de demande de subvention en ligne. Ce dossier concerne uniquement le financement de dépenses de fonctionnement et exclut les demandes relatives à l'investissement. Il se compose d'une présentation du circuit administratif suivi par votre dossier, une liste des pièces à joindre et une demande de subvention à compléter. Cette dernière est simplifiée s'il s'agit d'un renouvellement de subventions. Dans ce cas, seuls les éléments nouveaux relatifs à la vie de l'association sont à indiquer.

Ce dossier unique de demande de subvention a été institué par une circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 dans un souci de simplification des relations Etat - associations.

Sur le site Internet du ministère de la Culture :

**Dossier de demande de subvention des associations**

Sur le site [vie-publique.fr](http://vie-publique.fr) :

**"Associations : une procédure plus simple pour obtenir une subvention"** (6 janvier 2003)

Source : [http://www.service-public.fr/accueil/associations\\_demande\\_subventions.html](http://www.service-public.fr/accueil/associations_demande_subventions.html)

### CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF

Voir à ce sujet **Plural** n° 3. Le texte adopté avec modifications par le Sénat le 13 mars 2003 est consultable à l'adresse : <http://www.senat.fr/dossierleg/ppl02-019.html> tandis que le rapport de M. Jean-Pierre Decool sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, n° 815 <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0815.asp>.

### MÉCÉNAT CULTUREL

Comme le signale le site **Service public** (<http://www.service-public.fr/accueil/reformes.html>) :

**Culture** : mesures fiscales en faveur du mécénat (04/04/03)

L'Assemblée nationale a adopté mardi 1er avril 2003 en première lecture le projet de loi sur le mécénat. Le projet de loi de réforme du mécénat et des fondations prévoit notamment des mesures fiscales à l'attention des particuliers et des entreprises. Le projet prévoit également une simplification du statut des fondations.

Le site du Sénat propose également une étude de législation comparée concernant l'encouragement du mécénat culturel : <http://www.senat.fr/lc/lc120/lc120.html>.

# Union européenne

## Convention européenne - Constitution

### TEXTES DE BASE

Plus d'informations sur la **Convention** (textes, contributions, actualité, etc.) :

<http://european-convention.eu.int/bienvenue.asp?lang=FR>.

### DIEU ET L'EUROPE

D'après *Cathobel* (avec *Zenit*) - 14/04/2003 :

#### **Conclusions du colloque "Dieu et l'Europe" - Le "Manifeste de Bruxelles"**

**Le texte de conclusion du Colloque "Dieu et l'Europe", qui a eu le 3 avril au Parlement Européen, sera transmis dans les prochains jours à tous les membres de la Convention européenne ainsi qu'à tous les Parlementaires. Ce document s'intitule "Manifeste de Bruxelles". Le texte d'une résolution parlementaire sur la base de ces conclusions sera rédigé et proposé au vote des parlementaires.**

Lors du Colloque "Dieu et l'Europe", qui a rassemblé deux cents personnes le 3 avril au Parlement Européen, un texte intitulé "Manifeste de Bruxelles", a été rédigé. Ce texte sera transmis dans les prochains jours à tous les membres de la Convention européenne ainsi qu'à tous les Parlementaires en vue d'un vote. A la fin du colloque, la Convention réunie en session plénière a approuvé dans son article 37 "le dialogue et la consultation permanents vis-à-vis des Églises et des organisations non confessionnelles".

Voici le projet d'article 37 de la Convention tel qu'approuvé en séance plénière :

Article 37 : Statut des Églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficie, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. L'Union maintient un dialogue régulier avec ces églises et organisations, en reconnaissance de leur identité et leur contribution spécifique.

En attendant la publication des Actes du colloque, le texte des interventions est mis en ligne sur le site [www.libertepolitique.com](http://www.libertepolitique.com).

Source : [www.cathobel.be](http://www.cathobel.be). Les droits de ce texte sont déposés par l'agence CathoBel ou les agences qui la fournissent. Toute rediffusion du texte est interdite. L'enregistrement sur d'autres bases de données est interdite.

### **COMMUNIQUÉ DU COMECE SUR LE PROJET DE L'ARTICLE 37 DU TRAITÉ CONSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE**

Le secrétariat de la COMECE a publié la déclaration suivante suite à la publication, le 4 avril dernier, par le Présidium de la Convention Européenne d'une série de projets d'articles pour le futur Traité Constitutionnel de l'Union Européenne. Ces articles pourront faire l'objet de discussions et d'amendements.

" La section du futur Traité Constitutionnel sur "la vie démocratique de l'Union" est un pas important pour que l'Union Européenne se rapproche de ses citoyens.

" Nous saluons la proposition du Présidium pour un projet d'article 37 sur le statut des Églises et Communautés religieuses inclus dans cette section. Ce projet d'article reconnaît l'identité et la contribution spécifiques des Églises et des Communautés religieuses au service de la société en général. Il tient également compte de leur statut selon la législation nationale, y compris la séparation nette entre Église et État conformément aux traditions constitutionnelles et législatives nationales.

" Nous pensons que le respect des compétences distinctes de l'Églises et de l'État et de la diversité au sein de l'Union Européenne sont des fondements essentiels pour une relation qui reflète la réalité de notre société européenne moderne et est appropriée à l'avenir.

"Compte tenu des débats antérieurs en session plénière de la Convention, nous espérons que la proposition du Présidium sera confirmée par un consensus au sein celle-ci."

Le 03/04, l'agence **Belga** a diffusé une dépêche intitulée « *Convention: le praesidium veut mieux protéger les Eglises* ». Citons également les articles suivants dans **Espace de Libertés** (mensuel du CAL, n° 310, avril 2003) : « *Des ayatollahs s'agitent* » soulignant que « *La neutralité des pouvoirs publics est seule garante des libertés de conscience, de pensée et de religion et cette neutralité s'appelle laïcité* » et « *Dieu, transcendance, patrimoine spirituel ou liberté ?* » qui renvoie au n° de **La Revue nouvelle** publiant les actes du groupe Avicenne qui « *rassemble des personnes issues de différentes communautés religieuses ou philosophiques, laïques comprises, qui cherchent à confronter leurs vues principalement sur la question européenne* ».

Voir aussi les informations sous le titre « Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – Travaux de la délégation française » dans la partie « Elargissement ».

## **Elargissement**

### **DROITS DES MINORITÉS DANS LES PAYS CANDIDATS À L'ADHÉSION**

Parlement européen. Question écrite E-0664/02 posée par Felekna Uca (GUE/NGL) à la Commission, publiée dans le **Journal officiel** n° C 092 E du 17/04/2003 p. 0019 – 0020.

#### **QUESTION ÉCRITE E-0664/02 posée par Felekna Uca (GUE/NGL) à la Commission (8 mars 2002) - Objet: Droits culturels et linguistiques des minorités dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne**

La stabilité démocratique passe par l'intégration des minorités ethniques et religieuses dans la société. Certains pays candidats à l'adhésion à l'UE sont encore loin d'y être parvenus. Ainsi, la Turquie ne garantit aucun droit aux minorités ethniques et religieuses. La convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales établit les droits individuels des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Quels pays candidats à l'adhésion l'ont ratifiée et l'appliquent? Comment la Commission perçoit-elle la situation des minorités ethniques et religieuses dans les pays candidats? Ces pays garantissent-ils des droits culturels aux minorités? Leur système éducatif respecte-t-il le droit à un enseignement dans la langue maternelle? Le respect de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires est-il un critère déterminant dans les négociations d'adhésion?

#### **Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission (30 avril 2002)**

Les critères politiques de Copenhague comprennent le respect et la protection des minorités. Le Conseil européen de Luxembourg (12 et 13 décembre 1997) a rappelé que le respect des critères politiques fixés à Copenhague (21 et 22 juin 1993) est un préalable à l'ouverture des négociations d'adhésion.

Dans l'évaluation des progrès réalisés par les pays candidats au regard de ces critères, la Commission accorde une attention particulière au respect et à la mise en oeuvre des différents principes définis dans la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. À l'exception de la Lettonie et de la Turquie, tous les pays candidats ont ratifié cette convention. Il est à noter que tous les États membres ne l'ont pas encore fait.

À partir de 1997, la Commission a régulièrement évalué les progrès réalisés par les pays candidats au regard des critères de Copenhague, tout d'abord dans ses avis de 1997 puis dans ses rapports réguliers. En novembre 2001, la Commission a conclu dans son document de stratégie(1) que les critères politiques de Copenhague restent respectés par tous les pays candidats pour lesquels les négociations sont en cours. La Turquie ne remplit toujours pas ces critères. L'évaluation régulière des progrès réalisés par les pays candidats pour satisfaire aux exigences introduites par les critères politiques de Copenhague a eu des effets positifs dans tous les pays candidats, y compris en ce qui concerne le respect des droits des minorités et la protection des minorités. L'Estonie et la Lettonie, par exemple, ont encore progressé en ce qui concerne l'intégration des personnes qui n'ont pas la qualité de citoyen et ont continué d'appliquer les recommandations de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en matière de citoyenneté et de naturalisation; ces deux pays devront cependant veiller à ce que la mise en oeuvre de la législation existante concernant les langues soit conforme aux normes internationales. En outre, la Lettonie devrait aligner entièrement sa législation électorale sur les normes internationales en 2002. En

Roumanie, une nouvelle législation étendant l'usage des langues minoritaires a été approuvée et, en Slovaquie, des efforts considérables ont été accomplis en vue de poursuivre la recherche de solutions au problème de la protection des droits des minorités.

En ce qui concerne les communautés roms, la discrimination dans plusieurs pays candidats continue d'être répandue et elles connaissent encore des conditions de vie difficiles. En même temps, il est possible de relever plusieurs signes encourageants: dans tous les pays candidats qui comptent des communautés roms importantes, des plans d'action nationaux ont été mis en place afin de résoudre ces problèmes et, dans certains pays, les ressources budgétaires nationales ont été renforcées. Dans ce contexte, le financement PHARE a été considérablement accru.

Les droits des minorités religieuses sont largement respectés dans les pays qui négocient et les gouvernements ne restreignent pas la pratique de la foi religieuse. Dans certains cas, une nouvelle législation concernant les dénominations religieuses est encore en instance d'adoption.

Le système éducatif dans ces 12 pays candidats accorde une grande place à l'enseignement dans la langue minoritaire par exemple, en Estonie, la loi relative à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire de deuxième cycle prévoit également la poursuite des cours de russe. La Lettonie soutient l'enseignement à la fois en letton et en russe et dans 8 autres langues minoritaires et met en oeuvre un programme d'enseignement bilingue au niveau de l'école primaire en vue d'un passage éventuel à un enseignement secondaire en letton. Il y a d'autres exemples, à savoir la Roumanie, où 5 % des unités éducatives enseignent actuellement dans une langue minoritaire, ou la République slovaque, qui a ratifié la charte européenne des langues régionales et minoritaires en juin 2001.

(1) COM(2001) 700 final.

## POLOGNE

Plusieurs rapports sur l'élargissement de l'Union européenne et sur certains des pays candidats ont récemment été présentés à l'**Assemblée nationale française**. Le rapport consacré à la Pologne contenait notamment le passage suivant :

(...) **Jacques Floch** a estimé que les aspects économiques de l'adhésion de la Pologne sont importants, mais qu'il ne faut pas pour autant négliger certaines questions politiques essentielles. L'Europe a déjà su gérer les conséquences économiques de l'intégration d'un pays au niveau de vie moins élevé et doté d'un secteur agricole non négligeable en s'élargissant à l'Espagne. Elle peut donc relever ce défi une deuxième fois. En revanche, le défi politique que représente l'intégration d'un pays très attaché à la religion catholique ne peut être ignoré, d'autant que les représentants de la Pologne à la Convention ont souhaité faire reconnaître l'héritage religieux dans le cadre de la future Constitution de l'Union. M. Jacques Floch a rappelé à cet égard que la Pologne a obtenu que soit annexée au traité d'adhésion une déclaration appelant au plein respect de sa souveraineté s'agissant du traitement légal des « *questions de portée morale* » ainsi que « *celles liées à la protection de la vie humaine* ». A l'inverse, les représentants de la France à la Convention ont souhaité que dans ce domaine, l'Union s'en tienne à la référence inscrite dans le texte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le **Président Pierre Lequiller**, évoquant les tentatives d'introduire l'idée de Dieu dans la Constitution européenne, de la part de certains pays, comme l'Espagne et l'Italie, a estimé qu'une correspondance pouvait être décelée avec leur alignement sur les Etats-Unis et leur position manichéenne dans le conflit irakien, à la différence de l'Allemagne dont la Loi fondamentale comprend pourtant une référence à Dieu.

**M. Marc Laffineur** a contesté cette analyse, soutenant que le Pape, favorable à la référence dans la Constitution européenne de l'héritage chrétien de l'Europe, était opposé à la guerre en Irak.

Le **rapporteur** a apporté les éléments de réponse suivants : (...)

- le débat sur la référence à Dieu et à l'héritage judéo-chrétien dans des Etats tels que la Pologne et la Bulgarie est lié au rôle de pôle de résistance que l'Eglise a joué sous le régime communiste, ce qui conduit encore l'opinion publique à y voir une institution solide ;

- la coalition politique actuelle souffre d'être à géométrie variable, compte tenu du départ du parti paysan. Cette évolution est d'autant plus préoccupante que ce parti est confronté à l'hostilité de ses adhérents à l'Union européenne. Tout aussi inquiétante est la perte d'influence de *Solidarnosc rural*, alors que ce parti était un rempart aux dérives de la Pologne.

*Conformément aux conclusions du rapporteur, la Délégation a donné un avis favorable à l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.*

## **Marchés publics**

Le *Journal officiel* n° C 052 E du 06/03/2003, p. 0146 – 0147, reprend une question parlementaire assez ancienne mais non dénuée d'intérêt.

### **QUESTION ÉCRITE E-2262/02 posée par Anne Jensen (ELDR) à la Commission (24 juillet 2002)**

#### **Objet: Mise en adjudication d'orgues dans l'UE**

Le 1er juin 2001, l'auteur de la présente question posait une question écrite à la Commission concernant la mise en adjudication d'orgues dans l'UE (E-1583/01(1)). Dans sa réponse datée du 18 juillet 2001, la Commission indiquait entre autres qu'elle ne disposait pas encore d'informations suffisantes pour évaluer si les églises allemandes et suédoises relevaient de la directive 93/36/CEE(2) du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (ci-après dénommée la directive). Néanmoins, elle promettait de rechercher et d'évaluer ces informations au plus vite et d'informer l'auteur de la question des résultats des démarches entreprises. Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle communiquer les résultats des recherches promises concernant l'application de la directive aux églises suédoises et allemandes? En d'autres termes, les églises suédoises et allemandes doivent-elles mettre en adjudication la construction de leurs orgues?

(1) JO C 340 E du 4.12.2001, p. 240.

(2) JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

### **Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission (20 septembre 2002)**

D'une manière générale, il convient de noter que la question de savoir si un organisme doit être considéré comme un organisme de droit public, et donc comme un pouvoir adjudicateur au sens des directives sur les marchés publics, nécessite une analyse au cas par cas, dans le cadre de laquelle trois conditions doivent être remplies:

- 1) l'organisme en question doit avoir été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- 2) il doit être doté de la personnalité juridique et
- 3) il doit être financé majoritairement ou contrôlé de toute autre façon par l'État ou une autre autorité publique(1).

Dans le cas présent, le troisième critère doit être vérifié tout particulièrement. En ce qui concerne la Suède, il y a lieu de relever que des changements législatifs ont été introduits à partir du 1er janvier 2000, tant dans les relations entre l'État et l'Église de Suède (loi sur l'Église de Suède) que dans la loi suédoise sur les marchés publics. Depuis cette date, l'Église est séparée de l'État. Par voie de conséquence, la loi sur les marchés publics a été modifiée de telle sorte que les paroisses de l'Église de Suède et les communautés religieuses ne soient plus obligées de l'appliquer, sauf en relation avec leurs activités menées conformément à la loi sur les funérailles. Toutefois, l'État suédois accorde également un soutien financier à l'Église en vue de la préservation du patrimoine culturel. Comme les autorités suédoises n'ont, à ce jour, pas défini précisément la proportion de ce soutien financier, la Commission n'est pas encore en mesure de décider si l'Église de Suède doit être considérée comme un organisme de droit public au sens du droit communautaire. Pour ce qui est de l'Allemagne, il faut souligner, d'une part, que les Églises s'autofinancent, car l'impôt du culte, bien que prélevé par l'administration fiscale de l'État, est directement reversé aux Églises, qui en disposent en toute autonomie; d'autre part, il est à noter cependant que les Églises sont soumises, de par la loi, à un contrôle étatique, même si celui-ci reste limité. La question de savoir si un tel contrôle limité est suffisant pour remplir les conditions fixées par les directives communautaires sur les marchés publics est controversée. Les membres des conseils des Églises ne sont, en effet, jamais désignés par les pouvoirs publics. La Commission souhaite, par conséquent, recueillir des informations supplémentaires, afin de mieux déterminer l'étendue du contrôle étatique avant de se prononcer définitivement sur la qualification des Églises allemandes comme organismes de droit public au sens du droit communautaire.

(1) Dans le cadre des directives sur les marchés publics, on entend par organisme de droit public tout organisme: créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; doté de la personnalité juridique et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise au contrôle de ceux-ci, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

# Conseil de l'Europe

## IMMIGRATION ET DROITS DE L'HOMME

Brefs extraits du discours de Mme Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire-générale adjointe du Conseil de l'Europe, à Athènes (04/04/2003).

(...) In the Council of Europe we necessarily stress the human rights approach to migration. But it is worth bearing in mind the more utilitarian arguments. European societies are built on the contribution of migrants and they need them. However, demographic trends suggest that even a significant increase in immigration will not of itself be able to meet future labour market demands. Attention must be drawn to making more effective use of existing human resources through measures to combat discrimination and obstacles to labour market integration of migrants.

Immigration is a very sensitive political issue. It is also a very important issue of human rights. Respect for the individual, the right to migrate, the right not to be discriminated against, and the right to respect for one's cultural identity, language and history.

The Council of Europe devotes considerable efforts to promoting co-operation between the member States on issues of migration, integration, non-discrimination, equal opportunities and protection of minorities. Many different parts of the Organisation have specific responsibilities in this respect. In particular, we have actively encouraged our member States to improve the protection of migrants and their families. We have an impressive set of legal instruments:

- The European Social Charter (articles 18 and 19, + the Appendix);
- The European Convention of Human Rights (Protocol 4 - collective expulsions; Protocol 12 on non-discrimination -race and colour);
- European Convention on the Legal Status of Migrant Workers;
- European Convention on Social Security (equality of treatment, maintenance of acquired rights and rights in course of acquisition, and payment of benefits abroad);

The European Convention of the Legal Status of Migrant Workers (1977) is a particularly important instrument with the potential to be an effective tool to combat irregular migration as well as promoting the rights of migrants and their families. Through:

the obligation to provide prospective migrants with information on the conditions in the country of destination (ensuring that they have a realistic appreciation of living conditions etc);

the principle of equal treatment - no less favourable treatment - in terms of access to housing, conditions of work and use of employment services.

We also have a specialist body of international experts - the European Committee on Migration. For many years, this committee has worked on developing integration policy and practice in favour of migrants.

(...) Any reflection on the subject of immigration and human rights must of necessity encompass a reflection on issues of racism and xenophobia. This reflection should cover two main areas of concern.

Firstly, there is a need to reflect on the possible links between immigration policy and racism. This includes the way in which immigration regulations and policy are formulated and implemented, and the way in which they are used, notably as a tool of political discourse. Special care should be taken when articulating and subsequently explaining to the public the philosophy behind immigration policies. (In particular, the arguments used to justify the choice of policies should not convey the impression that immigration is something to be feared; that immigrants are inherently a danger, a threat to public order, economic stability and social peace. However, increasingly today, and perhaps even more so since the events of 11 September 2001, such arguments seem to hold sway in the public imagination, and it is the responsibility of political leaders to avoid the temptation to capitalise on such erroneous connections.)

Secondly, one must consider the way in which immigrants are treated once they have entered and settled in a country, in terms of policies and strategies aimed at combating racism and racial discrimination and at ensuring an integrated society, in which persons of immigrant background are given the opportunity to participate on an equal footing.

**It is noteworthy that the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) of the Council of Europe has stressed in its work that the concept of racism includes today behaviours and attitudes targeting persons not only on the basis of their ethnic origin, but also on the basis of their nationality, language and religion.**

In this context, it has not hesitated to deal with sometimes-sensitive issues relating to immigration policy and its implementation, as well as the general climate of opinion within European societies towards immigrants and persons of immigrant origin.

In September 2002, the European Ministers responsible for migration affairs of the Council of Europe member States met in Helsinki and discussed in detail the challenges facing our societies in connection with integration policies and the management of migration flows. They made a number of important undertakings. The Council of Europe has taken them very seriously and has made migration one of its priority areas of concern. I would like to mention two initiatives:

The first one addresses the wish to pursue actively the implementation of a comprehensive migration management strategy that combines policies on both integration and migration flows. My colleague, Ms Battaini-Dragoni will certainly give further details on this issue.

(...) As a pan-European organisation, the Council of Europe regroups, among its 45 member States, countries of origin, transit and destination of the victims of trafficking. Trafficking constitutes a blatant and terrible violation of human rights in general and of women and children's human rights in particular. This question is of considerable importance for the Organisation and a key issue on its agenda for the safeguard of human rights. Any measure to fight against trafficking should not adversely affect human rights and dignity of human beings, in particular the rights of the victims of trafficking. (...)

Ce texte n'existe apparemment pas en français. Source :

[http://www.coe.int/T/e/Communication\\_and\\_Research/Press/News/2003/20030404\\_disc\\_SGA.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/T/e/Communication_and_Research/Press/News/2003/20030404_disc_SGA.asp#TopOfPage)

## **ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE – CONSTITUTION EUROPÉENNE – CANDIDATURE DE LA TURQUIE À L'UE**

SÉNAT - SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003 - RAPPORT D'INFORMATION 243

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 2003

RAPPORT D'INFORMATION FAIT au nom des *délegués élus par le Sénat* sur les *travaux* de la *délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (1) au cours de la *première partie* de la *session ordinaire de 2003* de cette Assemblée, adressé à M. le Président du Sénat en application de l'article 108 du Règlement,

Par M. Jean-Pierre MASSERET, Sénateur.

### **II. LES GRANDS DÉBATS DE LA SESSION**

#### **A. LE DÉBAT INSTITUTIONNEL : CONTRIBUTION DU CONSEIL DE L'EUROPE AU PROCESSUS DE L'ELABORATION D'UNE CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE**

L'élargissement de l'Union européenne à 10, puis, ultérieurement, 12 États nouveaux, conduit l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à réfléchir sur l'articulation de la « petite » et de la « grande » Europe et sur l'avenir du Conseil, à partir du rapport élaboré par M. Theodoros Pangalos, député grec (Soc.), ancien ministre. Cette réflexion se traduit, dans la résolution dont le texte intégral figure ci-après, par des propositions précises pour une meilleure articulation du Conseil de l'Europe avec les institutions de l'Union européenne, passant en premier lieu par l'adhésion de l'Union en tant que telle à la Convention européenne des droits de l'homme.

La résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire 5(\*)

*7. En outre, l'Assemblée rappelle que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne partagent les mêmes valeurs, et poursuivent des objectifs communs en ce qui concerne la protection de la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la prééminence du droit. Par ailleurs, en promouvant le dialogue multiculturel et interreligieux, le Conseil de l'Europe intègre dans son pluralisme la dimension religieuse des différents héritages européens, offrant ainsi à l'ensemble de l'Europe un modèle de tolérance.*

#### **B. LA POLITIQUE INTERNATIONALE**

##### **1. La Turquie**

a) Discours de M. Abdullah Gül, Premier ministre de la République de Turquie7(\*)

*(...) Dans le passé, certains membres de l'assemblée ont critiqué la Turquie notamment en ce qui concerne la torture et l'exécution des jugements de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Pour la torture, mon gouvernement a décidé d'appliquer une «tolérance zéro» et des mesures législatives ont été prises pour la combattre, ainsi que les mauvais traitements. Ainsi, toute plainte en ce domaine sera systématiquement portée devant les tribunaux turcs; de même, les peines infligées aux coupables ne pourront plus être transformées en amendes. Pour l'exécution des jugements de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le parlement a adopté un projet de loi permettant de demander un nouveau procès. Il s'agit là d'un progrès fondamental qui alignera la législation turque sur la législation européenne. D'autres critiques, enfin, portaient sur les restrictions apportées au droit de propriété des fondations religieuses et des minorités. La semaine dernière, le gouvernement a promulgué un décret levant toutes les restrictions. Enfin, la peine de mort venant d'être abolie, le gouvernement s'est saisi courant janvier du sixième protocole relatif aux droits de l'homme. (...)*

b) Le débat sur le discours de M. Gül

L'intervention de M. Gül a été suivie d'un long débat au cours duquel le Premier ministre turc a été interrogé notamment sur l'évolution que son Gouvernement entend donner à la politique intérieure et aux institutions de la Turquie, sur sa position dans la crise irakienne et sur les perspectives de règlement du conflit chypriote et de la question kurde.

Au nom de la délégation française, Mme Josette Durrieu, Sénateur, l'a interrogé sur la question de la laïcité : « *La Turquie est un État laïque. La laïcité, c'est le respect absolu de la liberté de conscience, de culte, de toutes les idées religieuses et philosophiques. Pensez-vous pouvoir réaffirmer la laïcité de l'État turc ? Pensez-vous que cette laïcité réaffirmée est un positionnement fort pour l'entrée de votre pays dans l'Union européenne ?* »

M. Gül lui a répondu que la Turquie, « *pays laïque* », mais aussi « *pays musulman* », candidat à l'adhésion à l'Union européenne, peut ainsi « *montrer au monde qu'un pays doté de sa propre identité peut intégrer des structures modernes* ».

(...)

3. La coopération culturelle entre l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée

a) La résolution adoptée par l'Assemblée (...)

5. *Considérant la laïcisation des institutions politiques en Europe comme une conquête, l'Assemblée reconnaît toutefois la contribution positive à la civilisation européenne des diverses traditions culturelles et religieuses à savoir le judaïsme, l'islam et notamment le christianisme. (...)*

10. *L'Assemblée s'adresse simultanément et parallèlement aux autorités compétentes des États membres du Conseil de l'Europe et à celles de l'Algérie, de l'Égypte, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie en leur demandant de considérer la coopération culturelle entre l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée comme une priorité et notamment : (...)*

**dans le domaine de la religion :**

x. *de garantir la liberté de conscience et d'expression religieuse, rejeter l'intégrisme, promouvoir le respect des différences religieuses en offrant des conditions de développement équivalentes à toutes les religions ;*

xi. *d'encourager des rencontres entre responsables des différentes religions en favorisant l'œcuménisme et ouvrant la voie à un véritable dialogue inter-religieux ;*

xii. *de favoriser l'organisation des débats entre intellectuels et théologiens en ce qui concerne la compatibilité de la pratique d'une religion avec les droits de l'homme (y inclus l'impact sur les femmes) tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme ;*

xiii. *d'assurer la connaissance de base des différentes religions dans le système éducatif ;*

**dans d'autres domaines :**

*de constituer des réseaux de contacts et de coopération entre jeunes, selon leurs activités : parlementaires, étudiants des différents degrés et spécialités, religieux, artistes, sportifs ;*

b) Les interventions des membres de la délégation

Le débat, ouvert par un rapport de M. Lluís Maria de Puig (Espagne - Soc.), s'est poursuivi par les interventions de Mme Khalida Toumi, ministre de la culture et de la communication d'Algérie, M. Mohamed Achaari, ministre de la culture du Maroc et M. Abdelbaki Hermassi, ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs de Tunisie, qui ont, en s'appuyant sur l'expérience propre à chacun de leur pays, appelé à un renforcement de la coopération culturelle avec les États membres du Conseil de l'Europe.

Mme Josette Durrieu, Sénateur, s'exprimant au nom du groupe socialiste, s'est d'abord attachée à définir le principe de laïcité : « *C'est la tolérance, le respect de ses idées, qu'elles soient religieuses, philosophiques, politiques, le respect de la liberté de conscience et de culte - c'est son domaine privé, le domaine privé de l'individu, c'est cela le principe de laïcité. Respect de l'homme et de ses droits, c'est le domaine public. Les deux doivent être séparés. C'est le fondement de la laïcité. Dans ce Conseil de l'Europe qui compte quarante-quatre pays, seuls quatre pays ont inscrit le principe de laïcité dans leur constitution : ce sont la Turquie, la Bulgarie, l'Azerbaïdjan et la France.*

*Les droits de l'homme et les doctrines religieuses sont-ils compatibles ? C'est une question que nous devons nous poser en permanence. J'aurais envie d'y répondre non, si je faisais référence à l'Histoire, voire à l'actualité, aux discours de haine, aux actes destructeurs, aux crises et aux guerres. Toutefois,*

*J'ai envie aussi de dire très vite oui, si nous bâtissons ensemble un monde et des États tolérants et laïcs.*

*Non, si les textes fondateurs et les écrits des théologiens et des juristes affectent les droits fondamentaux et prescrivent une morale, des règles de vie ou des comportements collectifs contraires à ces droits. Oui ou non selon la façon dont les droits de l'homme sont transposés, exprimés, interprétés, voire contestés, dans le droit canon, la charia, le Talmud. Oui ou non, selon que les valeurs inscrites dans la Convention européenne des Droits de l'Homme se retrouvent intégrés au corpus législatif de ces différentes religions, et vice versa.*

*A nous d'affirmer qu'il n'y a pas de civilisation ethniquement pure ou culturellement supérieure. A nous de prévenir les promoteurs des chocs de civilisations par la guerre - voire de nous y opposer. A nous de faire prévaloir les droits de l'homme dans le monde.*

*Droits de l'homme, éducation et citoyenneté, oui ! Il faut enseigner, éduquer, former l'esprit critique de nos enfants et de l'homme. La société a ses relais, la famille, l'école, l'école pour tous, pour les filles aussi ! Elle a l'État de droit démographique et laïc et les communautés religieuses. A partir de valeurs essentielles, formons des individus libres et responsables, responsables de leurs choix, que ceux-ci soient religieux ou politiques, responsables y compris du choix de leur sol, c'est-à-dire de leur citoyenneté - c'est la forme achevée de la laïcité, parce que c'est un acte conscient et volontaire. »*

Elle a conclu son intervention en appelant à l'établissement d'un partenariat euro-méditerranéen. (...)

M. Jacques Legendre, Sénateur, vice-président de la délégation, en charge de la commission de la culture a récusé les « thèmes simplistes » d'une « prétendue guerre de civilisations » et s'est prononcé à son tour pour le développement de rencontres sous des formes multiples :

*« Cette invitation vaut d'abord pour les États européens et je la prends pour nous, Français. Nous devons former plus de professeurs de langue arabe, et plus qualifiés. Nous devons multiplier les bourses donnant accès à nos meilleures universités, puis favoriser la poursuite des rencontres et des coopérations entre spécialistes de toutes les disciplines.*

*L'effort d'éducation ne peut, cependant, porter tous ses fruits que s'il favorise l'enrichissement de la personnalité des futurs citoyens loin de tout endoctrinement. J'en cite quelques orientations: ouverture aux autres cultures, diversité linguistique, esprit critique, pratique du débat, acceptation des opinions d'autrui...*

*Notre rapporteur invite à programmer des campagnes pour favoriser la tolérance, y compris religieuse. Je souscris bien sûr volontiers à cette idée pour peu que l'invitation ne soit pas à sens unique.*

*J'ajouterai que la tolérance doit être le fait non seulement des groupes majoritaires au sein de nos sociétés, mais aussi des groupes minoritaires. Enfin, tous doivent reconnaître la valeur universelle des droits de la personne humaine. Il n'y a pas d'autre chemin pour le développement de toute société et de celle du Maghreb, en particulier. J'ajouterai que c'est la clef de l'adhésion de toutes les populations au contrat social démocratique: en échange du respect des lois, chacun reçoit la garantie de sa sûreté personnelle et de l'exercice de ses libertés individuelles.*

*En faisant progresser l'état de droit dans vos sociétés, madame la ministre, messieurs les ministres, vous contribuerez non seulement à la stabilité de vos États, mais aussi à ramener l'harmonie dans nos villes, qui comptent tant de vos enfants désormais.*

*Droits de la personne humaine dans chacun de vos pays, droits de la personne humaine, quelles que soient sa race, son origine, sa religion, dans les États européens, et si j'osais, liberté, égalité, fraternité sur les deux rives de la Méditerranée. Ainsi nous assècherons les sources du terrorisme et nous proposerons aux jeunes générations les vraies perspectives de respect mutuel et de paix qu'elles attendent. » (...)*

Source : Sénat français ([http://www.senat.fr/rap/r02-243/r02-243\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r02-243/r02-243_mono.html))

# Suisse

## SUISSE – ENSEIGNEMENT DU FAIT RELIGIEUX

L'agence *Cathobel* fournit l'information suivante :

**Quelle place pour la culture religieuse à l'école ?**

**L'école publique doit faire de la place au fait religieux**

Genève, 6 mars (APIC)

**Est-il temps de passer d'une attitude défensive d'abstention et de neutralité à une nouvelle manière de vivre la laïcité, accordant une place à la culture religieuse dans les écoles suisses?**

**Un nombreux public a assisté, à Genève, à un colloque de haute tenue sur ce thème.**

A Genève, la séparation de l'Eglise et de l'Etat a été votée en 1907 et l'école publique est laïque. Cependant, on s'est rendu compte que l'ignorance de nombre d'élèves en matière religieuse rendait difficile l'enseignement de certaines branches. Le Département de l'instruction public (DIP) a créé un groupe de travail exploratoire sur la question en 1994 et, peu après, une motion sur le même sujet a été déposée au Grand Conseil. Le pouvoir exécutif aurait dû y répondre dans les six mois. Il ne l'a pas encore fait à ce jour. Loin de s'indigner de ce retard, le nouveau conseiller d'Etat Charles Beer, qui vient de reprendre les rênes du DIP, salue "la prudence avec laquelle les pouvoirs publics ont organisé la réflexion". Moments forts de cette réflexion, un rapport du sociologue Walo Hutmacher, publié en 1999 et le colloque tenu samedi à Genève, organisé par le DIP. Avec des exposés, outre de Charles Beer et de Walo Hutmacher, du philosophe Régis Debray, auteur lui aussi d'un rapport sur l'enseignement religieux dans l'école laïque, destiné au ministre français de l'Education nationale. Et des interventions venues d'une salle attentive.

### **Les dérives sectaires**

Si, le débat a été provoqué par la constatation des lacunes des élèves, il a été relancé par des dérives sectaires (comme les massacres de l'Ordre du Temple solaire) et par l'évolution de notre société vers un pluralisme religieux. Il prend une nouvelle dimension quand les deux principaux protagonistes de la guerre en Irak impliquent la divinité dans leur combat, remarque Charles Beer. Quant à Walo Hutmacher, il établit une claire distinction entre l'enseignement sur la ou les religions et l'enseignement de la religion, tâche qui n'incombe pas à l'école. Quand on consulte les milieux intéressés, constate-t-il, on trouve un accord sur une ligne défensive de lutte contre l'intolérance par la diffusion du savoir, mais on s'interroge sur la possibilité de passer à une attitude plus positive.

Régis Debray distingue les "faits religieux", observables, de la spiritualité, plus intérieure. L'école doit, d'une manière neutre et pluraliste, exposer ces faits religieux. Sans entrer dans le domaine des convictions. Au risque de blesser ces dernières. Car le fait religieux est "un fait qui fâche". Le philosophe français incite à résister à la prétention d'une religion à contrôler ce que des manuels scolaires peuvent dire d'elle. "Car à ce compte-là, il n'y a plus d'enseignement possible". Il reconnaît cependant qu'il n'est pas aisé de séparer le culturel du spirituel. "C'est une distinction venue tardivement dans l'histoire et qui reste minoritaire sur la planète". Il n'en plaide pas moins pour qu'on n'abandonne pas la question religieuse à "des gens échappant à tout contrôle, qui chercheront à inculquer leurs conceptions".

### **Religion et doute**

Le riche débat avec la salle, digne et relativement serein, a permis d'approfondir certains points. Si, pour certains, il n'y a pas nécessité d'alourdir encore les programmes avec de tels sujets, d'autres témoignent d'une forte demande des élèves. Cependant, les enseignants ont-ils le droit, en présentant les religions d'une manière distanciée, d'introduire un doute dans l'esprit de jeunes croyants? "La réflexion théologique inclut le doute", répond le pasteur Marc Faessler. "Si la formation religieuse incombe à la famille, l'islam nous ouvre à l'entreconnaissance", dit pour sa part Hafid Ouadiri, porte-parole de la mosquée. Celui-ci s'est plaint, par ailleurs, de lacunes par rapport à sa religion dans l'enseignement de l'histoire. Ce qui a donné à Régis Debray l'occasion d'insister sur un indispensable respect.

Aujourd'hui déjà, nombre d'enseignants abordent des questions d'ordre religieux, a-t-on également souligné, et les différentes positions des uns et des autres tendent à s'équilibrer. Au lieu de le centrer uniquement sur les religions, Walo Hutmacher souhaite que l'enseignement porte sur l'histoire de la civilisation occidentale, confrontée aujourd'hui à d'autres civilisations. "Je voudrais que nos jeunes affrontent ce monde avec un bon ancrage et une bonne ouverture ". dit-il. Pour Charles Beer, on se dirige plutôt vers une prise en compte du fait religieux par diverses disciplines scolaires que vers l'introduction d'une branche spécifique. Concluant ce colloque, le conseiller d'Etat a souligné qu'après cette phase de débat public, il appartient au corps enseignant de se saisir de la question.

Source : [www.cathobel.be](http://www.cathobel.be). Les droits de ce texte sont déposés par l'agence CathoBel ou les agences qui la fournissent. Toute rediffusion du texte est interdite. L'enregistrement sur d'autres bases de données est interdite.

# **Grande-Bretagne**

## **Eglise d'Angleterre**

### **BARÈMES DU CLERGÉ ANGLICAN**

Les nouveaux barèmes et primes pour le clergé anglican sont d'application au 1<sup>er</sup> avril. Pour les consulter, voir le document « *Central Stipends Authority Recommendations 2003-04* » à la page <http://cofe.anglican.org/papers/index.html>.

## **AUMÔNIERS MILITAIRES – LETTRE PASTORALE**

L'Archevêque de Canterbury, Dr Rowan Williams, a adressé une lettre pastorale à tous les aumôniers militaires britanniques servant dans le Golfe ; celle-ci a été rédigée avant le déclenchement des opérations. Texte intégral :

Amidst all the preparations for armed conflict possibly involving British military personnel, I wanted, in the light of my own pastoral responsibilities, to write to assure you and those under your care of my thoughts and prayers in these difficult and testing times.

There has been a great deal of public discussion about the events now unfolding; the decisions that have been made have been hard choices between different kinds of risk and cost. But that is not the focus of this letter and we pray for those who carry the great burden of responsibility for making key judgements in these matters.

Those who are deployed with their units will, I am certain, acquit themselves with courage and dedication. Few join the armed forces without having thought deeply about the personal cost of service or of the possibility of being put in harm's way and the Church has never shrunk from sending its clergy to serve as chaplains wherever military people find themselves. You stand in a long and honourable tradition of Christians bearing witness to the love of Christ in hard and dangerous places. You and I are both charged, in our different ways, with the pastoral care of members of the armed forces and their families. As you exercise your ministry with them, please be assured that prayers are being offered here for you and those under your care. We pray for your swift and safe return.

Source : Church of England (<http://cofe.anglican.org/>).

## **Eglise d'Ecosse**

### **RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES**

Communiqué de l'Eglise d'Ecosse (01/04/2003) :

#### **Money and trade; tax and credit**

The Scottish Churches Industrial Mission is hosting a presentation on corporate social responsibility on 3 April at 6pm in the Hilton Treetops Hotel, Aberdeen. The event is sponsored by BAA Aberdeen Airport who, along with other businesses, national/local government and church leaders in the northeast, recognises the importance of this subject and welcomes wide-ranging debate on the issues. Keynote speaker, the Rev. Erik Cramb, co-ordinator of Scottish Churches Industrial Mission, will promote the view that seriously addressing corporate social responsibility is good for business. Businesses have to be honest, pay their bills on time and embrace taxation. Mr Cramb will look at:

Money - talk of money is not the polite conversation of the drawing room, it is the savage roaring of the tooth and claw of the jungle;

Trade - business exists to produce the goods and services that society needs and desires. It exists to do so with a promised level of quality at a price that is fair. That fair price should allow for reasonable costs, living wages and appropriate profit, from which taxes and dividends are paid and provision for future investment made. It is out of that process that its primary corporate social responsibility is met, as through wages, incomes, investment and taxes the fabric of life is sustained;

Tax - low taxation is bad news for the caring rich. The existence of the Cayman Islands as a tax haven is loud testimony to the lengths businesses will go to avoid paying taxes; and

Credit- the charging of interest involves a significant transfer of wealth to the richest groups of a country's population. This systematic transfer of money from those who need it most to those who need it least is one of the factors pushing the world towards catastrophe.

Mr Cramb will say: "Money and trade, tax and credit, tools of living that should bind us together and enrich us all. But we are using them to tear communities and nations apart. It is from that apartness that we derive the despair in our housing schemes, the disenchantment and fear in the leafy suburbs, the tragedies of starvation and impoverishment around the world, to say nothing of the war in Iraq."

Source : *Church of Scotland*

### **AIDE AU SERVICE PUBLIC MINIMUM**

Dans un communiqué du 03/04/2003, l'Eglise d'Ecosse apporte son appui au maintien des "sous-bureaux" de postes et propose pour cela d'ouvrir les halls d'église.

#### **Churches should support local sub post offices**

Next month's General Assembly of the Church of Scotland (May 17-23) will be asked to invite congregations to consider using their premises to provide a 'home' for the local sub post office.

The Church and Nation Committee report, published today (Sunday, April 13) reviews the position of local post office services throughout Scotland and suggest other congregations might follow the example of Birsay, Harray and Sandwick, Orkney, who have offered their church hall as a new home for the local post office.

Of the 1933 post offices in Scotland, the report says, 1878 are sub post offices and the impact on local communities of contracting services has been brought to the Committee's attention by Church members as well as having been debated in both the Westminster and Scottish Parliaments. "Most affected by post office closures in both rural and urban deprived communities are the elderly, the poorest and the least mobile" says the report. ( Paragraph 1.2) (...)

In conclusion, the report expresses members' concern at " reports of verbal and physical abuse directed at Sub-postmasters of Asian origin who operate a significant proportion of post offices within convenience stores in Scottish towns and cities."

" We have drawn attention to the example of members of Birsay, Harray and Sandwick congregation who have made a practical commitment to their local community by giving a home to the sub post office. We call upon other congregations throughout Scotland to consider whether they, too, could exploit their buildings and other resources to make a similar commitment."

Source : Church of Scotland - <http://www.churchofscotland.org.uk/news/ga2003churchnation2.htm>.

## GUERRE D'IRAK

### **Iraq war not a Christian-Muslim conflict**

In an address to MPs at the Speaker's House on Wednesday 8 April 8, the Moderator of the General Assembly of the Church of Scotland, the Rt Rev Dr Finlay Macdonald, emphasised the importance of inter-faith dialogue at this time of international conflict.

Speaking against the background of the Iraqi war and reflecting on his own recent visit to Lebanon, Syria and Egypt, Dr Macdonald said he was disturbed by suggestions that the war in Iraq was a conflict between Christians and Muslims. He referred to a statement released last month by the Islamic Research Council in Cairo which spoke of "a new crusading invasion" and called for a holy war in response. When he had challenged this he had been reminded that President Bush had himself used the term "crusade" in connection with the "war on terror."

In his address the Moderator also spoke of perceptions in the middle-east that the "Christian" west is pro-Israel and so anti-Islamic and anti-Palestinian. Such perceptions could make things difficult for the churches in the region, just as Muslim communities have come under pressure here.

The Moderator concluded by quoting from the Chief Rabbi, Jonathan Sacks' book "the Dignity of Difference: "God has created many cultures, civilisations and faiths, but only one world in which to live together - and it is getting smaller all the time."

Source : Church of Scotland.

## NOUVEAUX PROJETS

Communiqué de l'Eglise d'Ecosse (23/04/2003) :

The Church of Scotland's Guild will launch six new projects 2003 - 2006 at a 'Dare to Care' conference on Wednesday, April 23 at St. Cuthbert's Church, Lothian Road, Edinburgh. The six projects are:

### **Prison Fellowship - Changing Lives**

Prison Fellowship Scotland is part of a global ministry of reconciliation and Christian outreach to prisoners, ex-prisoners, their families and victims of crime. It is a multi-denominational voluntary organisation offering hope and new ways of living to offenders through trained volunteer prison teams, prayer support groups and the mobilisation of local churches. With minimal resources, the Charity has been effective right across Scotland in taking Christ to men and women behind bars. With the Guild's support, these programmes can be expanded to reduce re-offending and assist integration of prisoner's back into society.

### **Joint Initiative - Boards of National & World Mission**

(...) the Guild supports local churches that bring people from poor communities together to share experiences, learn from one another and make practical suggestions. Among the churches involved in the Joint Initiative are two from Scotland and two from the developing world (...).

### **Board of World Mission - Walking with the Displaced**

The Joint Relief Ministry in Cairo works with over 20,000 urban refugees from Africa - many who fled Sudan during the civil war. Two Churches, All Saints Cathedral (Anglican) and St Andrew Church, formerly the Church of Scotland, have been working together to help the refugees. In addition to advocacy efforts, both churches offer a safe environment, educational opportunities and spiritual nurture. All Saints has focused on medical care and established a clinic and with Guild funding hope to establish a second clinic. Meanwhile, St Andrew's has emphasised educational and training programmes and aims to expand its education programme and renovate classrooms offering a future to refugee children.

**L'Arche, Inverness - Building Community**

(...) The Guild plan to help to rebuild these workshops and renovate Braeannoch house to meet members needs.

**Board of Social Responsibility - Growing with care - Sunflower Garden Project**

The Sunflower Garden Project, based at Simpson House in Edinburgh, is working to identify effective ways of working with families affected by drug abuse. (...)

**Tearfund - Silent Hunger**

In the remote villages of Guatemala in South America, malnutrition is an ever-present threat. Tearfund in partnership with Life Association since 1999 provides both financial and technical support for health and community development projects. (...)

## Islam

*Cities Guide: London Briefing - April 2003*, une des lettres électroniques proposées par *The Economist* ([www.economist.com](http://www.economist.com)), évoque M. Abu Hamza, imam de la mosquée de Finsbury Park, qualifié de « *Britain's most controversial Islamic cleric* ».

L'édition papier de *The Economist* du 10/04 publie également un article intitulé "The war isn't over in Leicester- Friction between old and young Muslims", consacré à la communauté musulmane de Leicester (centre de l'Angleterre) qui compte 34 000 personnes.

# Autres pays européens

## Europe

**COMMUNAUTÉS MUSULMANNES**

*The Economist* ([www.economist.com](http://www.economist.com)) du 5 avril 2003 consacre un article à la perception du conflit irakien au sein des communautés musulmanes d'Europe occidentale et en particulier de France (l'article cite des responsables de l'UOIF), d'Allemagne et des Pays-Bas.

## Allemagne

**CULTE CATHOLIQUE - ARCHEVÊCHÉ DE BERLIN – FINANCES**

Un article sur le site de *La Croix* ([www.la-croix.com](http://www.la-croix.com)) signale que « *L'archevêché de Berlin croule sous les dettes: 126 millions d'euros* ». Il est précisé que d'autres diocèses vont consentir des prêts sans intérêt et que « *l'archevêché berlinois a adopté une série de mesures qui passent notamment par la réduction de quelque 440 emplois à temps plein sur un effectif total de 3.800 personnes dont 2.700 à temps plein* ». D'après l'article, cet endettement provient en grande partie des coûts de la réunification et des importants investissements destinés à « *la mise aux normes des installations des diocèses à l'est* ».

**JUIFS D'EUROPE - MÉMORIAL**

Les *Nouvelles d'Allemagne* du 07/04/2003 annoncent le coup d'envoi des travaux de construction du mémorial à la mémoire des Juifs d'Europe, au centre de Berlin - inauguration prévue pour le 8 mai 2005.

**LEIPZIG – JEUX OLYMPIQUES DE 2013 – EGLISES**

Extrait d'une dépêche de *Nouvelles d'Allemagne* du 17/4/2003 consacrée à la candidature de Leipzig aux Jeux Olympiques de 2012 :

(...) Depuis le milieu des années 90, le slogan "Leipzig arrive !" montre que cette ville saxonne riche en tradition se tourne vers l'avenir. (...) Elle s'attache ainsi tout particulièrement à établir un lien entre son histoire et l'avenir. (...) Si les Saxons passent généralement pour des gens sociables et agréables, ils ont également la réputation d'être rebelles et courageux. Un exemple tiré de l'histoire récente : c'est dans l'Eglise Saint-Nicolas (Nikolaikirche) qu'a débuté la révolution pacifique de la RDA, avec les "prières et les manifestations du lundi", à l'automne 1989. Sans l'aide de la population courageuse de Leipzig, le mur ne serait vraisemblablement pas tombé aussi tôt. (...) Les habitants de Leipzig sont très fiers de leur Thomaskirche (Eglise Saint-Thomas) dans laquelle se produit depuis plus de 780 ans, l'un des plus anciens et des plus célèbres chœurs d'enfants au monde : les "Thomaner". C'est là également qu'officialiait au début du XVIème siècle, le réformateur Martin Luther. Enfin, l'église doit au moins autant sa renommée à son Maître de chapelle Johann Sebastian Bach.

Source : Nouvelles d'Allemagne – 17/4/2003

## **EGALITÉ DE TRAITEMENT DES HABITANTS DES NOUVEAUX LÄNDER**

Dans le *Journal officiel* de l'Union européenne du 17.04.2003, C92E/160 :

### **QUESTION ÉCRITE E-2361/02 posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission (2 août 2002)**

#### **Objet: Égalité de traitement des habitants des nouveaux Länder allemands**

Dans les nouveaux Länder allemands, qui faisaient partie naguère de la RDA, les salaires sont structurellement moins élevés que dans les anciens Länder et dans divers États membres de l'Union européenne. Certaines organisations patronales appliquent une réglementation qui empêche les travailleurs de passer chez un employeur des anciens Länder ou d'un des autres États membres de l'Union européenne et, partant, d'être mieux rémunérés. **À preuve, l'Église luthérienne évangélique de Thuringe, qui ne permet pas à ses pasteurs d'opter pour l'Église d'un État fédéré dans les anciens Länder ou pour une Église dans un des autres États membres de l'Union européenne.**

Cela étant, la Commission pourrait-elle dire:

1. si elle convient avec l'auteur de la présente question qu'une pareille pratique constitue une violation de la libre circulation des travailleurs;
2. si elle convient avec l'auteur de la présente question qu'il y a là une violation du droit européen; et
3. quelles mesures elle a l'intention de prendre, en concertation ou pas avec le gouvernement allemand?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission (13 septembre 2002)**

La libre circulation des travailleurs est garantie par l'article 39 du traité CE et par la législation qui en dérive, notamment le règlement (CEE) n° 1612/68 <sup>(1)</sup> et la directive 68/360/CEE <sup>(2)</sup> du Conseil. Ces dispositions accordent aux travailleurs de l'Union le droit de travailler et de résider dans un autre État membre. Ces règles s'appliquent de manière égale aux travailleurs publics et privés <sup>(3)</sup>.

En ce qui concerne la mobilité au sein de l'Allemagne, les règles communautaires en matière de libre circulation des travailleurs ne s'appliquent pas étant donné qu'il s'agit d'une question purement nationale. En ce qui concerne la mobilité entre l'Allemagne et d'autres États membres, les ressortissants allemands ont le droit de travailler dans un autre État membre à condition qu'ils soient considérés comme «travailleurs» au sens des règles du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs, un concept mis au point par la Cour européenne de Justice <sup>(4)</sup>. Pour pouvoir exercer ce droit, un travailleur ne peut être empêché de mettre fin à son emploi actuel conformément aux règles allemandes applicables ni d'occuper un nouvel emploi dans un autre État membre. Compte tenu des informations fournies, la Commission ne peut fournir une réponse plus spécifique. Cependant, les règles en matière de libre circulation des travailleurs ont un effet direct et peuvent par conséquent être invoquées dans les juridictions nationales; il incombe au travailleur qui s'estime empêché d'exercer son droit à la libre circulation des travailleurs d'entamer une action en justice contre l'employeur concerné.

(1) Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO L 257 du 19.10.1968.

(2) Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, JO L 257 du 19.10.1968.

(3) Affaire C-281/98, Angonese, Recueil [2000] I-04139.

(4) Ceci implique qu'une personne exerce une activité salariale réelle et effective, sous la surveillance d'un tiers, pour laquelle il est rémunéré \_ Affaire 532/81, Levin, Recueil [1982] 1035. Voir toutefois également la Déclaration n° 11 relative au statut des églises: l'Union souligne qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

## Italie

### DISPOSITIONS FISCALES

La décision de la Commission du 22 août 2002 relative aux mesures fiscales mises à exécution par l'Italie en faveur des fondations bancaires (2003/146/CE ) est parue **au *Journal officiel de l'Union européenne*** n° L 055 du 01/03/2003 p. 0056 – 0064. Les mesures fiscales en question concernent notamment des fondations actives dans les domaines suivants : le développement et la formation des jeunes, l'éducation, l'instruction et la formation, y compris l'achat de matériel pédagogique, le bénévolat, la philanthropie et la bienfaisance, **la religion et le développement spirituel**, l'aide aux personnes âgées et les droits civiques (...).

Source : [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int).

## Russie

### NOUVEL EVÊQUE

Rome, 17 avril 2003 (Apic)

**Le pape Jean Paul II a nommé jeudi 17 avril Mgr Jerzy Mazur à la tête du diocèse polonais de Elk. Il était jusqu'alors évêque du diocèse de Saint-Joseph à Irkoutsk, en Fédération de Russie. Mgr Mazur avait cependant été expulsé par les autorités russes le 16 avril 2002, il y a un an. Pour lui succéder à Irkoutsk, Jean Paul II a nommé Mgr Cyril Klimowicz, âgé de 51 ans, originaire du Kazakhstan.**

Après la création de quatre nouveaux diocèses catholiques en Fédération de Russie, en février 2002, des mesures de rétorsion avaient été prises sous la pression des orthodoxes pour "lutter" contre le "prosélytisme" de l'Eglise catholique sur place. Sept ecclésiastiques ont ainsi été privés de visa ou expulsés de Russie jusqu'à aujourd'hui. Le premier d'entre eux a été Mgr Jerzy Mazur, alors qu'il venait d'être nommé évêque du nouveau diocèse de Saint-Joseph. Depuis, l'évêque suivait la situation de son diocèse depuis la Pologne, relié par Internet et le téléphone.

Jean Paul II avait lui-même envoyé une lettre au président russe Vladimir Poutine, le 8 mai suivant, pour lui demander d'intervenir personnellement dans l'affaire de l'évêque Mazur.

Trois mois plus tard, le président envoyait une réponse, jugée "non satisfaisante" par Mgr Tadeusz Kondrusiewicz, président de la Conférence épiscopale russe et archevêque à Moscou, dans laquelle il faisait part de son incapacité à résoudre le problème. Selon lui, Mgr Mazur avait violé les lois russes. Six prêtres d'origine étrangère travaillant en Fédération de Russie ont ensuite été expulsés ou interdits de visa. Les prêtres catholiques d'origine russe sont encore très peu nombreux. En Sibérie, par exemple, un statut officiel reconnaissant la présence de catholiques sur le territoire remonte à seulement une dizaine d'années, après la chute du mur de Berlin. Le premier prêtre russe a été ordonné par le cardinal Dario Castrillon Hoyos, préfet de la Congrégation pour le clergé, en juin 2001 dans la cathédrale d'Irkoutsk. Aucune ordination n'avait eu lieu depuis 70 ans. (...)

Source : [www.cathobel.be](http://www.cathobel.be). Les droits de ce texte sont déposés par l'agence CathoBel ou les agences qui la fournissent. Toute rediffusion du texte est interdite. L'enregistrement sur d'autres bases de données est interdite.

## Etats-Unis

### AUMÔNERIE MILITAIRE

**La Croix** ([www.la-croix.com](http://www.la-croix.com)) consacre un long article aux aumôniers militaires américains participant à la guerre d'Irak, sous le titre : « **Près des soldats, les aumôniers - Présents sur le champ de bataille et au pays avec les familles, les aumôniers militaires représentent un soutien psychologique et un repère moral pour les combattants et pour leurs familles** ». L'article rappelle que « *Le responsable des aumôneries militaires catholiques aux Etats-Unis, Mgr Edwin F.O'Brien a adressé aux aumôniers une lettre où il explique qu'«il est tout à fait pertinent pour les membres de nos forces armées de supposer l'intégrité de nos dirigeants et de leurs jugements, et, par conséquent, d'exécuter leurs devoirs militaires en bonne*

*conscience». Une prise de position qui a choqué de nombreux catholiques américains. (...) Et parce que nous sommes aux Etats-Unis, les aumôniers sont aussi présents à la télévision pour conseiller les familles. Ainsi, sur la chaîne de télévision ABC, Andrew Thornley, aumônier en chef de l'US Air Force, répond aux questions des enfants sur la guerre en Irak. (...) Sur le terrain, quelle que soit leur position personnelle sur la guerre, les aumôniers gardent toujours comme première priorité d'offrir un soutien spirituel aux soldats. C'est le cas sur le porte-avion US Theodore Roosevelt où le P. Dermont, les pasteurs Stroud et Lantz ainsi que le rabbin Kaprow accompagnent les 5.500 marins du navire. Comme sur chaque porte-avion, une prière est diffusée tous les soirs par hauts-parleurs, conformément à une longue tradition dans la marine américaine. »*

La presse militaire américaine évoque fréquemment l'action des aumôniers. Extraits :

(...) The Department of Defense is discouraging the general public from sending unsolicited mail, care packages or donations to forward-deployed servicemembers. Take care of the families back home instead with the "Gift of groceries" - commissary gift certificates.

"Commissaries save shoppers an average of 30 percent or more, and that's a valuable benefit for members of our armed forces, their families and retirees," said Defense Commissary Agency (DeCA) Director, Air Force Maj. Gen. Michael P. Wiedemer. "The gift certificate program started out as a customer service, but it seems to have evolved into much more."

"Our priority is to get these gift certificates to the families of servicemembers wounded in Operation Iraqi Freedom and Operation Enduring Freedom," said Jim Weiskopf of Fisher House Foundation. Families staying in Fisher Houses at Walter Reed Army Medical Center in Washington, D.C., and National Naval Medical Center, Bethesda, Md., are already benefiting from the program." Fisher House Foundation is best known for building family comfort homes near military medical centers.

The program began in the fall of 2002 as a way for family and friends to buy gift certificates for loved ones in the military, but **chaplains' funds** and other military installation charities started using it as a convenient way to help local military families during the holidays.

Now, civilian organizations are jumping on board, as well. Mission Valley Christian Fellowship near San Diego recently donated \$25,000 in certificates through Operation Homefront, a regional effort to support military families. Just a week later, Mission Valley Christian Fellowship donated an additional \$25,000.

"Gift of groceries" is made possible through a business agreement with CertifiChecks Inc. at no cost to DeCA or the federal government. A standard charge of \$4.95 covers the costs of handling, printing and mailing of gift certificates. Additional charges may apply for bulk orders or special delivery. When a purchaser selects to donate through the Air Force Aid Society, Fisher House Foundation or the USO, CertifiChecks forwards the donated certificates to the designated charity.

Source : *NavNews* for Friday, April 11, 2003.

NORFOLK, Va. (NNS) -- Next to fighting war, fighting junior Sailor attrition due to disciplinary action may be the Navy's biggest challenge.

Losing young Sailors not only undermines the efficiency of Navy commands, but also costs the Navy about \$24,000 per lost recruit. So two years ago, the Navy implemented a program focused on providing at risk Sailors with the tools to develop life skills that would send them back to the deckplates with a renewed sense of purpose and dedication. Junior Sailors are constantly challenged with internalizing a forward-deployed environment with which they have no experience. They are faced with isolation from friends and family, and the comforts of home. They work long, arduous hours, only to be rousted from their bunks at all hours for drills, to stand watch or respond to an emergency. In this hectic atmosphere, outlets for Sailors' frustrations, disappointment and angst often appear to not exist. The resulting attitudes become a disruption to the productivity of the workforce, breed like attitudes in others, or can lead to a violent release of the pressure.

(...) The mission of BEARINGS is to build life skills that promote success in both the professional and personal lives of Sailors. The two-week course caters to junior personnel (E-1 to E-4), typically between 18 to 25 years old, and have not been through the disciplinary process, but display disruptive behaviors such as a lack of motivation, problems dealing with authority, poor attitude and anger management skills, or who have low self-esteem.

While many students arrive expecting Boot Camp Part II, they are surprised to find a relaxed environment with patient instructors who treat them like mature adults capable of being successful in everything they do. **The course includes a two-day personal growth seminar conducted by local CREDO (Chaplains Religious Enrichment Development Orientation) offices that focuses on inner reflection and personal accountability**, and a one-day ropes course designed to build team cohesiveness. Additionally, the Navy College Office conducts Asset Testing to determine academic levels in reading, math, and english. These elements, in addition to seminars in anger and stress management, motivation and goal setting, managing personal finances, physical fitness and nutrition, and substance abuse are integral parts of the comprehensive personal growth and development program. (...)

Source : *NavNews* for Friday, April 11, 2003.

## LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LE MONDE – RAPPORT DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Le 31/03/2003, le Secrétaire d'Etat américain a présenté le Rapport 2002 sur les droits de l'homme (*2002 Human Rights Report*). **Plural** reproduit quelques extraits relatifs à la liberté religieuse tirés de l'introduction ou des parties du rapport consacrés aux pays où se trouvent la plupart de nos lecteurs (Belgique, France, Luxembourg, Suisse, Canada). Pour le rapport complet (situation pays par pays) : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2002/>.

### Extrait de l'introduction :

*Religious freedom:* These issues are discussed in depth in the annual Report on International Religious Freedom, published in October 2002, but the Country Reports also highlight important developments.

In Afghanistan there was dramatic improvement over the past year, but respect for human rights varied widely in different parts of the country. The reappearance of the Taliban's Department of Vice and Virtue, in the form of the new authority's Department of Accountability and Religious Affairs, bears monitoring. Likewise, reprisals against ethnic Pashtuns – albeit with a limited religious dimension – occurred in areas controlled by some local Northern Alliance commanders.

Other internal conflicts have a more pronounced religious dimension. Saudi Arabia continued to deny religious freedom to non-Muslims by prohibiting them from engaging in public worship. In some cases, non-Muslim individuals and private gatherings of worshippers were subject to harassment, leading to arrest, detention, torture and deportation. Shi'a Muslims faced widespread discrimination, including imprisonment and torture.

Sectarian violence erupted in India's Gujarat Province in February, where as many as 2,000 people – mostly Muslims – died. Elections in Jammu and Kashmir, and in Gujarat, were held successfully despite widespread terrorist violence and the new state government has proposed steps to ease repression and reduce alienation. Throughout India however, light punishment for instigators of violence and perpetrators of abuse remained a stumbling block to further improvement.

In Vietnam, religious (primarily Protestant) and ethnic minorities in the Central Highlands and northwest provinces, which have often been brought to heel by government authorities in Hanoi, reportedly faced intensified repression, including closing of churches and forced renunciations of faith.

Source : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2002/18134.htm>.

Extrait de la partie du rapport consacré à la **Belgique** – à noter l'attention accordée aux groupes « non-reconnus », c.-à-d. le plus souvent aux sectes :

#### c. Freedom of Religion

The Constitution provides for freedom of religion, and the Government generally respected this right in practice.

The law accords "recognized" status to Roman Catholicism, Protestantism (including evangelicals), Judaism, Anglicanism, Islam, and Orthodox Christianity (Greek and Russian), and these religions received subsidies from government revenues. Nonconfessional philosophical organizations (laics) served as a seventh recognized "religious" group, and their organizing body, the Central Council of Non-Religious Philosophical Communities of Belgium, received funds and benefits similar to those of the six recognized religions.

By law each recognized religion has the right to provide teachers at government expense for religious instruction in schools. For recognized religions, the Government paid the salaries, lodging, and retirement expenses of ministers and also subsidized the construction and renovation of church buildings.

The lack of independent recognized status generally did not prevent religious groups from freely practicing their religions, and citizens generally practiced their religion without official harassment or impediment. There was no provision in immigration law for noncitizen members of unrecognized religious groups to travel to the country for the purpose of paid or volunteer religious work, nor was there a provision for them to obtain work permits for that purpose. Nevertheless, the Government established temporary procedures in May by which at least one nonrecognized religious group, the Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints, could bring in members from abroad temporarily to conduct missionary activities. The Government has not taken steps to make these temporary procedures permanent or indicated any intention of amending the law to allow other nonrecognized groups comparable access. Nonrecognized groups did not qualify for government subsidies; however, they could qualify for tax-exempt status as nonprofit organizations. There were no reported legal complaints of religious discrimination during the year.

In 1998 Parliament adopted recommendations from a 1997 commission's report on government policy toward sects, particularly sects deemed "harmful" under the law. The report divided sects into two broadly defined categories: It characterized a "sect" as any religious-based organization, and a "harmful sect" as a group that may pose a threat to society or individuals. Attached to the report was a list of 189 sectarian organizations that were mentioned during testimony before the commission. Although the introduction to the list clearly stated that there was no intent to characterize any of the groups as "dangerous," the list quickly became known in the press and to the public as the "dangerous sects" list. This list was not part of the report approved by Parliament.

Although the Government stated that it neither recognizes nor utilizes the list associated with its 1997 parliamentary inquiry, some groups continued to complain that their inclusion continued to cause discriminatory action against them. They maintained that the effect of the list was perpetuated by the existence of the Center for Information and Advice on Harmful Sects, a government-sponsored organization charged with monitoring religious groups and providing information about them to the public and the authorities. Although the Center has maintained that the 1997 list has no bearing on its work, the groups on which it focused were among those listed by the parliamentary inquiry. While the Center had no legal authority to declare any religious group harmful, some groups stated that the initial creation of the list, followed by the establishment of an organization that has monitored some groups from the list, caused negative assumptions and guilt by association.

The Government's legal case against the Church of Scientology remained unresolved. A complaint by a church member led to a 1999 raid and seizure of church documents. No charges were filed, and the Church tried unsuccessfully to have the seized documents returned. In February the Chamber of Indictment ruled that the Church of Scientology had kept files on its members in violation of the Privacy Act and therefore the Government was under no obligation to return them. The Church subsequently was notified officially that a tax investigation of its nonprofit status that began nearly 5 years earlier also remained open and active.

In the spring, there were several ant-Semitic incidents directed at Jewish communities including a number of incidents of arson and assault. Jewish authorities described the atmosphere as hostile and frightening, and the Government deemed a police presence around some synagogues during worship services necessary at year's end. Local police addressed the problem on a case-by-case basis with the various synagogues.

In addition, other religious groups complained of societal discrimination, particularly groups that have not been accorded official recognized status by the Government or those associated primarily with immigrant communities.

For a more detailed discussion see the [2002 International Religious Freedom Report](#).

#### Extrait de la partie du rapport consacré à la **France** :

##### c. Freedom of Religion

The Constitution provides for freedom of religion, and the Government generally respected this right in practice. The 1905 law on the separation of church and state prohibits discrimination on the basis of faith. Minority religious groups continued to be concerned about the possible impact of legislation passed in 2001.

In order to receive tax-exempt status, religious groups must apply with the local prefecture to be recognized as an association of worship and disclose certain management and financial information.

The Government has encouraged public caution toward some minority religious groups that it may consider to be cults. A 1996 parliamentary commission report identified as so-called cults 173 groups, including Jehovah's Witnesses, the Theological Institute of Nimes (an evangelical Christian Bible college), and the Church of Scientology. Members of some of the groups included in the list have alleged instances of intolerance due to the ensuing publicity. The "Interministerial Mission in the Fight Against Sects/Cults" (MILS) was formed in 1998 to coordinate government monitoring of sects/cults. In February MILS released its annual report on the monitoring of cults. The president of MILS resigned in June under criticism and an interministerial working group was formed to determine the future parameters of the Government's monitoring of sects/cults. In November the Government announced the formation of the Interministerial Monitoring Mission Against Sectarian Abuses (MIVILUDES), which is charged with observing and analyzing sect/cult movements that constitute a threat to public order or that violate French law, coordinating the appropriate response, informing the public about potential risks, and helping victims to receive aid. In its announcement of the formation of MIVILUDES, the Government acknowledged that its predecessor, MILS, had been criticized for certain actions abroad that could have been perceived as contrary to religious freedom.

Religious organizations remained concerned about the June 2001 About-Picard law, which tightens restrictions on associations and provides for the dissolution of groups, including religious groups,

under certain conditions. By the end of the year, no cases had been brought under the new law. In November the Council of Europe passed a resolution inviting the Government to reconsider the About-Picard law and to clarify certain terms in it, stating that only the ECHR could make a determination as to the law's compatibility with the European Convention on Human Rights.

Some observers were concerned about the tax authorities' scrutiny of the financial records of some religious groups. On February 28, the Versailles Court of Appeals upheld a Nanterre court's 2000 decision that the Jehovah's Witnesses must pay more than \$47.5 million (45.7 million euros) in back taxes. The Jehovah's Witnesses, some branches of which are not recognized as tax-exempt religious organizations, were appealing the decision to the Court of Cassation at year's end.

In 2001 local authorities in La Rochelle and Lorient refused to rent Jehovah's Witnesses public space for meetings, citing as a basis for their decision the inclusion of the group in the 1996 parliamentary report on sects. In February and May, administrative tribunals overturned each city's decision, concluding that the parliamentary report had no legal basis and that the cities could not refuse the group access to public space.

In 2001 charges were filed against the Church of Scientology for fraud and false advertising in a lawsuit brought by three former members. In May the court found the Paris branch guilty of violating the privacy of former members and fined it approximately \$8,316 (8,000 euros); however, the branch was cleared of attempted fraud and false advertising. The court fined the president of the Ile-de-France section of the organization approximately \$2,079 (2,000 euros). Church of Scientology representatives reported that a case filed by a parent whose child attended an "Applied Scholastics"-based school remained ongoing.

Foreign missionaries from countries not exempted from visa requirements to enter the country must obtain a 3-month tourist visa before leaving their own country. All missionaries who wish to remain in the country longer than 90 days must obtain visas before entering the country. Upon arrival, they must apply with the local prefecture for a carte de sejour (a document that allows a foreigner to remain in the country for a given period of time) and must provide the prefecture a letter from their sponsoring religious organization.

Debate continues over whether denying some Muslim girls the right to wear headscarves in public schools constitutes a violation of the right to religious freedom. Various courts and government bodies have considered the question on a case-by-case basis; however, there has been no definitive national decision on this issue.

The State subsidizes private schools, including church-affiliated schools. Central or local governments own and provide upkeep for religious buildings constructed before the 1905 law separating church and state.

During the year, some religious minorities experienced problems. In the first half of the year, the number of anti-Semitic incidents increased. Attacks ranged from graffiti and harassment to cemetery desecration and firebombing, mainly as a result of increased tensions in the Middle East. According to the press, the police reported approximately 400 incidents from March 29 to April 17, with the most serious occurring over the Easter-Passover weekend. French authorities increased security for Jewish institutions, investigated the attacks, and made arrests. Disaffected youths were apparently responsible for many of the incidents.

In addition, several incidents occurred against members of the large Arab/Muslim community, including incidents of harassment and vandalism.

Scientologists continued to report cases of societal discrimination during the year. Panda International software company claimed that press reports in 2001 and critical statements by government officials linking it to the Church of Scientology continued to cause a significant loss in business.

For a more detailed discussion see the [2002 International Religious Freedom Report](#).

#### Extrait de la partie du rapport consacré à la **Suisse** :

##### c. Freedom of Religion

The Constitution provides for freedom of religion, and the Government generally respected this right in practice.

There is no official state church; however, all of the cantons financially support at least one of the three traditional denominations--Roman Catholic, Old Catholic, or Protestant--with funds collected through taxation. In all cantons, an individual may choose not to contribute to church taxes. However, in some cantons, private companies are unable to avoid payment of the church tax. A religious organization must register with the Government in order to receive tax-exempt status. There have been no reports of a religious group applying for the church taxation status that the traditional three denominations enjoy.

Groups of foreign origin are free to proselytize; however, foreign missionaries must obtain a religious worker visa to work in the country. Requirements include proof that the foreigner would not displace a citizen from doing the job, that the foreigner would be financially supported by the host organization, and that the country of origin of religious workers also grants visas to Swiss religious workers. Such permits were granted routinely and without any bias against any particular religion.

Due to increasing concern over certain groups, in 1997 the Government had asked an advisory commission to examine the Church of Scientology. The commission's 1998 report concluded that there was no basis for special monitoring of the Church, since it did not represent any direct or immediate threat to the security of the country. However, the report stated that the Church had characteristics of a totalitarian organization and had its own intelligence network. The commission also warned of the significant financial burden imposed on Church of Scientology members and recommended reexamining the issue at a later date. In December 2000, the Federal Department of Police published a follow-up report, which concluded that the activities of such groups, including Scientology, had not altered significantly since the first report and that their special monitoring therefore was not justified. The Government no longer specially monitored the Church of Scientology.

In December 2001, the Vaud cantonal court rejected a claim by the Church of Scientology that it had been constantly discriminated against by Lausanne authorities, which prevented them from renting a restaurant and launching an advertising campaign. The court said that the Church of Scientology could not be considered a real church because its services had no religious connection. As a result, the court said religious discrimination did not apply. The Lausanne Treaty interpreted the court ruling as affirming the primarily commercial nature of the Church of Scientology. The Church did not appeal the court decision.

In February 2001, the ECHR upheld the Canton of Geneva's legal prohibition of a Muslim primary school teacher from wearing a headscarf in the classroom. The Court ruled that the Geneva regulations do not violate the articles on religious freedom and nondiscrimination of the European Convention on Human Rights. The Court found that the legal provisions did not discriminate against the religious convictions of the complainant, but were meant to protect the rights of other subjects as well as the public order.

According to the 2001 Swiss National Security Report, as of December 2001, there had been 183 cases brought to court under the 1995 antiracism law, with 83 convictions. Of those, 43 persons were convicted for racist oral or written slurs, 19 for anti-Semitism, 17 for revisionism, and 4 for other reasons. Government officials, including former President Leuenberger, have spoken frequently and publicly against anti-Semitism.

On May 22, a Vevey district court sentenced three revisionists--Gaston-Armand Amaudruz, Philippe Georges Brennenstuhl and Rene-Louis Berclaz--to prison terms of 3 and, in Berclaz's case, 8 months for racial discrimination. All men were found guilty of writing and distributing two books that outlined their revisionist and anti-Semitic views to the general public. Only Brennenstuhl was present at the court ruling. He declined to answer the court's questions and built his case on the constitutional right to free speech.

On June 19, the Islamic Center of Geneva, filed criminal charges with the cantonal prosecutor's office against Italian journalist Oriana Fallaci, author of the book *Rage and Pride*. The plaintiffs alleged that some of the book's remarks on the Muslim community violated Switzerland's anti-racism legislation and asked for the book to be seized and taken off bookstore shelves. The plaintiffs also cited specific passages in the book that they believed falsely characterized and offended persons of Muslim faith.

For a more detailed discussion see the [2002 International Religious Freedom Report](#).

#### Extrait de la partie du rapport consacré au **Luxembourg** :

##### c. Freedom of Religion

The Constitution provides for freedom of religion, and the Government generally respected this right in practice.

There is no state religion, but the State provided financial support to some churches. Specifically it paid the salaries of Roman Catholic, some Protestant, Orthodox, and Jewish clergy, and several local governments maintained sectarian religious facilities. The Government has not acted on longstanding Anglican and Islamic requests for government funding. (According to the Government, the Anglican Church submitted a "complete request" in 1998; the Islamic request was an inquiry and was not considered a formal request.)

For a more detailed discussion see the [2002 International Religious Freedom Report](#).

## Extrait de la partie du rapport consacré au **Canada** :

### c. Freedom of Religion

The Charter of Rights and Freedoms provides for freedom of religion, and the Government generally respected this right in practice.

Religious groups are not required to register with the Government.

Public funding for Roman Catholic schools--or separate schools--is constitutionally protected in the country's original four provinces, but the policy has been challenged in recent years. In 1999 the U.N. Human Rights Committee found that the province of Ontario had failed to provide equal and effective protection against discrimination. In June 2001, the Ontario provincial legislature passed a graduated tax credit plan for parents of children attending all private schools, removing the historical limitation that provided such credits only in regard to Roman Catholic schools. The plan's 5-year phase-in began during the year.

There were a number of reports of harassment of religious minorities.

The League for Human Rights of B'nai Brith in Canada reported 197 incidents of anti-Semitism in the first 6 months of the year, compared with 286 incidents in all of 2001. Twelve of the reported incidents were violent; 121 were cases of harassment, and 64 were reports of vandalism. In April a synagogue in Saskatchewan and another in Ontario were set on fire. On May 19, a pipe bomb damaged the only Jewish synagogue in Quebec City. Approximately 75 percent of the incidents occurred in Toronto and Montreal, with other cases scattered across the country.

Some fundamentalist Christian groups' child disciplinary practices came under close scrutiny by the Government. In October a former nun and founding member of a religious commune on Prince Edward Island was convicted of assaulting five children by beating them with a wooden rod. In July 2001, Ontario authorities removed seven children from their parents' custody after provincial authorities reported the children showed signs of heavy corporal punishment. The parents belong to the Christian fundamentalist Church of God (affiliated with the Mennonites), which advocates use of belts and sticks in disciplining children. The children were returned to their parents' custody subject to provincial supervision.

In May 2001, a Muslim chaplain filed suit in federal court against an Ontario provincial judge who ejected him from the courtroom in 1993 for wearing a Muslim cap. The chaplain's initial complaints filed with Canadian Judicial Council, provincial and federal human rights commissions were dismissed because the law gives judges immunity from human rights laws. In November 2001, the federal district court dismissed the case. The federal appeals court heard the chaplain's appeal on October 31 and declined to order the Judicial Council to reopen the chaplain's complaint.

The number of reported incidents of Muslim harassment increased. In a survey on Muslim life post-September 11, 60 percent of the respondents said that they had experienced some form of discrimination because of their religion. The Government strongly and publicly urged the population to refrain from prejudice against Muslims or other persons on the basis of their religious beliefs, ethnic heritage, or cultural differences. Police forces investigated and discouraged anti-Muslim actions.

For more detailed information see the [2002 International Religious Freedom Report](#).

## FONDAMENTALISME PROTESTANT

*Le Nouvel Observateur* ([www.nouvel-obs.com](http://www.nouvel-obs.com) - édition papier du 17 au 23 avril) publie un article de R. Lioger intitulé « *Les missionnaires de l'Amérique – Le fondamentalisme protestant joue un rôle crucial dans la politique étrangère de Bush. Comment les évangélistes se sont-ils mis au service de l'impérialisme ?* ».

# Autres pays

## AFGHANISTAN

La *Rand Corporation* a publié récemment un dossier intitulé « *Democracy and Islam in the New Constitution of Afghanistan* ». Ce document de 59 pages (273 K) peut être téléchargé à partir du lien suivant : <http://www.rand.org/publications/CF/CF186/CF186.pdf>

## AMÉRIQUE LATINE – SECTES

Extrait du discours prononcé par Jean-Paul II, lors de sa rencontre avec les participants à l'Assemblée plénière de la Commission pontificale pour l'Amérique latine le 27 mars 2003 :

« Parmi les situations et les problèmes pastoraux soumis à votre réflexion, il est un problème qui mérite une attention particulière et qui a fait l'objet de votre étude et de certaines résolutions prises au cours de cette Assemblée plénière et de celle, plus réduite, que la Commission a organisée au mois de janvier en collaboration avec le Conseil pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, du Conseil pontifical pour le Dialogue interreligieux et du CELAM ».

« Je veux parler du phénomène des sectes qui - comme je l'ai dit dans mon récent discours aux évêques du Brésil (23 janvier 2003) - "sur vos terres également se diffuse avec une plus ou moins grande ampleur selon les zones et avec un prosélytisme plus accentué parmi les personnes socialement et culturellement plus faibles... Cela ne constitue-t-il pas pour vous, pasteurs, un authentique défi à renouveler le style d'accueil au sein des communautés ecclésiales et une incitation pressante à une nouvelle et courageuse évangélisation, qui utilise des formes adaptées de catéchèse, en particulier pour les adultes ?" (cf. ORLF n. 5 du 4 février 2003). Une évangélisation profonde, la présence continue et active des Pasteurs, des évêques et des prêtres parmi leurs fidèles, la relation personnelle des fidèles avec le Christ: telles sont quelques-unes des clés pour affronter de manière résolue le problème sérieux et insidieux des sectes ».

Source : *Cathobel* (15/04/2003) - [www.cathobel.be](http://www.cathobel.be). Les droits de ce texte sont déposés par l'agence CathoBel ou les agences qui la fournissent. Toute rediffusion du texte est interdite. L'enregistrement sur d'autres bases de données est interdite.

## ARGENTINE

Le Pape a reçu le Président argentin, M. Eduardo Alberto Duhalde, qui achèvera son mandat fin mai. "Pour ce qui est de l'Argentine -a déclaré le Saint-Père-, je forme des vœux pour que la doctrine sociale de l'Eglise constitue un bon instrument pour dépasser les problèmes qui empêchent la construction d'une société plus juste, plus fraternelle et plus solidaire".

Evoquant les cas d'injustice, Jean-Paul II a dit qu'ils cachent "toujours un grave désordre moral, qui ne saurait s'améliorer par l'application de simples mesures techniques, plus ou moins adaptées, mais en développant avec force des réformes favorisant les droits et les devoirs de la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société. Il faut également développer des projets de défense et de promotion de la vie, prenant en compte la dimension éthique de la personne de sa conception à sa mort naturelle".

Jean-Paul II a alors encouragé tous les Argentins à rechercher la concorde dans le respect et la défense des droits fondamentaux, et à oeuvrer à bâtir une société "garantissant l'égalité des chances, écartant toute discrimination, évitant de succomber à l'esprit matérialiste qui aveugle les consciences et durcit les cœurs". (...)

« Il faut être tout particulièrement attentifs -a conclu le Pape- aux secteurs les plus défavorisés de la société, aux pauvres en général et aux chômeurs, aux retraités et aux jeunes, sans oublier ceux qui ont dû s'expatrier à la recherche d'un avenir meilleur. Les Argentins doivent placer leur confiance en Dieu tout en comptant sur l'aide économique de la Communauté internationale, afin d'être les acteurs principaux d'un avenir serein et prometteur pour tous".

D'après un communiqué du *Vatican Information Service*, 7/4.

## CHINE

**Un évêque chinois « officiel » élu vice-président du Comité de l'Assemblée populaire**

***Du côté de Dieu ou de César ? Election diversement appréciée***

Bruxelles, le 18 avril 2003 (CathoBel d'après Zenit)

**Mgr Michael Fu Tieshan, évêque « officiel » du diocèse catholique de Pékin, a été élu à la vice-présidence du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire de Chine. Cette élection, une première pour un catholique, est diversement appréciée tant à l'intérieur qu'en-dehors de la Chine continentale. Signe de confiance des autorités vis-à-vis de l'Eglise catholique, encouragement à sa visibilité ou risque de voir la personne de l'évêque de Pékin trop étroitement liée au régime ?**

A l'issue de la dernière session de l'Assemblée nationale populaire (ANP), qui s'est tenue à Pékin du 5 au 18 mars dernier, Mgr Michael Fu Tieshan, évêque « officiel » du diocèse catholique de Pékin, a été élu pour être l'un des quinze vice-présidents du Comité permanent de l'ANP.

Agé de 62 ans, Mgr Michael Fu, président de l'Association patriotique des catholiques chinois et vice-président de la Conférence épiscopale « officielle », assistera désormais le président de l'ANP dans son travail quotidien. Premier catholique à être désigné à une telle fonction en Chine populaire, il occupe un poste dont le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Que ce soit à l'intérieur ou en-dehors de la Chine continentale, l'élection de l'évêque « officiel » a été diversement appréciée.

Du côté de l'Association patriotique des catholiques chinois, Anthony Liu Bainian, vice-président de cette institution souvent présentée comme étant la courroie de transmission du pouvoir chinois dans la partie « officielle » de l'Eglise catholique de Chine, a déclaré, le 26 mars dernier, que cette élection reflétait la confiance du peuple chinois dans l'Eglise catholique et était une manifestation de la politique de liberté religieuse suivie par le gouvernement chinois. Il a ajouté qu'elle contribuerait à la visibilité de l'Eglise en Chine, participant ainsi à l'évangélisation en réfutant l'idée que le catholicisme est une religion étrangère. « C'est une décision divine », s'est-il même exclamé.

Pour Mgr Li Jiantang, évêque « officiel » de Taiyuan, diocèse du Shanxi, l'élection de Mgr Michael Fu peut se révéler favorable au développement de l'Eglise dans le pays mais elle comporte aussi le risque de voir la personne de l'évêque de Pékin trop étroitement liée au régime. Pour un prêtre de la partie « clandestine » de l'Eglise dans la province de l'Anhui, les fidèles craignent l'utilisation que Mgr Michael Fu pourrait faire de son nouveau statut pour réprimer les catholiques qui refusent l'affiliation à l'Association patriotique. Dans le Hebei, un diacre « clandestin » a évoqué les récentes critiques de Mgr Michael Fu à l'adresse de l'évêque de Hongkong, l'évêque de Pékin ayant conseillé à son homologue de Hongkong de ne pas se mêler de politique et de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (1). Pour ce diacre, le problème est que « nous ne savons pas si Mgr Fu est du côté de Dieu ou du côté de César ».

A Hongkong, selon Kwun Ping-hung, spécialiste de l'Eglise catholique de Chine, l'élection de Mgr Michael Fu souligne son importance au sein de l'Eglise et, ce faisant, peut gêner à court terme une éventuelle évolution des rapports entre le Vatican et la Chine populaire ; mais elle « laisse une certaine latitude aux deux parties pour parvenir à un accord sur certains points », dans l'hypothèse où le dialogue reprendrait. Etant donné que l'Eglise ne considère pas favorablement l'engagement direct de son clergé en politique, l'élection de Mgr Michael Fu au Comité permanent de l'ANP pourrait être le prélude à une « érosion du statut religieux de Mgr Fu » au cas où les relations entre le Vatican et Pékin s'améliorent.

Avant Mgr Michael Fu, seules deux personnalités religieuses ont occupé un poste de vice-président de l'ANP : le panchen lama Erdeni Chosgyi Gyantsen, décédé en 1993, et l'actuel dalaï lama, qui a occupé un tel poste de 1954 à 1959, date de son exil en Inde. Selon Anthony Liu Bainian, l'élection de Mgr Fu et celles des deux responsables bouddhistes ne sont pas exactement comparables étant donné que les deux lamas peuvent être autant considérés comme des personnalités religieuses que des représentants de la minorité tibétaine. Plus récemment, l'évêque protestant, Mgr Ding Guangxun (K.H. Ting), a siégé au Comité permanent de l'ANP mais seulement en tant que membre et non en tant que vice-président. Et le moine Zhao Puchu, responsable bouddhiste aujourd'hui décédé, s'il a été un temps vice-président de la Conférence consultative politique du peuple chinois, n'était que simple député à l'ANP.

Source : [www.cathobel.be](http://www.cathobel.be). Les droits de ce texte sont déposés par l'agence CathoBel ou les agences qui la fournissent. Toute rediffusion du texte est interdite. L'enregistrement sur d'autres bases de données est interdite.

*Cathobel* du 07/04/2003 signale qu'un colloque sur le thème de "**L'Eglise catholique en Chine de 1840 à 1911**" a eu lieu à Rome du 27 au 29 mars, à l'Université pontificale "Urbaniana". A notamment été évoquée l'histoire des différentes congrégations en Chine depuis les années 1840 jusqu'à la création d'une église chinoise autonome avec un clergé local à la fin des années 1940, projet qui a rencontré des difficultés suite à la révolution communiste en 1949.

## HAÏTI

D'après la lettre d'information *Cathobel* du 11/4/2003 :

### **Le gouvernement reconnaît le vaudou comme religion Un décret accueilli avec méfiance par les prêtres vaudous**

Port-au-prince, 11 avril 2003 (Apic)

**Bien que saluée par la quasi-totalité de la population, la décision du Chef de l'Etat Jean-Bertrand Aristide de légaliser le vaudou comme religion à Haïti n'en suscite pas moins quelques réserves du clergé vaudou. Ce dernier espère que cette décision ne procède pas tout simplement d'une logique politicienne.**

Dans un décret signé la semaine dernière, le président Aristide invite les adeptes et organisations vaudous à se faire enregistrer auprès du ministre des affaires religieuses. Ils seront donc désormais légalement aptes à officier lors des cérémonies, tels les mariages, baptêmes, etc.

Jean-Bertrand Aristide avoue qu'il reconnaît le vaudou comme n'importe quelle autre religion. Il en veut pour preuve l'écharpe présidentielle qui lui a été remise en 1991 par une prêtresse vaudou à la prestation de serment de son premier mandat. Pour le chef de l'Etat haïtien, le vaudou en tant que religion ancestrale est une partie essentielle de l'identité nationale et ses institutions représentent une part considérable des 8,3 millions d'habitants.

**Assimilé à la magie noire**

Les adeptes de cette religion, tout en louant cette décision, estiment tout de même qu'il reste beaucoup à faire pour effacer la persécution dont ils ont été victimes aux Caraïbes et ailleurs. Cette réserve est également partagée par le prêtre vaudou Philippe Castera. Il espère que ce décret n'est pas qu'un subterfuge pour s'attirer la sympathie des populations par ces temps d'instabilités politico-économiques. Car, en dépit de leur contribution à la culture haïtienne, les adeptes vaudous demeurent incompris et méprisés.

Malgré la réforme constitutionnelle de 1987 qui a reconnu l'égalité religieuse, le vaudou reste encore assimilé à la magie noire basée sur les sacrifices humains et animaliers pour invoquer les mauvais esprits. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'en 1940 l'Eglise catholique a initié la destruction des temples et des objets sacrés vaudous. Philippe Castera estime donc pour ce faire, qu'il faudra plus qu'un décret présidentiel pour mettre fin à cette conception du vaudou qu'il qualifie de malveillante.

Le vaudou a vu le jour aux Caraïbes. Il est le produit du contact entre les cultures des esclaves ouest-africains et le catholicisme. (apic/ap/jv)

Source : [www.cathobel.be](http://www.cathobel.be). Les droits de ce texte sont déposés par l'agence CathoBel ou les agences qui la fournissent. Toute rediffusion du texte est interdite. L'enregistrement sur d'autres bases de données est interdite.

## INDONÉSIE

*The Economist* (19/04 – [www.economist.com](http://www.economist.com)) consacre un article à Abu Bakar Basyir, un religieux musulman accusé de tenter de renverser le gouvernement pour établir un état islamique.

## IRAK

Le 9/4, le Sénat français a procédé à des auditions sur l'Irak de l'après-guerre, parmi lesquelles celle de M. Pierre-Jean Luizard, chercheur au CNRS et historien de l'islam contemporain. Document complet : <http://www.senat.fr/commission/etr/etr030414.html#toc0>. D'après une dépêche sur le site de *La Croix* ([www.la-croix.com](http://www.la-croix.com) - 17/04/2003), « *Le clergé chiite irakien s'est engouffré dans le vide politique laissé par la chute du régime de Saddam Hussein et commence à imprimer sa marque sur les quartiers de Bagdad habités par cette communauté.* »

## NIGÉRIA

Le 17 avril, *ARTE* ([www.arte-tv.com](http://www.arte-tv.com)) a présenté un reportage intitulé « *Nigéria : présidentielle à hauts risques* » de Katja et Dominik von Eisenhart-Rothe, soulignant que « *Le Nigeria est riche de pétrole, de gaz, d'une agriculture et d'une pêche florissantes, mais entre les provinces musulmanes du Nord et les provinces chrétiennes du Sud, le fossé se creuse de plus en plus. Les uns ont rétabli la charia, la loi coranique ; les autres, un certain fondamentaliste chrétien* ». Parmi les autres articles consacrés aux élections au Nigeria et à leur dimension religieuse, signalons *The Economist* du 17/4 ([www.economist.com](http://www.economist.com)) et un Rapport de *Human Right Watch* (10/4) à <http://www.hrw.org/reports/2003/nigeria0403/>.

## OUBÉKISTAN

*Cathobel* (source : apic/eda/pr) du 07/04/2003 évoque la paroisse catholique d'Urgench (près de **Tachkent, capitale de l'Ouzbékistan**), « *officiellement enregistrée auprès des autorités en octobre 2001, à l'issue d'une procédure complexe* », la législation locale stipulant que « *la demande d'enregistrement d'une institution religieuse soit accompagnée d'une pétition d'au moins cent signatures de citoyens ouzbeks âgés de plus de dix-huit ans* ». Après la collecte de signature, les autorités de cette ex-république soviétique peuplée en majorité de musulmans « *donnèrent leur accord et cédèrent même un terrain à la paroisse pour qu'y soit bâtie une église* ».

## PAKISTAN

Parlement européen. Question écrite posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission. Accord de coopération avec le Pakistan, publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 092 E du 17/04/2003 p. 0017 – 0018.

### **QUESTION ÉCRITE E-0659/02 posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission (8 mars 2002) - Objet: Accord de coopération avec le Pakistan**

La Commission pourrait-elle veiller à ce que les cinq points suivants figurent dans son accord de coopération avec le Pakistan? Dans la négative, pour quelles raisons?

1. Abrogation de la législation relative au blasphème ainsi que de toute autre législation à caractère discriminatoire fondée sur les croyances religieuses.
2. Adhésion des autorités pakistanaises aux droits des minorités, cessation des persécutions contre des minorités religieuses comme la minorité chrétienne et mise en oeuvre des libertés religieuses.
3. Laïcisation de l'État pakistanais, ce qui contribuerait à l'amélioration du sort des non Musulmans dans ce pays (Chrétiens et Hindous, par exemple).
4. Intervention des autorités pakistanaises pour endiguer le pouvoir et l'influence des medersas, à savoir les écoles religieuses musulmanes au sein desquelles l'activisme musulman a prospéré au Pakistan et dont plusieurs ont appuyé les Talibans en Afghanistan.
5. Confirmation par les autorités pakistanaises de son engagement au service de la convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et de la convention relative aux droits de l'enfant.

### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission (24 avril 2002)**

L'accord de coopération Communauté européenne/Pakistan (CE/PAK) ayant déjà été signé, le texte de l'accord ne peut plus être modifié. Néanmoins, l'entrée en vigueur de cet accord offre la possibilité de rétablir un dialogue global avec le Pakistan sur la coopération, comprenant les questions sensibles, telles que celle des droits de l'homme. Le nouvel accord contient une clause (article premier) dans laquelle les deux parties affirment que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques en constitue un élément essentiel.

Concernant les points évoqués dans la question écrite posée par l'Honorable membre, la Commission aimerait faire les commentaires suivants:

1. La Commission reste très préoccupée par l'application de la législation sur le blasphème au Pakistan, puisque les minorités religieuses ont déjà fait l'objet d'un nombre totalement disproportionné d'accusations. La législation sur le blasphème a été évoquée par l'Union à plusieurs reprises avec les autorités pakistanaises. Lors d'une conférence consacrée aux droits de l'homme, organisée par le gouvernement du Pakistan en avril 2000, les autorités ont annoncé une réforme de la législation sur le blasphème. Cependant, cette proposition a été retirée à la suite de vives protestations de groupes religieux.
2. Si des problèmes subsistent en ce qui concerne l'égalité de traitement des minorités au Pakistan, l'abolition récente des électors distincts dans la perspective des élections législatives d'octobre 2002 représente une étape positive puisqu'elle met fin aux pratiques discriminatoires et aborde une question fondamentale des droits de l'homme.
3. Concernant la question de la laïcisation de l'État pakistanais, il n'appartient pas à l'Union européenne de se prononcer. La thèse d'un État islamique progressiste (par opposition à un état théocratique), défendue par le président Musharraf dans son discours du 12 janvier 2002, a toutefois été appréciée par la communauté internationale.
4. Concernant les madrasas (écoles religieuses), le président Musharraf a également annoncé dans son discours du 12 janvier 2002 qu'elles devront être enregistrées d'ici fin mars 2002, et qu'aucune nouvelle école ne pourra s'ouvrir sans autorisation du gouvernement.
5. Le Pakistan a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en septembre 1966, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en novembre 1990 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mars 1996. L'administration en place a pris certaines mesures, telles que la promulgation d'une ordonnance concernant un système judiciaire pour les jeunes, visant à protéger les droits de l'enfant et l'établissement d'une commission nationale pour le statut des femmes. Le gouvernement a par ailleurs élaboré un plan d'action et une stratégie afin de supprimer les pires formes du travail des enfants.

Enfin, il convient de souligner que la Commission participe activement aux efforts conjoints déployés par l'Union afin de résoudre, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, les problèmes de droits de l'homme qui se posent au Pakistan. Dans ce contexte, la Commission continuera à se pencher sur des sujets de préoccupation. Le Pakistan est ainsi l'un des pays-cibles retenus dans l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, qui offre des possibilités de coopération renforcée dans cette région.

## PALESTINE

L' International Crisis Group a publié en date du 2 avril 2003 un rapport intitulé « *ISLAMIC SOCIAL WELFARE ACTIVISM IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES: A LEGITIMATE TARGET?* ». Ce document (44 p., 394 k) peut être téléchargé au départ de : [http://www.intl-crisis-group.org/projects/middleeast/arab-israeliconflict/reports/A400933\\_02042003.pdf](http://www.intl-crisis-group.org/projects/middleeast/arab-israeliconflict/reports/A400933_02042003.pdf).

## TIBET

**Parlement européen. Question écrite E-2060/02 posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission (11 juillet 2002) - Objet: Conditions d'emprisonnement au Tibet**

La Commission dispose-t-elle d'informations sur Ngawang Sangdrol, religieuse tibétaine incarcérée il y a dix ans, alors qu'elle n'était qu'une adolescente, au motif qu'elle avait déployé le drapeau tibétain au cours d'une manifestation pacifique et demandé la fin de la mainmise chinoise sur le Tibet? Sait-elle en particulier comment elle est traitée, et comment le sont les autres personnes incarcérées pour les mêmes raisons? La Croix-Rouge ou d'autres organisations internationales ont-elles accès aux lieux de détention?

La Commission juge-t-elle que le développement des relations entre l'Union européenne et la Chine répond à l'intérêt bien compris de la communauté internationale? Dans l'affirmative, a-t-elle fait comprendre à la Chine que sa façon d'agir est de nature à nuire à son image et à ses intérêts à l'étranger, et qu'elle devrait opter pour une position plus modérée, qu'il s'agisse du Tibet, de la liberté de culte ou du Falun Gong?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission (2 août 2002)**

L'Union européenne et la Commission ont insisté à plusieurs reprises auprès de la Chine sur la nécessité de respecter les droits culturels et linguistiques, la liberté religieuse et la protection des minorités présentes à travers le pays. La Commission a également demandé à la Chine de lancer un dialogue direct entre les autorités de Pékin et le Dalaï Lama, ce qui selon elle est le meilleur moyen de résoudre le problème au Tibet. La Commission a évoqué le cas de Ngawang Sangdrol avec les autorités chinoises dans le cadre d'un dialogue bilatéral entre l'UE et la Chine sur les droits de l'Homme. Malheureusement, même si les autorités chinoises ont fourni des informations sur sa condamnation et son incarcération, elles n'ont pas encore apporté de réponse satisfaisante concernant la manière dont elle est traitée actuellement. La Commission continuera de soulever le cas de Ngawang Sangdrol à chaque occasion appropriée, et notamment au plus haut niveau.

Source : *Journal officiel* n° C 092 E du 17/04/2003 p. 0130 – 0131.

## VIET-NAM

**Parlement européen. Question écrite E-0487/02 posée par Glenys Kinnock (PSE) et Glyn Ford (PSE) à la Commission (22 février 2002) - Objet: Minorités religieuses au Viêt-nam**

La Commission continue-t-elle à suivre la situation des droits de l'homme au Viêt-nam et, en particulier, les droits des minorités religieuses?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission (20 mars 2002)**

La délégation de la Commission à Hanoi et les missions diplomatiques des États membres continuent à suivre de près la situation des droits de l'homme au Viêt-nam. Au cours des dernières années, la Commission a remarqué que des progrès considérables ont été faits en ce qui concerne la liberté religieuse de la majorité des vietnamiens croyants, notamment d'une fraction importante de la population, qui pratique librement les religions chrétienne ou bouddhiste. Cependant, il reste certains points pour lesquels des progrès supplémentaires sont nécessaires ainsi qu'un certain nombre de cas individuels préoccupants. La délégation de la Commission à Hanoi et les missions diplomatiques des États membres soulèvent régulièrement les sujets d'inquiétude suscités par les droits de l'homme et les cas individuels. De plus, la situation des droits de l'homme a fait l'objet de discussions lors de la réunion de la commission mixte CE-Viêt-nam qui s'est tenue à Hanoi le 6 novembre 2001 et elle a été évoquée à nouveau lors de la réunion du groupe consultatif des pays donateurs les 7 et 8 décembre 2001 à Hanoi.

Source : *Journal officiel de l'Union européenne*, 17/04/2003, C92E, p. 10.

# Vatican / Saint-Siège

## ONU – INTERVENTION DU SAINT-SIÈGE À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

A Genève, Mgr. Diarmuid Martin, Observateur permanent du Saint-Siège près les Agences de l'ONU, est Chef de la Délégation à la 59ème Session de la Commission des Droits de l'Homme (17 mars - 25 avril).

Le prélat est intervenu trois fois devant l'Assemblée. Le 25 mars il s'est exprimé sur le Point 6 du programme, "Racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes discriminatoires". (...)

Le 7 avril, Mgr. Martin a commenté devant la Commission des Droits de l'Homme le Point 10 ("Droits sociaux, économiques et culturels. La grande pauvreté dans l'ère de la globalisation") (...).

La troisième intervention de Mgr. Martin, qui concernait le Point 11 ("**Droits civiques et politiques, intolérance religieuse**"), a rappelé que le Rapport sur la liberté et les convictions religieuses avait repris l'appel de Jean-Paul II en faveur du dialogue inter-religieux pour la paix et le Décalogue pour la paix signé à Assise le 24 janvier 2002. "Ce texte –a indiqué le Nonce- fixe certaines normes de fond du dialogue entre les religions, notamment l'affirmation du caractère anti-religieux de la violence et du terrorisme, de la valeur du respect et de l'estime entre tous les groupes ethniques et culturels, les individus et peuples, de ce que reconnaître les différences constitue une meilleure compréhension générale, ainsi que le pardon des fautes et préjugés passés et présents, la promotion d'une culture du dialogue, ouverte à la compréhension et à la confiance".

"Les responsables religieux -a encore affirmé Mgr. Martin- ont le devoir spécifique de réaffirmer, ensemble si possible, que les tentatives de manipuler le sentiment religieux pour diviser, ou bien le recours à la religion pour justifier violence ou terrorisme, ne sauraient s'accorder avec le sens religieux authentique. Forts de cette affirmation, il faut faire en sorte -a-t-il conclu- que les croyants évitent toute tentation de caricaturer ou de dépeindre injustement les autres religions et leurs adhérents".

D'après le *Vatican Information Service* – 9/4/2003.

### ENCYCLIQUE « ECCLESIA DE EUCHARISTIA »

Nous nous bornerons à signaler que le texte de l'encyclique «*Ecclesia de Eucharistia*» (L'Eglise vit de l'Eucharistie) peut être consulté sur le site du Vatican <sup>10</sup> ainsi que sur de nombreux autres sites catholiques ; une présentation est fournie dans la lettre d'information *Cathobel* (accès via la page d'accueil du site [www.catho.be](http://www.catho.be)). La presse s'est fait l'écho d'un certain malaise qu'illustrent p. ex. l'article « *Une encyclique tout à fait inopportune* » dans *La Libre Belgique* ([www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) - mise en ligne 16/04) ainsi qu'une dépêche reprise sur le site de *La Croix* ([www.la-croix.com](http://www.la-croix.com)) signalant que « *Le cardinal-archevêque allemand Karl Lehmann a relativisé la teneur des dispositions de l'encyclique publiée jeudi par le pape Jean Paul II consacrées aux relations entre les chrétiens catholiques et non-catholiques* ».

# Emissions – Livres - Articles Evènements

## Catholicisme

Le 16/04, l'émission « *Au nom de la loi* » de la *RTBF* ([www.rtf.be](http://www.rtf.be)) diffusait un reportage sur l'Opus Dei. Voir aussi l'article qu'y consacre *Vers l'Avenir* dans son télé-guide du 16/04.

*Louvain* (n° 137, avril 2003) présente brièvement l'ouvrage édité par F. Rosart et Th. Scaillet, « *Entre jeux et enjeux – Mouvements de jeunesse catholique en Belgique 1910-1940* » (Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2002, 326 pages, 24,80 EUR)..

## Orthodoxie

Le 17/04, *ARTE* a consacré une soirée « *Thema* » aux chrétiens orthodoxes.

Renseignements : <http://www.arte-tv.com/dossier/dossier.jsp?node=212244&lang=fr>

<sup>10</sup> [http://www.vatican.va/holy\\_father/special\\_features/encyclicals/documents/hf\\_jp-ii\\_enc\\_20030417\\_ecclesia\\_eucharistia\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/special_features/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_20030417_ecclesia_eucharistia_fr.html).

## Islam

*L'Echo* ([www.echonet.be](http://www.echonet.be)) du 10/04 publiait le point de vue d'Imane Karich, cadre à la BBL, sous le titre « Normes comptables islamiques : un nouveau référentiel ». **Plural** espère avoir l'occasion de revenir prochainement sur le sujet.

Dans *Le Monde Diplomatique* d'avril ([www.monde-diplomatique.fr](http://www.monde-diplomatique.fr)), signalons un article de Mohammed Arkoun, « *Comment concilier islam et modernité ?* ». *La Libre Belgique* ([www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) -01/04) publie le texte d'une rencontre avec Odon Vallet sous le titre « *Islam, entre théocratie et démocratie* » ainsi introduit « *L'islam peut être compatible avec les notions occidentales de droits de l'homme et de démocratie, dès lors qu'il cesse de faire une lecture littérale du Coran et de la tradition* ».

Une dépêche sur le site de *La Croix* ([www.la-croix.com](http://www.la-croix.com)) commente le livre *L'Afrique face à l'Islam*, de Jean-Paul Ngoupandé, ancien Premier ministre centrafricain (Ed Albin Michel, 290 p., 20 euros).

## Divers

*La Croix* ([www.la-croix.com](http://www.la-croix.com)) du 1<sup>er</sup> avril rend compte des rencontres « **Ecologie et spiritualités** » organisées les 2 et 3 avril par le Fonds mondial pour la nature (WWF), en partenariat avec *La Croix*, qui ont rassemblé au Mont-Saint-Michel (France) « les représentants des principales religions ».

Du 22 au 24 mai : XVII<sup>ème</sup> Congrès international de l'IDHR (Institut de droit et d'histoire religieux), sur le thème « **Quelle politique religieuse en Europe et en Méditerranée ? Enjeux et perspectives** ». Première et deuxième session à Aix-en-Provence, troisième session au Palais du Pharo à Marseille (France). Renseignements : Christine Salloum, IDRH, tél : 04 42 17 28 77, fax : 04 42 17 27 97.

Ce 4<sup>ème</sup> n° de **Plural** est l'occasion de formuler divers remerciements.

Merci, tout d'abord, à tous ceux et celles qui, d'une manière ou d'une autre, ont alimenté les n° déjà parus ainsi qu'à toutes les personnes qui nous ont encouragé dans cette initiative. Un merci particulier à ceux et celles qui nous ont transmis des adresses électroniques d'autres destinataires intéressés.

**Plural** a fait l'objet d'articles ou de présentation dans *Le Soir* (merci à Christian Laporte), dans *Mouvement Communal*, le mensuel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (merci à Louise-Marie Bataille), dans *Dimanche* (merci à Charles Delhez), dans *Alumni-News* des FUNDP (merci à Florence de la Vallée). Si d'autres présentations de **Plural** nous ont échappé, merci de nous le signaler.

# Avertissements

**Conditions d'abonnement** <sup>11</sup>. En demandant à recevoir **Plural**, le destinataire s'engage à limiter l'impression « papier » à son strict usage personnel, à ne pas transférer **Plural** à d'autres destinataires sans nous le signaler, à ne pas insérer d'extraits de **Plural** dans d'autres documents sans en demander l'autorisation préalable et sans citer la source (originale et **Plural**), à exonérer **Plural** d'éventuels problèmes de virus (en particulier sur les sites référencés ou d'infiltration de notre messagerie) et d'éventuels encombrements des boîtes aux lettres électroniques qui pourraient résulter de la taille des pièces jointes attachées. L'abonnement électronique est gratuit ; le destinataire peut se désinscrire à tout moment par simple courrier électronique à [plural@skynet.be](mailto:plural@skynet.be).

**Texte intégral.** Nous reprenons le plus souvent, dans des encadrés, l'intégralité ou de très larges extraits des documents cités ; les seules modifications concernent l'ajout des appartenances politiques et la suppression des interventions formelles (du type « La parole est à... » ou « L'incident est clos »). Des passages peuvent être mis en gras afin de faciliter la recherche d'information. Les résumés fournis le cas échéant peuvent provenir de sources officielles ou être réalisés par nos soins ; la source est toujours indiquée. Enfin, rappelons que des documents officiels peuvent être publiés avec des retards importants ; selon les cas, nous nous référons à la date du document (p. ex. date du vote d'une loi) ou à la date de publication (p. ex. au *Moniteur* ou au *Journal officiel*).

**Langues autres que le français.** Lorsqu'un document officiel existe tant en français qu'en néerlandais (documents fédéraux p. ex.), nous ne reprenons que le texte français ; l'hyper-lien fourni permet généralement d'accéder, directement ou indirectement, au texte en néerlandais. Les documents n'existant qu'en néerlandais ou en anglais sont repris dans la langue originale et ne sont pas traduits, un résumé en français pouvant éventuellement être produit par nos soins. Dans le cas d'organisations ou d'Etats ayant recours à plusieurs langues officielles (p. ex. Suisse, organisations européennes, Vatican,...), il est souvent possible de trouver le texte dans d'autres langues (p. ex. allemand, anglais, italien,...) sur le site d'origine.

**Hyper-liens et sites référencés.** Nous n'apportons aucune garantie sur la pérennité d'un **lien hypertexte** pointant vers un site Internet. Un site dont nous avons constaté l'existence et que nous avons référencé peut avoir modifié son contenu, son adresse ou tout simplement disparu. Lorsque le lien ne renvoie que vers la page d'accueil du site concerné, il est suggéré de procéder à une recherche sur le site sur base de mots clés (par exemple le ou les mots soulignés à cette fin dans **Plural**) et de la date. Aucun contrôle systématique sur le **contenu** et la conformité à la loi des sites référencés n'est assuré. La responsabilité de ces sites référencés incombe à leurs éditeurs. Nous n'apportons donc aucune garantie sur le contenu, le caractère véridique des informations y figurant, le caractère éventuellement contraire à l'ordre public de l'un quelconque des sites que nous référençons. Nous n'effectuons aucun contrôle sur la présence éventuelle de **virus** informatiques dans les sites que nous référençons. Nous ne pouvons en aucun cas garantir que tous les sites référencés en soient dépourvus.

**Invitation à collaboration.** N'hésitez pas à nous transmettre vos communiqués de presse, à nous informer de la publication de documents, à attirer notre attention sur des informations qui nous auraient échappé. Contact : [plural@skynet.be](mailto:plural@skynet.be) ou [jean.francois.husson@skynet.be](mailto:jean.francois.husson@skynet.be). Merci !

**Presse.** Les articles de presse cités visent à compléter l'information émanant des sources officielles. Les références fournies (titre et/ou mots clés soulignés, date, auteur,...) sont destinés à permettre au lecteur de **Plural** de retrouver le texte de l'article sur le site du media concerné au moyen du moteur de recherche propre à celui-ci; la page d'accueil des diverses sources journalistiques est toujours mentionnée en hyper-lien. Les dates mentionnées peuvent renvoyer à la date de la mise en ligne ou à l'édition papier. Certaines sources peuvent être en accès réservé et/ou payant ; le cas échéant, les sites concernés indiquent comment se procurer les articles recherchés. Enfin, nous ne prétendons pas fournir une revue de presse exhaustive.

**Transfert.** Nous vous demandons de ne pas « transférer » **Plural** à d'autres destinataires mais plutôt de nous communiquer leur adresse électronique ; nous leur ferons parvenir **Plural** dans les meilleurs délais, de votre part le cas échéant.

**Editeur responsable :** Jean-François Husson, Avenue de la Dame 40, B-5100 Jambes, Belgique.

---

<sup>11</sup> Merci de contacter **Plural** pour toute précision ou demande de dérogation.